

*La théorie de la dissuasion et sa rationalité coûts/bénéfices : les remises
en question d'une rationalité du risque*

Sébastien Labonté

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise ès art en criminologie

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

Tables des matières

<i>Liste des tableaux et des figures</i>	iv
<i>Remerciements</i>	v
<i>Résumé</i>	vi
<i>1. Introduction au projet de recherche</i>	<i>p.9</i>
<i>2. Chapitre théorique</i>	<i>p.14</i>
<i>2.1 <u>Qu'est-ce que la théorie de la dissuasion</u></i>	<i>p.15</i>
<i>2.2 <u>La légitimité de l'étude de la théorie moderne de la dissuasion</u></i>	<i>p.18</i>
2.2.1 L'importance de la dissuasion comme finalité pénale dans la détermination de la peine	<i>p.20</i>
2.2.2 Une valorisation de sanctions cruelles et inusitées au nom de la dissuasion?	<i>p.21</i>
2.2.3 La dissuasion : un phénomène empiriquement vérifiable	<i>p.22</i>
<i>2.3 <u>Les savoirs sur la théorie moderne de la dissuasion</u></i>	<i>p.24</i>
2.3.1 Des années 1920 aux années 1980	<i>p.24</i>
Problème de conceptualisation et d'évaluation des mesures judiciaires	<i>p.25</i>
Distinguer la loi de son application	<i>p.28</i>
Les taux de criminalité : une source de données fiables?	<i>p.30</i>
2.3.2 Portraits des études sur la dissuasion durant les années 1990	<i>p.33</i>
Les « <i>association studies</i> » ou les études économistes et économétriques	<i>p.35</i>
Les études expérimentales	<i>p.37</i>
Les études sur les perceptions	<i>p.40</i>
2.3.3 Les années 2000	<i>p.47</i>
2.3.4 L'avenir des connaissances sur la dissuasion	<i>p.52</i>
Tests empiriques de la théorie de la dissuasion ou de la théorie du choix rationnel	<i>p.56</i>
L'approche phénoménologique pour étudier la dissuasion	<i>p.57</i>
<i>2.4 <u>La rationalité coûts/bénéfices et la rationalité du risque</u></i>	<i>p.61</i>
2.5.1 La rationalité coûts/bénéfices	<i>p.61</i>
2.5.2 La rationalité du risque	<i>p.64</i>
<i>2.5 <u>Conclusion au chapitre théorique</u></i>	<i>p.67</i>
<i>3. Chapitre méthodologique</i>	<i>p.68</i>
<i>3.1 <u>La nature du projet de recherche</u></i>	<i>p.69</i>
<i>3.2 <u>Constitution de l'assise empirique</u></i>	<i>p.69</i>
3.2.1 Le recrutement des participants	<i>p.70</i>
Critère de sélection des participants	<i>p.71</i>
Relation entre le chercheur et les participants	<i>p.74</i>

Le contexte des entrevues	p.76
3.2.2 L'entretien comme outils de collecte de données	p.77
L'élaboration des consignes d'entrevue	p.78
La consigne de départ	p.79
La structure des entrevues	p.80
3.3 <u>Méthode d'analyse des données</u>	p.85
3.3.1 L'analyse verticale	p.86
3.3.2 L'analyse transversale	p.87
3.3.3 L'élaboration de la grille d'analyse	p.87
Avant le passage à l'acte : l'émergence et la stabilisation de l'idée	p.90
Pendant le passage à l'acte : la prise de décision et l'action	p.96
Après le passage à l'acte : la période réflexive	p.102
3.4 <u>Conclusion</u>	p.105
4. <i>Chapitre d'analyse</i>	p.107
4.1 <u>L'émergence et la stabilisation de l'idée</u>	p.110
4.1.1. Un mot sur les bénéfiques	p.110
4.1.2. La notion de coût vs. la notion de risque	p.112
4.1.3. La distinction entre les conséquences dites pénales et non pénales	p.120
4.2 <u>La prise d'une décision et l'action : les stratégies d'intervention</u>	p.123
4.3 <u>La période réflexive</u>	p.128
4.3.1. Les réflexions a posteriori à l'intérieur de la rationalité du risque	p.129
4.3.2. Les réflexions a posteriori à l'intérieur de la rationalité C/B	p.134
4.4 <u>Conclusion</u>	p.144
5. <i>Conclusion générale</i>	p.149
6. <i>Bibliographie</i>	p.157

Liste des tableaux

Chapitre théorique

Tableau 1 – Nomenclatures utilisées par les auteurs Nagin (1998) et Von Hirsch (1999) pour désigner les différents groupes et sous-groupes d'études sur la dissuasion (p.34).

Chapitre méthodologique

Tableau 2 – Grille d'analyse : réflexivité a priori (p.89).

Tableau 3 – Grille d'analyse : réflexivité pendant l'action (p.99).

Tableau 4 – Typologie caricaturale des stratégies relevées dans notre empirie (p.100).

Tableau 5 – Grille d'analyse : réflexivité a posteriori (p.103).

Chapitre d'analyse

Tableau 6 – Organisation des raisonnements a posteriori sous la rationalité C/B (p.136).

Tableau 7 – Tableau récapitulatif des idéaux types de trajectoires décisionnelles (p.144).

Liste des figures

Chapitre méthodologique

Figure 1 – Mise en rétrospection au sein de la structure de nos entrevues (p.81).

Chapitre d'analyse

Figure 2 – Contraction interne de la structure du processus décisionnel du passage à l'acte (p.109).

-Remerciements-

Je voudrais d'abord remercier Richard Dubé, mon directeur de thèse. Je ne pourrai jamais exprimer toute la gratitude que j'éprouve envers lui; il m'a tellement apporté sur le plan intellectuel et sur le plan personnel, il représente donc pour moi un modèle à suivre. Jusqu'à la toute fin, il a su me guider à travers les étapes, et ce, peu importe sur quel continent il se trouvait. J'en suis très reconnaissant et j'espère avoir l'opportunité de travailler à nouveau avec lui.

Je souhaite également remercier la Chaire de recherche du Canada en traditions juridiques et rationalité pénale pour son soutien financier, d'une part, mais aussi pour m'avoir offert une place au sein de son laboratoire de recherche dans lequel j'ai pu faire des rencontres intéressantes.

D'ailleurs, je n'oublierai pas l'ambiance qui règne dans ce « labo » et pour cela, je suis reconnaissant envers mes ami(e)s Gérald Pelletier, Mariana Raupp, Veronica Piñero et plus récemment, Ann-Frédérique Roy-Morin, Cláudio Luís Almeida Santos et Chanelle Sabourin. Chacun d'entre eux, à des moments différents, ont partagé avec moi leur expérience, leur vécu et leur culture, créant ainsi un milieu de travail stimulant et enrichissant.

Mes remerciements vont également à ma famille et à mes proches. Chacun, à sa manière, m'a offert du support moral, tellement précieux, qui m'a donné le courage et la force nécessaires à l'achèvement de ce beau projet. Ils sont trop nombreux pour que je les nomme, mais ils savent à quel point ils sont importants à mes yeux et que je les adore tous.

Finalement, je tiens à remercier ma fiancée, Carolyne. Sans toi, sans ta présence, ton amour, ton aide et tes encouragements, je conçois mal l'aboutissement de ce projet. Tu as toujours été là, du début à la fin, dans les moments les plus difficiles comme dans les moments plus heureux. Cette thèse, symbole de nombreux de nos sacrifices, je te la dédie.

-Résumé-

La théorie moderne de la dissuasion et la rationalité coûts/bénéfices sont étroitement liées l'une à l'autre. En fait, sans cette dernière, la théorie de la dissuasion n'aurait plus de fondements puisqu'elle repose sur la croyance voulant que sous certaines conditions — ayant trait notamment à sa sévérité et à sa certitude — la sanction pénale peut décourager quiconque aurait l'audace de défier la norme pénale. La rationalité coûts/bénéfices constitue donc cette prémisse selon laquelle l'être humain gouvernerait son comportement, incluant le comportement criminel, à partir d'un calcul fait de coûts et de bénéfices. La généralisation de la portée de cette théorie de la décision constitue notre objet de recherche. La question qui se pose est celle de savoir si la théorie elle-même n'aurait pas trop exagéré la portée de cette rationalité coûts-bénéfices. Il ne s'agit pas tant de remettre en question le fait qu'elle puisse opérer ici et là, mais bien de réfléchir aux limites de sa généralisation, de se poser la question de savoir si compte tenu des données dont on dispose il est encore raisonnable, aujourd'hui, d'entretenir cette croyance à l'effet que tous les comportements dits criminels sont opérés dans le cadre de cette rationalité coûts/bénéfices. C'est la question que nous posons dans cette recherche exploratoire dont l'objectif est de cerner une rationalité inédite développée théoriquement par Pires (2002) et vérifiée empiriquement par Dubé (2012) : la rationalité du risque.

Dans cette recherche, ces dernières considérations nous amènent à traiter les postulats de la rationalité coûts/bénéfices comme des hypothèses et non comme des faits. Cette posture épistémologique se situe en dehors du positivisme et réintroduit le doute dans l'observation. Ce doute est alors confronté à une empirie particulière : il ne s'agit plus de tester la sévérité ou la certitude des peines telles que les conçoivent le droit criminel, mais bien de comprendre comment, dans la commission de leurs infractions, les individus se les représentent, comment ils

les perçoivent, et quel poids leur attribuent-ils dans la décision de commettre ou de commettre à nouveau une infraction. Dans cette perspective qui s'inspire directement des approches phénoménologiques, la dissuasion est ainsi conçue comme un phénomène d'abord et avant tout *subjectif*. Au plan méthodologique, nous avons cherché à saisir ces « réalités subjectives » à partir d'entretiens qualitatifs semi-dirigés réalisés auprès d'individus ayant commis des crimes graves. Dans ces entretiens, plusieurs postulats de la théorie de la dissuasion sont ébranlés sous le poids d'une phénoménologie faisant ressortir les traits et fondements de la rationalité du risque, rationalité qui réduit la portée de la rationalité coûts/bénéfices tout en frappant d'impertinence le réductionnisme qui associe à la qualité de la peine la qualité de l'effet dissuasif.

À partir de nos observations empiriques, nous avons élaboré quatre (4) idéaux-types de trajectoires décisionnelles : pris dans leur ensemble, ceux-ci suggèrent que l'effet dissuasif de la sanction pénale est loin d'être aussi déterminant que nous a habitués à le croire le droit criminel moderne. Les résultats de notre recherche semblent en effet indiquer que dans bien des cas, la menace de la conséquence pénale se retrouve neutralisée par la rationalité du risque qui intervient dans l'esprit de l'individu pour reconvertir la « certitude » du coût en incertitude, en probabilité. Le coût n'est alors plus vécu comme un coût, mais bien comme un risque, comme une possibilité parmi d'autres et que l'individu a l'impression de pouvoir contrôler. La dissuasion générale se retrouve ainsi fragilisée. Par ailleurs, face à la condamnation, lorsque l'individu l'associe à l'échec du passage à l'acte, la rationalité du risque intervient encore pour remettre en question non pas tant, dans l'absolu, la décision de commettre le crime, mais bien la manière de le commettre. L'échec est alors associé soit à une mauvaise décision (qui n'est pas

celle de commettre le crime), soit au fruit du hasard contre lequel on ne pouvait rien. Dans un cas comme dans l'autre, la dissuasion spécifique se retrouve ainsi fragilisée.

Introduction au projet de recherche

Notre projet de recherche porte sur la théorie de la dissuasion telle qu'elle est articulée par Beccaria et Bentham. Les contributions de ces « apôtres » envers le droit criminel moderne sont notables et elles ont forgé une partie de l'image du système de justice actuelle. Plus spécifiquement, notre projet de thèse consiste à mettre à l'épreuve la portée de la rationalité coûts/bénéfices (désormais rationalité C/B) qui se trouve à être intimement liée à la théorie de la dissuasion du droit criminel moderne. La rationalité C/B est une hypothèse selon laquelle l'être humain se gouvernerait par un calcul des coûts et des bénéfices avant d'entreprendre une décision ou encore une action. Dans les jargons du droit criminel, cette rationalité laisse supposer que les comportements définis comme étant criminels seraient régis dans les termes de coûts et de bénéfices.

La structure de notre projet de recherche est la suivante : d'entrée de jeu, nous définirons en profondeur, à l'aide de la pensée de Beccaria et de Bentham, la théorie moderne de la dissuasion¹, soit la version de la dissuasion qui est effectivement étudiée dans le cadre de notre projet. Puis, nous présenterons les principales raisons qui justifient la pertinence de l'étude de cette théorie de la peine en particulier.

Une fois que ces aspects auront été bien expliqués, nous entamerons une revue de la littérature scientifique contemporaine sur le thème de la dissuasion. Nous avons pu identifier des auteurs ayant eux-mêmes procédé à des recensions d'écrits sur le thème qui nous intéresse et qui, de plus, couvrent des périodes différentes. Nous compléterons et illustrerons les propos de ces auteurs en intégrant des recherches correspondant à leurs observations. Nous présenterons leurs principales observations ainsi que leurs principales critiques et/ou leurs recommandations, le cas échéant. Concernant la période 2008-2012, nous avons procédé à notre propre recension des

¹ Pires (1998 : 214) établit une distinction entre la dissuasion « pré-moderne » et la « dissuasion moderne ».

écrits (non exhaustive) sur le thème de la dissuasion afin de combler l'absence d'ouvrages pour cette période précise.

Dans ce projet de recherche, nous souhaitons explorer l'hypothèse selon laquelle d'autres rationalités inédites influencent le passage à l'acte dans des termes autres que ceux des coûts et des bénéfices. La question à se poser devient alors :

Comment remettre en question la portée de la rationalité C/B à travers l'étude d'une de ces rationalités alternatives possibles?

L'approche qualitative que nous allons privilégier devrait nous permettre de nous rapprocher des acteurs et d'accéder ainsi à une réalité phénoménologique qui semble avoir été négligée par la majorité des recherches sur la dissuasion : nous faisons référence ici *aux points de vue des personnes visées par le coût dissuasif de la sanction criminelle*. Cette approche devrait favoriser l'accès à une complexité inédite des phénomènes entourant la dissuasion, voire permettre d'éclairer certaines réalités décisionnelles relevant d'autres rationalités que celle définie en termes de coûts et de bénéfices. À ce titre, nous tenterons, dans ce projet, d'explorer une rationalité décisionnelle particulière, celle de la rationalité du risque, théoriquement définie par Pires (2002) et empiriquement explorée par Dubé (2012).

La question générale sous laquelle vient s'inscrire notre projet a été formulée par Dubé (2001) dans une recherche exploratoire sur la dissuasion. Nous la reprenons ici en l'adaptant à notre projet de recherche:

« Dans quelles circonstances et pour quels types de comportements criminels est-il raisonnable – sur la base de notre empirie – d'espérer que la peine ou la sanction du droit criminel produise l'effet de dissuasion souhaité et dans quelles autres circonstances et pour quels autres types de comportement – toujours à la lumière de notre empirie – il ne serait au contraire pas raisonnable d'entretenir un tel espoir » (Dubé, 2001 :3)?

Il faut préciser que l'objectif recherché en soulevant cette question de recherche n'est pas, à l'instar de Dubé (2001), de cerner les rationalités alternatives possibles à la rationalité C/B, mais plutôt d'en cerner une en particulier, soit la rationalité du risque. Les critères de sélection de l'échantillon ont été pensés de manière à ce que l'échantillon comporte des individus susceptibles d'avoir mobilisé la rationalité du risque au sein de leur(s) infraction(s) respective(s). Nous y reviendrons dans le chapitre méthodologique.

La formulation de la question laisse transparaitre volontairement notre position nuancée face aux conditions de réalisation de la dissuasion. De plus, sa formulation aborde la rationalité C/B comme étant contestable, c'est-à-dire que nous pouvons douter de son caractère généralisable voulant que la rationalité C/B gouverne le processus-décisionnel des justiciables pour l'ensemble des infractions criminelles et pour l'ensemble des circonstances entourant la commission d'une infraction criminelle. En d'autres termes, nous reconnaissons l'hétérogénéité de l'expérience phénoménologique vécue par les personnes ayant transgressé la norme pénale, c'est-à-dire que même pour des infractions criminelles similaires, l'expérience de la transgression pénale peut varier d'un individu à l'autre. De cette façon, nous soutenons non seulement que deux individus envisageant de commettre le même délit – aux yeux du droit criminel – dans des circonstances semblables ou qui diffèrent, ne vivons pas les mêmes expériences vis-à-vis la menace de la sanction pénale, mais nous soutenons également que l'expérience de ces deux personnes puisse venir se cadrer dans d'autres termes que ceux de la rationalité coûts/bénéfices.

Sur base de notre corpus empirique, nous tenterons de répondre à cette question de recherche à l'intérieur du chapitre d'analyse en suivant la structure chronologique du passage à l'acte (avant, pendant, après l'acte). Nous poursuivrons, à l'aide des outils conceptuels

pertinents, en établissant la distinction entre la notion de coût et de risque. Ensuite, nous procéderons à l'application de la distinction entre les conséquences dites pénales et non pénales. Par la suite, nous aborderons, respectivement, les stratégies d'intervention mobilisées par nos participants dans le cadre de leur délit respectif ainsi que les réflexions postérieures au passage à l'acte qu'ils ont mobilisées. Nous concluons ce chapitre d'analyse par une récapitulation des « trajectoires décisionnelles » qui sont ressorties du matériel.

Chapitre théorique

Dans ce chapitre, nous nous familiariserons avec la théorie moderne de la dissuasion qui constitue l'objet central de notre recherche. Par la suite, nous expliciterons les raisons qui justifient l'étude de la théorie de la dissuasion plutôt que d'autres théories de la peine.

Une fois cet objectif rempli, nous définirons notre problématique de recherche en procédant à une revue de littérature sur le thème de la dissuasion qui chevauche les 20^{ième} et 21^{ième} siècles. À l'intérieur de cette recension d'écrits, nous mettrons en évidence les orientations théoriques et méthodologiques qui ont été privilégiées jusqu'à présent pour étudier le phénomène de la dissuasion.

Nous terminerons en définissant la rationalité coûts/bénéfices et la rationalité du risque à l'aide des considérations théoriques et empiriques de Dubé (2012). Ceci nous permettra de rendre plus nette la distinction fondamentale que nous voulons établir entre ces deux rationalités.

2.1 Qu'est-ce que la théorie moderne de la dissuasion?

La théorie de la dissuasion a été articulée dans sa version moderne en 1764 par le marquis italien Cesare Beccaria dans son traité intitulé *Des délits et des peines*. Sa théorie s'inscrit dans une perspective utilitariste étant donné qu'elle cherche à répartir « *le plus de bonheur possible sur le plus grand nombre* » (Beccaria, 1764: 60). Selon le marquis italien, la peine doit être utile, car autrement elle serait cruelle et injustifiée, ce qui amène celui-ci à affirmer que « l'utilité de la sanction pénale ne peut qu'être la dissuasion » (*ibid*, 87).

Ses idées innovatrices découlent d'une fiction philosophique présupposant qu'à l'état de nature, l'homme vivrait dans un constant état de guerre avec ses semblables, rendant ainsi leur « *totale liberté inutile par l'incertitude de la garder* » (Beccaria, 1764 : 62). Pour sortir de cet état de nature et faire société, les hommes se regroupèrent et « *sacrifièrent une partie de leur*

liberté en échange d'une sécurité »; c'est l'idée principale derrière le contrat social de Beccaria (*ibid*, 62).

La manière dont nous concevons l'être humain influence fortement la manière dont nous y réagissons dans des circonstances données. Bien qu'il ne l'affirme pas aussi explicitement que Bentham le fera, Beccaria conçoit l'homme comme un être calculateur des coûts et des bénéfices rattachés à ses actions; l'orientation de son raisonnement émanant de son traité va dans ce sens (Pires, 2008: 154). Il entend atteindre l'objectif de la peine, soit la dissuasion, par trois principes : le principe de la sévérité de la peine, le principe de la certitude de la peine et le principe de la promptitude de la peine.

Beccaria insiste sur la sévérité de la peine, c'est-à-dire sur la proportionnalité des sanctions en rapport à la gravité des crimes. Il dira : « *plus les délits sont nuisibles au bien public, plus forts doivent être aussi les obstacles qui les en écartent* » (Beccaria, 1764 : 72). De cette façon, sur une échelle verticale allant de l'infraction la plus grave pour la société à celle la plus anodine, on fait correspondre le degré de sévérité des punitions, les plus sévères se trouvant au sommet de la hiérarchie, les moins sévères au bas. Mais en tous lieux sur cette échelle de proportionnalité, la sévérité de la peine doit dépasser minimalement les bénéfices; de ce petit surplus, juste nécessaire, dépend en grande partie la qualité de l'effet dissuasif.

Mise à part la sévérité de la peine, Beccaria défend également le principe selon lequel la certitude d'une peine, même modérée, aurait une impression plus grande qu'un châtement plus sévère (Beccaria, 1764:123). La certitude renvoie essentiellement à l'application de la conséquence pénale de manière certaine, c'est-à-dire que la conséquence pénale sera inévitablement appliquée. Le marquis italien affirme que la certitude de la peine est conçue comme plus déterminante que la sévérité – ceci à condition, bien sûr, comme nous avons pu le

suggérer plus haut, que le coût dépasse, ne serait-ce qu'un tout petit peu, les bénéfices. Par exemple, pour un vol estimé à 500 dollars, la peine prévue pourrait être une amende de 600 dollars. Dans une telle situation où le coût surpasse en effet le bénéfice, l'enjeu devient alors d'appliquer le coût de manière certaine. Lorsque ces conditions sont présentes, l'ajout de sévérité devient alors non nécessaire.

Beccaria insiste aussi sur la promptitude de la peine pour justifier son utilité, c'est-à-dire que plus les délais sont courts entre les différentes étapes de la justice, plus le lien entre l'infraction et la punition prendra forme dans l'esprit du transgresseur et par le fait même, plus la peine sera juste et utile, car l'effet dissuasif sur l'individu est alors plus fort (Beccaria, 1764: 108). Autrement dit, plus les délais sont longs entre l'infraction et la punition, moins la peine sera efficace, car selon Beccaria, l'association entre le crime et la peine ne se fera pas de manière aussi automatique.

Si la théorie de la dissuasion qu'offre Beccaria s'inscrit dans l'utilitarisme classique, ce dernier ne peut toutefois pas être considéré comme étant un utilitariste « pur » au même titre que Bentham (Pires, 2008: 128). Pires fait la distinction entre ces deux auteurs utilitaristes; il souligne que dans son discours, Beccaria tient compte de la notion de *dignité humaine*, ce qui lui donne une orientation éthique particulière, c'est-à-dire « qu'il n'isole pas partout le *règne du calcul* du *règne des droits fondamentaux* », ce que Jeremy Bentham fait (*ibid*, 127; c'est l'auteur qui souligne). En effet, Bentham renforce la logique utilitariste en énonçant que : « tout individu² se gouverne, même à son insu, d'après un calcul bien ou mal fait de peines et de plaisirs »; il précise par ailleurs que selon lui, il ne faut *que se laisser guider* par un raisonnement utilitariste (*ibid*, 152 et 128; notre souligné). La question qui se pose, dès lors, est de savoir si cette

² Il faut spécifier que Bentham reconnaisse des exceptions par rapport à cet énoncé. Il reconnaît effectivement que les enfants et les personnes atteints de troubles mentaux font exceptions à ce principe.

conception de la rationalité humaine peut vraiment être conçue avec un tel degré de généralisation. Sans remettre en question l'existence de la rationalité C/B dans certaines situations ou circonstances, ne pouvons-nous pas nous interroger à tout le moins sur sa portée?

2.2 La légitimité de l'étude de la théorie moderne de la dissuasion

Ayant identifié dans la partie précédente ce qu'est la théorie de la dissuasion, nous proposons ici de faire ressortir les raisons théoriques qui confirment l'importance d'étudier la théorie de la dissuasion.

Tout d'abord, il faut préciser que cette théorie de la peine, tout comme les autres³, s'inscrit dans ce que Pires (2008) appelle la théorie de la « rationalité pénale moderne » (RPM). Selon l'analyse qu'en fait Margarida Garcia, une auteure qui a effectivement mobilisé la RPM dans le cadre de sa recherche sur le rapport entre les droits de la personne et le droit criminel, la RPM posséderait deux (2) volets (Garcia, 2010 : 132) : un volet descriptif et un volet explicatif.

Le premier volet, descriptif, consiste à « caractériser sociologiquement les théories de la peine, à les décrire *individuellement* et à montrer *comment* elles créent et organisent, *ensemble*, un « système d'idées⁴ » (Garcia, 2010 : 132; c'est l'auteure qui souligne). La relation interactionnelle qui s'opère entre les différentes théories de la peine vient « renforcer » certaines idées en matière de justice pénale, dont « l'obligation de punir, l'affliction et l'exclusion sociale comme mode de résolution de conflit [...] » (*ibid*, 132). Garcia poursuit en précisant que « la convergence entre les théories de la peine, plutôt que de représenter des alternatives les unes par rapport aux autres, forment un « noyau dur » ou dans ses mots, une « forteresse cognitive de laquelle il est difficile d'échapper » (*ibid*, 133).

³ À savoir, la théorie rétributiviste, la théorie de la réhabilitation et la théorie de la dénonciation. Pour plus de précision, voir Pires (2008).

⁴ L'auteure emprunte le terme de « système d'idées » à Pires (2006; 2008).

Le deuxième volet de la RPM, plus explicatif, est guidé par l'hypothèse voulant que les « théories [...] de la peine constituent un obstacle épistémologique ou cognitif majeur à la réception de sanctions non carcérales en matière de droit criminel [...] » (Garcia, 2010 : 133). Ainsi, au-delà de la description, ce deuxième volet répond essentiellement à des objectifs d'explication quant à la nature des « problèmes liés à l'évolution du droit criminel et aux conditions des idées innovatrices » (*ibid*, 133).

La RPM renvoie donc à « la dimension cognitive [du système de droit criminel], la perspective par laquelle il regarde et comprend – mais surtout construit – la société et son rôle dans la société » (Garcia, 2010 : 137). De cette manière, les théories qui forment la RPM – notamment la théorie de la dissuasion – forment des obstacles contre la possibilité de penser le droit criminel autrement, c'est-à-dire possiblement en dehors des limites de l'équation crime/peine⁵. Par exemple, en se situant dans le cadre de la théorie de la dissuasion, la conception de l'être humain en tant qu'être rationnel et calculateur, mobilisant *toujours une rationalité C/B*, implique de prévoir une « souffrance » dépassant suffisamment les bénéfices pour enlever l'audace à quiconque envisagerait entraver la norme pénale. Par conséquent, et c'est ce que nous voulons souligner ici, dans le cadre conceptuel de cette théorie de la peine, il faut nécessairement faire une *opération cognitive* impliquant l'octroi d'une peine afflictive pour anticiper un résultat, ce qui implique de demeurer dans l'équation crime/peine. Il faut dire qu'il en est ainsi pour les autres théories de la peine; la théorie rétributive insistera sur une *obligation*

⁵ À ce sujet, Pires (2001 : 182-183) décrit l'équation crime/peine comme étant la combinaison de la structure télescopée de la norme pénale et de la valorisation de la distribution des peines afflictives. La structure télescopée renvoie à la juxtaposition d'une *norme de comportement* à une *norme sanctionnatrice* (*ibid*, 182); pour un crime (norme de comportement) le droit criminel prévoit une sanction (norme sanctionnatrice). La valorisation de la distribution de peines afflictives, quant à elle, renvoie à une « ligne de pensée médiévale selon laquelle c'est la peine afflictive qui communique la valeur de la norme de comportement et le degré de réprobation en cas de non respect » (*ibid*, 182). Finalement, Pires spécifiera que « la combinaison de [ces] facteurs (structure télescopée et peine afflictive valorisée) donnera l'impression que *crime et peine forment un tout inséparable*, suscitant une série de problèmes, glissements de sens et de confusions » (*ibid*, 183 : notre souligné).

morale de punir afin de restaurer la justice qui a été déséquilibrée; la théorie de la dénonciation stipule qu'il faut punir pour réitérer notre attachement aux valeurs qui n'ont pas été respectées par l'offense; la théorie de la réhabilitation⁶, même si sa finalité est de réformer les individus de sorte à leur enlever *l'envie* de transgresser la norme pénale, cette dernière implique de recourir à l'incarcération pour arriver à ce résultat. Si les théories de la peine, comme l'a souligné Garcia (2010), forme ensemble «une forteresse cognitive de laquelle il est difficile d'échapper⁷», comment justifier que nous ayons ici choisi de nous pencher uniquement sur la théorie de la dissuasion au détriment des autres, qui elles aussi, justifient l'octroi de sanctions afflictives?

L'importance de la dissuasion comme finalité pénale dans la détermination de la peine

Le choix d'étudier cette théorie utilitariste plutôt que les autres se justifie par son importance dans le processus de détermination de la peine. À cet effet, la *Commission canadienne sur la détermination de la peine (C.C.D.P.)* reconnaissait, en 1987, que de tous les objectifs utilitaristes, c'est la dissuasion qui est le plus fréquemment invoquée (*C.C.D.P.* : 88). De plus, au Canada, le législateur a codifié en 1996 l'objectif de la dissuasion dans le droit criminel ce qui témoigne encore une fois de l'importance qui lui est accordée⁸. Plus récemment, suite à une recherche effectuée auprès de certains juges canadiens, Garcia (2010 : 278) observe empiriquement que « la théorie de la dissuasion occupe encore une place dominante dans la rationalité pénale moderne et dans le discours des acteurs du système ». Elle ajoute même que « certains [acteurs judiciaires] ont beaucoup de difficultés à imaginer leur travail sans le support cognitif que leur apporte cette théorie [la dissuasion] » (*ibid*, 278). Il n'y a donc nul doute que la

⁶ Il faut spécifier que nous traitons de la « théorie de la réhabilitation de la première modernité », laquelle stipule qu'il faut « exclure pour mieux inclure » (Dubé, 2008 : 284-285).

⁷ Pour illustrer la difficulté d'échapper à la forteresse dont nous parle Garcia (2010), nous pouvons prendre l'exemple de la Commission Ouimet (1969) qui avait reçu le mandat d'innover le droit criminel au Canada. Dubé (2008 : 307-308) explique, dans ses conclusions, comment la commission de réforme a été restreinte dans sa créativité dû à l'importance qui était accordée à la structure de la RPM par ses interlocuteurs.

⁸ À l'article 718, intitulé *objectif et principes*, on peut lire que: « *le prononcé des peines a pour objectif [...] [alinéa b)] [de] dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions* ».

théorie de la dissuasion, encore de nos jours, intervienne de manière dominante dans le processus de détermination de la peine en raison du support qu'elle apporte, comme l'a indiqué Garcia (2010), aux juges chargés de déterminer la punition.

Une valorisation de sanctions cruelles et inusitées au nom de la dissuasion?

Il est écrit, à l'article 718.2 du code criminel canadien, que la détermination de la peine doit tenir compte des circonstances aggravantes, ce qui mène les juges, lorsque nécessaire, à octroyer des sanctions plus sévères supportées par les théories du « noyau dur⁹ » de la RPM. Comme nous avons pu le constater dans le paragraphe précédent, c'est la théorie de la dissuasion qui semble présentement prédominer sur toute autre théorie de la peine dans le processus de détermination de la peine. Par conséquent, nous pouvons dire que l'imposition de souffrances sur des individus pour dissuader est une pratique valorisée par les acteurs du droit criminel, et ce malgré le fait que nous ne connaissons que très peu des conditions de réalisation¹⁰ de ce phénomène. Ainsi, l'octroie volontaire de sanctions afflictives à des individus singuliers sous prétexte que la souffrance de ces derniers aura un impact positif sur le futur de la société en général — sans toutefois avoir la certitude de cet effet bénéfique — peut être perçu comme une pratique potentiellement répréhensible d'un point de vue moral et des droits de la personne, car ces sanctions particulièrement sévères, dépourvues de leur utilité, deviendraient des sanctions « cruelles et inusitées¹¹ » selon la Charte canadienne des droits et libertés. Cette pratique potentiellement répréhensible concernant la théorie de la dissuasion ne menace pas de la même manière la théorie de la réhabilitation étant donné que cette dernière s'applique *spécifiquement* à

⁹ Le « noyau dur » de la RPM est constitué de la théorie de la dénonciation, de la théorie de la rétribution et la théorie de la dissuasion.

¹⁰ Nous aurons l'occasion de le constater dans la prochaine section.

¹¹ Dans toute l'histoire du Canada, il n'y a qu'à une seule occasion qu'une peine minimale, dont l'objectif évident était la dissuasion, eut été déclarée comme étant cruelle et inusitée en vertu de la *charte canadienne des droits et libertés* (Garcia, 2010 : 306). Le jugement en question a été rendu dans l'arrêt R. c. Smith, [1987].

l'individu concerné – à savoir celui qui a transgressé la norme pénale – et qu'elle n'implique pas de résultat au sein de la population générale. De plus, il faut spécifier que la théorie de la réhabilitation est la seule théorie de la peine qui ne siège pas au sein du « noyau dur » de la RPM, ce qui fait d'elle la théorie permettant d'infliger des peines plus douces ou modérées (Garcia, 2010 : 287-288). La pratique potentiellement répréhensible que nous avons décrite précédemment s'avère être associée exclusivement à la dissuasion, faisant de cette dernière une théorie à privilégier pour notre étude.

La dissuasion : un phénomène empiriquement vérifiable

Il reste à justifier pourquoi nous nous consacrerons, dans le cadre de notre recherche exploratoire, à étudier la théorie de la dissuasion plutôt que la théorie de la rétribution ou celle de la dénonciation. Afin de comprendre cette justification, il faudrait expliquer succinctement en quoi consiste les théories de la rétribution et de la dénonciation, car tout comme la dissuasion, ces deux théories permettent l'octroie de sanctions afflictives¹² aux détriments de sanctions alternatives¹³.

La théorie de la rétribution est fondée selon un « vieux principe d'ordre religieux et moral » qui implique de prévoir un mal (une sanction, une peine) pour rétablir la justice qui a été déséquilibrée par le passage à l'acte du déviant (Dubé, 2008 : 41). Seule la sanction du droit criminel, guidée par une *obligation morale* de punir, peut permettre de rétablir la justice. Cependant, les fondements théoriques de la théorie de la rétribution « n'offrent aucune emprise à l'analyse des faits [;] on ne peut d'aucune manière démontrer empiriquement si le mal institutionnellement distribué rétablit ou non la justice [...] » (*ibid*, 279).

¹² Par l'expression « sanctions afflictives », il faut comprendre des sanctions dont *le but* est de faire souffrir. C'est le critère téléologique de la peine qui permet de distinguer les sanctions afflictives des sanctions non afflictives et non pas l'expérience que peuvent en faire les individus..

¹³ Par sanctions alternatives, nous référons à des sanctions qui ne visent pas à faire souffrir.

La théorie de la dénonciation veut que lorsque la sanction pénale, pour un comportement déviant donné, est prononcée par le juge, l'attachement à nos valeurs qui ont été froissées est ainsi réitéré. Dans le cadre d'un meurtre par exemple, ce qui est jugé comme étant une infraction grave par le droit criminel, le prononcé de la sentence indiquerait *symboliquement* notre attachement en tant que société à la valeur de la vie. Contrairement à la théorie de la dissuasion qui implique un résultat empiriquement vérifiable, mais à l'instar de la théorie de la rétribution, les résultats produits par la théorie de la dénonciation sont de nature *intangibles* et ne sont pas vérifiables empiriquement. En effet, il est impossible de vérifier, au moment du prononcé de la sentence ou après, si les valeurs ont été défendues ou non. La théorie de la dissuasion possède l'avantage de prétendre pouvoir produire un effet empiriquement observable et à être réalisé selon une séquence d'événements : d'abord l'état de la criminalité avant le passage à l'acte – souvent « mesuré » par des taux de criminalité – puis le passage à l'acte suivi de sa punition, puis ses effets et éventuellement l'état de la criminalité après la peine – dissuasion générale ou encore un passage à l'acte, un individu non dissuadé, une punition, et l'état de l'individu après la punition (est-il toujours aussi audacieux?). Ces séquences d'événements sur base desquelles se construit le récit de la dissuasion stimulent parce qu'elles rendent possible l'observation empirique, on ne peut évidemment pas concevoir les prétentions des théories de la rétribution et de la dénonciation de la même façon.

Ainsi, l'étude de la théorie de la dissuasion plutôt que les autres théories de la peine se justifie par le rôle important qu'elle tient dans le processus de détermination de la peine (C.C.D.P., 1987; Garcia, 2010), mais aussi parce qu'elle permet une pratique potentiellement répréhensible d'un point de vue moral et du point de vue des droit de la personne. Finalement, la dissuasion est un phénomène permettant « d'engager un débat empirique » (Dubé, 2008 : 279).

2.3 Les savoirs sur la théorie moderne de la dissuasion

Dans notre projet, nous étudions la théorie de la dissuasion dans sa version moderne, comme mentionné précédemment. Pour se faire, nous avons procédé à une revue de la littérature qui traite de la dissuasion entre 1925¹⁴ et 2012. Nous examinerons plus précisément les observations ainsi que les critiques de Cousineau (1988), de Robert (1977), de Nagin (1998), de Von Hirsch & al. (1999), de Prat et al. (2006) et de Tonry (2008). Pour la période de 2008 à 2012, nous avons nous-mêmes procédé à une revue de littérature qui, bien que non exhaustive, nous permet tout de même d'obtenir un aperçu des tendances théoriques et méthodologiques des études s'inscrivant sous le thème de la dissuasion.

*Des années 1920 aux années 1980*¹⁵

Douglas Cousineau s'est adonné à une recension des recherches ayant été menées sur le sujet de la dissuasion au 20^{ième} siècle. Il s'est fait confier cette tâche par le gouvernement canadien qui lui demandait de réviser les recherches produites sur le thème de la dissuasion entre 1925 et 1988. Dans son rapport intitulé *Sanctions légales et dissuasion*, l'auteur énonce une série de pièges conceptuels et méthodologiques, comme l'omission de distinguer la loi de son application, l'absence de dimensions pertinentes pour l'étude de la dissuasion dans l'opérationnalisation des concepts, l'utilisation de taux de criminalité. Ces problèmes illustrent en outre les difficultés liées à l'étude du thème de la dissuasion. C'est ce qui explique peut-être pourquoi de toutes les recherches ayant porté sur la dissuasion « l'hypothèse de la dissuasion n'a été ni confirmée ni réfutée jusqu'à maintenant » (Cousineau, 1988 :31). En d'autres termes, on

¹⁴ À notre connaissance, c'est au cours des années 1920 que les travaux *empiriques* sur la dissuasion commencent à émerger de manière plus significative.

¹⁵ Nous tenons à préciser que tous les auteurs cités dans cette section (*Des années 1920 aux années 1980*) le sont à partir de l'ouvrage de Cousineau (1988).

aurait ainsi « guère avancé depuis les premiers travaux amorcés par Beccaria et Bentham » (*ibid*, 31).

En plus de préciser que l'ensemble des recherches effectuées sur ce phénomène ne sont guère concluantes, Cousineau (1988 : 34 et 69) souligne que les conclusions des chercheurs qu'il a répertoriées varient de manière considérable et même au point de se contredire. Par exemple, certains chercheurs affirment que les mesures judiciaires dissuadent efficacement, alors que pour d'autres, elles peuvent inciter à passer à l'acte (*ibid*, 34). Cette variation dans les résultats est due, selon Cousineau, au fait que les chercheurs « tiennent des raisonnements différents [...] sur le concept de dissuasion, qu'ils n'utilisent pas les mêmes méthodes d'échantillonnage, de recherche ou d'analyse statistique » (*ibid*, 35). De cette manière, poursuit l'auteur, les techniques de recherche ainsi que les sources de données varient considérablement « ce qui a pour conséquence d'élargir l'étendue des résultats au point de les rendre caduques » (*ibid*, 35). Comme le dit l'auteur, les résultats doivent être considérés comme étant *équivoques* puisque ces importantes contradictions rendent impossible la formulation de conclusions définitives sur le phénomène de la dissuasion (*ibid*, 35). Illustrons la situation d'équivocité des savoirs en matière de dissuasion que décrit Cousineau (1988) à l'aide des apories qu'il identifie dans son rapport de recherche pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Problèmes de conceptualisation et d'évaluation des mesures judiciaires

D'un point de vue théorique, Cousineau (1988) soulève de nombreuses difficultés vis-à-vis l'opérationnalisation des *concepts fondamentaux* de la dissuasion, notamment la promptitude, la certitude et la sévérité de la sanction pénale. Nous nous contentons ici de faire part des lacunes qui nous semblent être les plus fondamentales¹⁶.

¹⁶ Pour avoir un aperçu plus complet de ces lacunes, voir la « Partie C » du rapport de Cousineau (1988).

En ce qui concerne la promptitude des mesures judiciaires (ou de la sentence), Cousineau indique d'abord que cette variable fait référence « à la période s'écoulant entre le passage à l'acte et l'imposition de la peine, ce qui englobe l'ensemble des étapes du processus aboutissant au prononcé de la sentence » (Cousineau, 1988 : 86). Ce qu'il observe par rapport à cette variable, qu'il considère comme « nécessaire à la vérification de l'hypothèse de la dissuasion », est qu'elle est sous représentée au sein de son échantillon d'étude, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'une seule étude (Bailey, 1980 : 84-86) « fournissant des données sur la rapidité d'application des mesures judiciaires ». La scène que décrit Cousineau, si elle peut soulever certains doutes vis-à-vis la qualité de ces données isolées par rapport à la variable promptitude, elle peut en soulever de sérieux sur les conclusions de l'ensemble des études qui n'utilisent pas la variable promptitude pour étudier la dissuasion.

Par rapport à la certitude, Cousineau explique que cette variable « se rapporte à la probabilité que se produise une série d'événements résultant de la perpétration d'un délit, par exemple, un dépistage, une arrestation, une inculpation, un jugement ou une déclaration de culpabilité » (Cousineau, 1988 : 86). Pour mesurer la certitude d'une mesure judiciaire, les chercheurs « construisent » eux-mêmes leur instrument. Pour se faire, ils utilisent comme numérateur le nombre de contrevenants et comme dénominateur, le nombre de cas connus de la police (*ibid*, 86-87). La formule privilégiée par la plupart des chercheurs¹⁷ pour obtenir l'indice de certitude d'une mesure judiciaire quelconque prend la forme suivante :

$$\frac{\text{Nombre de contrevenants pour l'infraction X}}{\text{Nombre d'infractions X connues de la police}} = \text{Indice de certitude de la mesure judiciaire pour l'infraction X}$$

¹⁷ Voici la liste des auteurs auxquels réfère Cousineau (1988) lorsqu'il traite de cette aporie : Gibbs (1968b); Tittle (1969); Bailey, Gray et Martin (1970); Chiricos et Waldo (1970); Logan (1970), Sjoquist (1970) Ehrlich (1972, 1973) et Orsagh (1973).

Cette formule est sans doute le fruit d'un raisonnement naïf à l'égard de la certitude; apparaît d'abord une conception de la certitude comme étant l'application systématique d'une sanction pour chaque action condamnable, alors que la certitude est en fait, on l'a vu, la probabilité qu'une série d'évènements se produisent. Ensuite, pour que cette formule puisse fournir un indice plausible de la certitude d'une mesure judiciaire, il faut considérer comme fiables et valides les données sur la criminalité qui ont été enregistrées par les autorités. Dans les pages qui suivent, nous verrons pourquoi il est risqué de le faire et pourquoi Cousineau lui-même n'hésite pas à mettre en cause « la *fiabilité* et la *validité* des résultats [ainsi] obtenus » (Cousineau, 1988 : 87; notre souligné).

Un des problèmes relève de l'absence de distinction entre « contrevenants » et « infractions ». Par exemple, l'indice de certitude de Gibbs (1968a; cité dans Cousineau, 1988 : 87), est le coefficient entre le nombre de délinquants incarcérés pour homicide – numérateur – par le nombre d'homicide enregistrés par la police – dénominateur (*ibid*, 87). Outre le problème de fiabilité des taux d'homicide enregistrés par la police, la formule n'offre pas d'espace pour déduire que, possiblement, plusieurs contrevenants aient commis un seul et même homicide, et que, inversement, qu'un seul contrevenant ait pu commettre plus d'un homicide, ce qui fait en sorte que les résultats obtenus par les auteurs ayant utilisé un indice de certitude pour étudier la dissuasion sont biaisés. Cousineau conclue donc que « les études existantes ne proposent pas d'instruments de mesure de la certitude qui soient valables » (*ibid*, 87-88).

En ce qui a trait à la sévérité, la première difficulté que fait ressortir Cousineau (1988 : 88) par rapport à cette variable est qu'elle n'est étudiée « qu'à travers deux (2) types de sanctions (la peine capitale et l'emprisonnement), alors qu'en réalité, il en existe un plus grand nombre – la

sentence avec sursis; la probation; les amendes; la restitution, le châtement corporel¹⁸ – qui échappent à la majorité des chercheurs » (*ibid*, 88). Ensuite, Cousineau indique, en citant Green (1961), « qu'il est impossible de mesurer objectivement différentes sanctions pénales » (Green, 1961 cité dans Cousineau, 1988 : 90). Par exemple, il serait impossible de déterminer si une peine pécuniaire, en fonction de son montant, a une portée plus répressive, dissuasive ou corrective qu'une peine de prison. Cette dernière aporie liée au concept de la sévérité fait en sorte qu'élaborer des conclusions pertinentes et fiables sur la dissuasion devient une entreprise très difficile puisque, comme Cousineau l'explique, « pour être en mesure d'évaluer l'incidence des sanctions pénales sur la criminalité, et de faire des comparaisons entre les catégories de peines et entre les peines elles-mêmes, il faut commencer par définir et mesurer leur sévérité supposée » (*ibid*, 90).

Dans ces derniers paragraphes, nous avons fait ressortir, grâce à l'analyse de Cousineau (1988), les principaux problèmes liés aux concepts fondamentaux du phénomène de la dissuasion. À partir de ces recherches, aux prises avec des lacunes d'ordre conceptuel et méthodologique, il est donc difficile de tirer des conclusions fiables sur le thème de la dissuasion.

Distinguer la loi de son application

Une autre aporie fréquemment observée par Cousineau (1988) au sein des recherches sur la dissuasion se situe au niveau de l'action judiciaire. Certains auteurs, revus par Cousineau (1988 : 82), semblent prendre pour acquis qu'il n'y a pas de distinction valable à faire entre une loi écrite et son application pour mesurer l'efficacité dissuasive des mesures judiciaires. C'est

¹⁸ Spécifions que la sanction du châtement corporel a été abrogée au Canada en 1972.

donc dire que le texte d'une loi donnée, ainsi que la mise en application de cette dernière, s'équivalent en termes d'indicateurs fiables de son caractère dissuasif.

Cette pratique est surtout retrouvée au sein des études visant à mesurer l'efficacité dissuasive d'une sanction pénale. Un bon nombre de ces études porte sur la peine capitale¹⁹ en tant que sanction dissuasive pour l'homicide, mais pas exclusivement. D'autres études²⁰ cherchent à mesurer l'efficacité dissuasive des sanctions pénales pour d'autres infractions. C'est notamment le cas de l'étude entreprise par Schwartz (1968) sur le viol et la tentative de viol. Schwartz (1968) entreprend d'utiliser les modifications législatives (augmentation ou réduction de la sévérité des sentences pour un crime donné) pour vérifier l'hypothèse de la dissuasion. Dans sa recherche, il étudie plus particulièrement les modifications des sanctions prévues pour le viol et la tentative de viol afin de mesurer les variations du degré de sévérité des sanctions mises à exécution, le tout, sans tenir compte de l'application concrète de ces sanctions modifiées (Cousineau, 1988 : 83). En d'autres termes, Schwartz (1968) omet de distinguer les mesures judiciaires prévues dans les textes de la loi et les mesures judiciaires telles qu'elles sont appliquées concrètement. En se prononçant sur l'étude de Schwartz (1968), Cousineau (1988 : 103) fait remarquer que l'auteur « admet implicitement que le renforcement des peines prescrites pour viol entraîne un durcissement équivalent des peines infligées pour ce crime ». Toutefois, ce raisonnement n'est par nécessairement fondé, ajoute Cousineau, car Schwartz (1968), en se basant exclusivement sur les mesures judiciaires prévues dans la loi, n'obtient aucun indice sur la fréquence de l'application de ces condamnations par les juges. S'il s'agit de mesurer l'efficacité dissuasive, on peut en effet se questionner quant à la validité de l'équivalence qu'établit

¹⁹ Sutherland, 1925; Schuessler, 1952; Bedau, 1967; Sutherland et Cressey, 1970; Bailey, 1973

²⁰ Butel, 1957; Chambliss, 1966; Claster, 1967; Schwartz et Orleans, 1967; Schwartz, 1968; Barber et Wilson, 1968; Campbell et Ross, 1968; Jensen, 1969; Chiricos et Waldo, 1970; Bailey, Gray et Martin, 1970; Salem et Bowers, 1970; Jayewardene, 1972; Bowers et Salem, 1972; Fattah, 1972; Bailey et Lott, 1976; Chilton, 1982.

Schwartz (1968) entre les variations de la sévérité des mesures judiciaires prévues *dans les lois et l'application de la loi*. Cousineau remarque, à juste titre, qu'en ne considérant pas de données permettant de tester l'impact réel des changements législatifs sur les décisions rendues par le judiciaire, il devient, dès lors, très difficile de tirer une quelconque conclusion sérieuse sur la dissuasion.

Le taux de criminalité : une source de données fiables?

D'un point de vue méthodologique, Cousineau (1988) souligne que la majorité des études révisées dans son rapport utilise les taux de criminalité comme source de données d'analyse. Le problème que Cousineau soulève ici est la non fiabilité des taux de criminalité qui rend leur usage non-pertinent dans l'étude de la dissuasion. Par exemple, certains organismes calculent le taux de criminalité à partir du nombre d'infractions criminelles reportées comme numérateur, tandis que d'autres utilisent le nombre de délinquants. En ce sens, comparer les résultats obtenus par différentes recherches devient impossible. Mais le problème est plus grave.

Nous faisons référence aux problèmes liés au « chiffre noir » de la criminalité. Au sein des statistiques criminelles, le chiffre noir renvoie essentiellement à la proportion inconnue de la criminalité, celle qui échappe aux registres officiels chargés de la comptabiliser. Il est déraisonnable de croire que tous les « crimes » puissent être interceptés et intégrés dans l'un des registres, aussi sophistiqué soit-il, de la criminalité. À cet effet, Philippe Robert (1977 : 5-10) indique deux conditions nécessaires à la production de statistiques criminelles qui démontrent bien comment l'ensemble des comportements ne peuvent être appréhendés; il s'agit de la *reportabilité* et de la *reconstruction de l'objet*.

La reportabilité se définit par la combinaison de deux phénomènes, nous dira Robert, à savoir le phénomène de la *visibilité* et du *renvoi*. Comme « il ne suffit pas qu'un crime soit

commis pour que le système pénal en ait connaissance », il faut que le crime soit visible (Robert, 1977 : 5). Mais encore, la visibilité d'une infraction varie par rapport à sa nature, aux circonstances de la commission de l'infraction, au statut social de l'infracteur, etc. Les exemples de la fraude et du vol à main armée dans un dépanneur, que Robert (1977 : 6) utilise dans son article, ne sont pas composés de la même visibilité. On aura vite compris que l'infraction commise dans un commerce à une intersection achalandée a beaucoup plus de chances d'être signalée aux autorités policières – du fait de se dérouler au coin d'une rue, c'est-à-dire dans un lieu public, à la vue de tous, que le cas de fraude, plus caché, plus discret, etc. Dans le deuxième cas, celui de la fraude notamment, la visibilité est en effet plus réduite puisque l'infraction se déroule typiquement entre quatre murs, et non aux yeux de tous.

La reportabilité dépend également de ce que Philippe Robert appelle le *renvoi*, c'est-à-dire, la prise de l'initiative de communiquer et/ou de signaler une infraction (Robert, 1977 :7). Le renvoi dépend, lui-même, de plusieurs autres facteurs ou conditions objectives, tels que, pour n'énumérer que ceux-là, « la reconnaissance du statut de victime (une personne se considérant comme une victime sera plus encline à recourir au pénal et donc à signaler l'infraction); le rouage de certaines institutions financières (les atteintes à la propriété sont plus susceptibles d'être signalées puisque les compagnies d'assurances exigent souvent cette démarche); les modes de résolution internes de divers « systèmes normatifs » (plutôt que de recourir au système pénal, des entreprises ont recours à un système normatif qui leur est propre); la représentation que les personnes se font de l'infraction dont ils sont témoins (la perception de la gravité d'une infraction peut faire en sorte qu'un individu reportera ou non le délit en question) (*ibid*,7-8).

À ces « facteurs pré-pénaux », illustrant la complexité de la comptabilisation de l'activité criminelle, s'ajoute la mise en forme pénale²¹ ou dans les termes de Robert, la reconstruction de l'objet, c'est-à-dire, la « transformation graduelle de la réalité événementielle en infractions condamnables » (Robert, 1977 : 10). C'est de cette manière que le système pénal, dans l'élaboration de ses statistiques, « gomme » une partie de la réalité pour ne retenir que ce qui l'intéresse, le geste qui transgresse la norme pénale (*ibid*, 10). Ainsi, Robert affirme que ce procédé de reconstruction de l'objet combine « des mécanismes d'interrelations » qui renvoient aux relations entre les organes internes du système pénal (ex : la police qui procède à la sélection des cas qui seront envoyés au palier suivant à partir de leur propre représentation de la politique criminelle); des « phénomènes de régulation du système », ce qui renvoie à cette tendance du système pénal à se débarrasser des cas trop complexes (ex : le système pénal, soucieux de la complexité et des coûts rattachés à certains cas, comme la criminalité d'affaire notamment, sera plus hésitant à les accueillir); les « idéologies professionnelles des agents, qui renvoient à la manière dont ils intègrent l'idéologie juridique-pénale²² » (*ibid*, 15). Chacun de ces éléments énumérés découpe la réalité événementielle pour aboutir à un produit fini. Par exemple, plutôt que de voir une bagarre ou un combat de rue, le système pénal « polira » la même scène jusqu'à ce qu'elle puisse être accueillie sous le terme de « voies de fait » (*ibid*, 15). De plus, la manière dont cette mise en forme pénale est statistiquement appréhendée a pour effet « d'effacer les traces de cette reconstruction de l'objet, de sorte qu'on ne voit plus la distance qui sépare le

²¹ Nous empruntons ce concept à Fernando Acosta (1987 : 2) qui renvoie au « processus de constitution de l'infraction pénale à travers la transformation progressive de ce qui au départ était une *trame de vie en fait juridique* » (Acosta, 1987 : 2; c'est l'auteur qui souligne). Bien que Robert (1977) n'utilise pas ce concept, à nos yeux, ce qu'il décrit dans ses écrits s'y apparente beaucoup, puisque les deux auteurs semblent décrire le même phénomène; la reconstruction de la réalité événementielle pour en faire une affaire pénale.

²² Lalande (1990) a écrit un article pertinent sur les « trajectoires mentales des agents de probation » qui constitue un bon exemple de la façon dont les acteurs du système pénal, en occurrence les agents de probation, intègrent l'idéologie juridique-pénale en passant « d'agents d'aide à agents de contrôle ». Pour plus de détails, voir : Lalande, P. (1990), « Comment devient-on réaliste? Une étude sur la trajectoire mentale des agents de probation », *Déviance et Société*, Vol. 14, No1, pp.17-38.

produit fini et la matière première initiale », ce qui amène l'auteur à conclure que « la succession de ces deux ordres de phénomènes [la reportabilité et la reconstruction de l'objet] met une telle distance entre la criminalité et les enregistrements statistiques qu'on ne voit pas pourquoi on admettrait avec confiance le postulat selon lequel ceux-ci [taux de criminalité] sont la mesure de ceux-là [criminalité] » (*ibid*, 16).

L'analyse de Philippe Robert (1977) permet de mieux comprendre la lacune identifiée par Cousineau (1988) à l'égard de l'utilisation des taux de criminalité dans l'étude d'un phénomène social donné. L'étude du phénomène de la dissuasion ne fait pas exception aux observations de Robert (1977). D'ailleurs, ce dernier a bien illustré comment la constitution d'un taux de criminalité nécessite beaucoup de peaufinage et de découpage de la réalité sociale, ce qui a pour conséquence de délaissier bien des éléments se rattachant pourtant à celle-ci, à un point tel que le taux qui en résulte, comme l'écrit l'auteur, « ne constitue pas une mesure de la criminalité » (Robert, 1977 : 16).

2.4.2. Portrait des études sur la dissuasion durant les années 1990

Au moins deux revues de littérature sur la dissuasion ont été publiées au cours de cette décennie des années 1990, l'une est américaine et l'autre anglaise. La recension américaine a été menée en 1998 par le professeur Daniel S. Nagin (et pour son propre compte) de l'Université Carnegie Mellon, située à Pittsburgh. À la demande du gouvernement anglais, la revue de littérature anglaise, quant à elle, a été menée en 1999 par le professeur Andrew Von Hirsh et ses collègues de l'Université Cambridge. Il est intéressant de remarquer à quel point les auteurs ont organisé les écrits sur la dissuasion de la même façon, c'est-à-dire sous trois groupes d'études distincts. Malgré le fait qu'ils utilisent des nomenclatures différentes, celles-ci renvoient aux

mêmes types d'études. Le tableau 1, ci-bas, ordonne les termes variés qui ont été mobilisés par les auteurs dans le but de faire état des études publiées sur la dissuasion durant les années 1990.

Comme l'illustre le tableau 1, ce que Nagin (1998) surnomme les « *ecological studies* » correspond à ce que Von Hirsh et al. (1999) regroupent sous l'étiquette des « *association studies* », ce qui constitue le premier groupe d'étude dont nous allons traiter. Ensuite, Nagin (1998) utilise les termes « *interrupted time-series studies* » alors que les auteurs anglais utilisent les termes « *quasi-experimental and before-and-after design studies* » pour désigner des études expérimentales de toutes sortes, ce qui représente le deuxième groupe que nous allons voir. Finalement, pour le dernier groupe d'étude, Nagin (1998) utilise les termes « *perceptual deterrence* » alors que Von Hirsch et al. (1999) emploient les termes « *perceptual and contextual studies* » et désignent ainsi les études s'intéressant à une dimension de la dissuasion qui n'avait pas (ou très peu) été explorée jusqu'à cette époque, c'est-à-dire les perceptions liées au phénomène de la dissuasion. Ce dernier groupe, comme l'illustre le tableau 1, peut se diviser en trois sous-catégories : les « *cross-sectional studies* », les « *longitudinal studies* » et les « *scenario-based studies* » (Von Hirsh et Al., 1999 : 33; Nagin, 1998 : 12).

Tableau 1 – Nomenclatures utilisées par les auteurs Nagin (1998) et Von Hirsch (1999) pour désigner les différents groupes et sous-groupes d'études sur la dissuasion.

Groupes d'étude		Études statistiques	Études expérimentales	Études perceptuelles
Auteurs				
Nagin (1998)		<i>Ecological studies</i>	<i>Interrupted time-series studies</i>	<i>Perceptual deterrence</i>
Von Hirsch et al. (1999)		<i>Association studies</i>	<i>Quasi-experimental and before and after designs studies</i>	<i>Perceptual and contextual studies</i>
Auteurs	Sous-groupes	1- Études économistes ²³ 2- Études économétriques	1- <i>Quasi-experimental design</i> 2- <i>Before and after design</i>	1- <i>Cross-sectional</i> 2- <i>Longitudinal</i> 3- <i>Scenario-based</i>

²³ Par « études économistes », nous entendons des études sur la dissuasion qui ont été réalisées par des économistes et non des études mettant en cause l'incidence de l'économie et du marché sur les taux de criminalité.

Afin de mieux expliciter les caractéristiques de ces différents types d'études, il est pertinent d'illustrer à l'aide d'exemples comment la dissuasion prend forme en tant qu'objet de recherche à l'intérieur de ces groupes d'études.

Les « associations studies » ou les études économistes et économétriques

La majorité de la littérature scientifique sur la dissuasion est constituée d'études économistes et économétriques (Von Hirsch et al., 1999 : 17). Ces études cherchent principalement à faire des inférences à partir d'une association statistique entre deux variables. Le plus souvent, ces variables représentent une modification d'une politique de justice criminelle dans un espace spécifique (comté, ville, État, etc.) et le taux de criminalité correspondant à la même délimitation territoriale.

L'étude des auteurs Reilly et Witt (1996), intitulée « *Crime, deterrence and unemployment in England and Wales : an empirical analysis* », constitue un bon exemple de recherche économiste. Dans cette dernière, les auteurs utilisent des données officielles provenant de quarante-deux (42) comtés policiers sur une période de douze (12) ans pour tester les prédictions du modèle économique du crime²⁴ établies par Garry Becker. Reilly et Witt (1996) s'intéressent plus particulièrement à la question du lien de causalité entre le taux de chômage, l'effet de dissuasion et l'activité criminelle (taux de vol [*theft*], de cambriolage [*burglary*] et de brigandage [*robbery*]) en Grande-Bretagne entre 1980 et 1991. Au total, six (6) variables ont été identifiées pour procéder à l'étude :

- B = cambriolage par 1000 habitants de la population estimée à la mi-année;
- F = vol par 1000 habitants de la population estimée à la mi-année;
- R = brigandage par 1000 habitants de la population estimée à la mi-année;

²⁴ Le modèle économique dont-il est question conçoit l'acteur comme un être rationnel, il s'agit de la théorie du choix rationnel (TCR) ou encore de la « *rational choice theory* » dans la littérature anglophone. Pour notre part, nous les concevons comme étant synonyme à ce que nous appelons la « rationalité coûts/bénéfices ».

- C = proportion des infractions résolues et enregistrées par la police, divisées par le nombre total d'infractions;
- S = durée moyenne des sentences;
- U = taux de chômage des hommes.

Les trois premières variables désignent le taux d'une infraction particulière par 1000 habitants. Ensuite, les variables C et S représentent, ensemble, l'effet de dissuasion, alors que la variable U renvoie au taux de chômage. Chacune d'entre elles sont intégrées dans des formules statistiques visant à estimer la corrélation entre le taux de chômage et chacune des infractions identifiées précédemment. Les études économistes et économétriques représentent la majorité des études sur le thème de la dissuasion et sont aux prises avec les mêmes problèmes que Cousineau (1988) et Robert (1977) ont pu identifier quant à la non fiabilité des taux de criminalité. Par exemple, l'analyse de Reilly et Witt (1996) utilise des taux de criminalité pour trois (3) types d'infraction provenant de quarante-deux (42) comtés policiers, ce qui, outre que de multiplier les biais liés à la construction de ces taux de criminalité, ne leur permet pas, par ailleurs, d'accéder à la subjectivité des individus qui ont commis l'une de ces trois infractions et voir si cette « variable » qu'est le chômage intervient réellement dans leur processus décisionnel et si oui, comment. Dans ce cadre, nous ne pouvons pas être certains que le comportement des personnes ayant commis l'une de ces trois infractions n'ait pas été influencé par d'autres facteurs, autres que le chômage.

De plus, les trois (3) infractions auxquelles les auteurs s'intéressent se ressemblent dans la mesure où ce sont toutes des infractions contre la propriété dont les différences peuvent être floues; comment s'assurer que les quarante-deux (42) comtés policiers les ont comptabilisées en suivant les mêmes procédures, les mêmes raisonnements? Mais encore, les distinctions entre ces infractions (cambriolage, vol, brigandage) proviennent typiquement des acteurs du système

pénal, suite à une « reconstruction de l'objet » telle que Robert (1977) l'a démontré, ce qui implique que les auteurs s'éloignent du lieu où la dissuasion s'opère (ou non) – c'est-à-dire dans la subjectivité des individus – puisque leurs données sont le fruit des représentations du système pénal et non celui de celles relevant des personnes ayant commis des actes criminels.

Contrairement à l'approche préconisée par Reilly et Witt (1996), nous désirons nous approcher de cette réalité phénoménologique, nous rapprocher du processus décisionnel mobilisé par les délinquants, de ce qui les a conduits à passer à l'acte, puisque c'est en étudiant cet aspect du phénomène de la dissuasion que nous pourrions appréhender la rationalité C/B, en évaluer la portée et explorer éventuellement l'influence de la rationalité du risque.

Les études expérimentales

Les études expérimentales se veulent plus rigoureuses que les recherches économistes et économétriques dû à l'application d'un certain contrôle afin d'isoler les variables à étudier (Von Hirsch et al., 1999 : 22). Von Hirsch et al. (1999) identifient deux modèles d'études expérimentales. Le premier modèle est connu sous le nom de « *quasi-experimental design* ». Une recherche expérimentale sur la dissuasion orientée vers ce modèle implique de suivre une nouvelle initiative en matière de justice pénale, comme par exemple une campagne de sensibilisation contre l'alcool au volant menée dans une ville, une province, ou autre territoire circonscrit. Il s'agirait alors, si on suit cet exemple, de mesurer l'impact de la campagne sur les taux de criminalité —en termes d'augmentation ou de réduction de la conduite en état d'ébriété— pour ensuite les comparer à ce qui est observable là où il n'y aurait pas eu de campagne de sensibilisation. Les conclusions autour de la dissuasion sont alors tirées sur la base d'une éventuelle différence entre ces deux points d'observation géographiques ou territoriaux, le point d'observation « expérimental » et le point d'observation « contrôle ».

Le deuxième modèle de recherche expérimentale est connu sous le nom de « *before-and-after design* ». Cette forme de recherche expérimentale est semblable au modèle qui a été présenté ci-haut, mais dans ce cas-ci, les tests et les comparaisons se font au sein de la même délimitation territoriale (une municipalité, une province, etc.). La comparaison se fait donc sur une délimitation temporelle (avant l'initiative/après l'initiative). Ainsi, les chercheurs construisent un modèle précisant le taux de criminalité avant l'implantation de l'intervention à étudier, lequel sera comparé aux taux de criminalité mesurables après l'implantation de l'intervention. Les chercheurs tirent finalement leurs conclusions sur l'efficacité de la mesure d'après la comparaison avant et après l'intervention.

Malgré les précautions prises lors de ces types d'études, il demeure assez difficile, selon Von Hirsch et al. (1999 : 23), de mener ce genre d'étude dans le domaine de la dissuasion. On pourra comprendre pourquoi à partir du prochain exemple d'étude expérimentale « *before-and-after designs* » tiré de la recherche de Lawrence Sherman, spécialiste de ce genre de recherche.

L'exemple que nous allons utiliser ici est tiré de son livre intitulé « *Policing domestic violence : experiments and dilemmas* », paru en 1992. Dans cette recherche, Sherman (1992) utilise des expériences produites antérieurement pour étudier le cas de la violence conjugale. Ayant comme objectif de réduire les cas de violence conjugale, les policiers sont amenés à considérer différentes manières de répondre à ces types d'incidents.

Selon Sherman (1992 : 10), il y a trois (3) types de réponses possibles face à ce problème; (1) adopter une attitude passive en se contentant d'envoyer le suspect passer la nuit à l'extérieur de la maison²⁵; (2) agir en tant que médiateurs actifs en tentant de rétablir la paix entre les partis

²⁵ Cette action était motivée par la croyance des policiers que même s'il y avait une arrestation, l'accusé ne sera pas puni par la Cour, sans compter que l'arrestation pourrait envenimer la relation entre les conjoints (Sherman, 1992 : 10).

sans faire d'arrestation; (3) procéder à l'arrestation des suspects violents dans le but de les corriger et de les dissuader.

Sherman et son équipe accompagnaient les patrouilleurs durant leur travail et agissaient comme observateurs-participants pour suivre les policiers dans leur manière d'intervenir en matière de violence conjugale. Le rôle de l'équipe du chercheur, Lawrence Sherman, était de surveiller la distribution aléatoire des réponses policières aux cas de violence conjugale et de faire des entrevues avec les victimes lorsque cela était possible.

Les trois (3) réponses policières à la violence conjugale étaient ordonnées aléatoirement dans des calepins ou bloc-notes conçus spécialement pour cette expérience. L'ensemble des patrouilleurs qui ont accepté de participer à l'expérience en ont reçu un. Ces bloc-notes étaient constitués de feuilles de trois couleurs différentes, chacune correspondant à l'un des trois (3) types de réponses policières possibles — identifiées dans le paragraphe précédent. Lorsque des situations de violence conjugale se présentaient²⁶, les policiers étaient invités à concrétiser l'action indiquée sur la page du dessus de leur bloc-notes, de sorte à ce que le type de décision relevait du hasard. Les chercheurs procédaient ensuite à une entrevue avec la victime afin d'amasser des données sur le contexte de l'incident (type de relation, à quand remontait le dernier cas de violence) puis faisaient un suivi six (6) mois après l'incident afin de déterminer, au bout de l'expérience, quelle réponse policière dissuadait le plus efficacement la violence conjugale (Sherman, 1992 : 11-12). La collecte de données se faisait donc au fur et à mesure que l'expérience se déroulait.

²⁶ Il faut spécifier que seules les situations de violence conjugale qualifiées de « simples » étaient considérées pour l'expérience. Plus encore, l'expérience n'incluait seulement que les cas où les policiers étaient autorisés, sans que ce soit obligatoire, à faire une arrestation en vertu d'une loi de l'État du Minnesota. De plus, les deux conjoints devaient également être présents sur les lieux pour que la situation puisse faire partie de l'expérience. Les cas sévères ou graves n'étaient pas retenus (Sherman, 1992 : 11).

Les données ont été analysées par deux méthodes simples, soit le calcul du pourcentage de délinquants qui se sont à nouveau livrés à de la violence conjugale et l'analyse du temps nécessaire entre la première intervention de la police et la première récidive (Sherman, 1992 : 87). Selon les résultats obtenus durant cette expérience, des trois réponses policières étudiées, c'est l'arrestation qui semble être la réponse la plus efficace pour réduire la récidive en matière de violence conjugale (Sherman, 1992 :12). Durant la période de suivi, l'analyse des entrevues avec les victimes semble indiquer que l'effet dissuasif de l'arrestation²⁷ policière disparaissait environ six (6) mois après l'arrestation initiale des policiers. Après ce laps de temps, certains individus récidivaient (*ibid*, 87).

Ce que Sherman ne prend toutefois pas en compte dans cette étude, et qui nous paraît pourtant important, c'est le point de vue de la personne visée par la dissuasion, soit celle qui transgresse la loi. Or, en se plaçant dans le cadre de la théorie de la dissuasion, c'est bel et bien le délinquant qui effectue le choix rationnel menant au passage à l'acte, c'est donc lui qui est en mesure de déterminer si la réponse de la police est susceptible de l'amener à ne plus recommencer. La recherche de Sherman se situe par ailleurs en plein cœur des paramètres de la théorie de la dissuasion (coûts, bénéfices, sévérité, certitude, promptitude), desquels nous désirons nous éloigner afin d'explorer d'autres horizons théoriques.

Les études sur les perceptions

Les études sur les perceptions demeurent minoritaires dans l'ensemble des études sur la dissuasion. Comme le soulignent Richard T. Wright et Scott H. Decker dans leur recherche intitulée *Burglars on the job* (1994 : 3): « *the offender's perspective has received only a small amount of attention from criminological researchers* ». Ce sont plutôt les études de type

²⁷ Lorsque Sherman parle d'arrestation des suspects, cela n'implique pas nécessairement que ces derniers aient reçu une sanction formelle, c'est-à-dire, une sanction octroyée par un juge suite à un procès. À cet effet, l'auteur indique que dans cette expérience, seulement trois (3) suspects sur 136 ont reçu une sanction pénale (Sherman, 1992 : 280).

économiste, privilégiant une approche quantitative, qui priment dans l'ensemble de la littérature sur la dissuasion.

Étudier les perceptions, c'est déplacer l'objet de recherche de manière considérable puisqu'au lieu de consulter des taux officiels et de les croiser avec d'autres variables, on interroge un sujet qui est en même temps l'auteur de sa réalité, celui qui l'organise et qui le fait à partir de *sa propre* expérience. Dans notre projet de recherche, nous privilégions ce déplacement de l'objet de recherche afin de mieux comprendre la manière dont les personnes auteurs d'actes criminels ont organisé leur représentation de leur situation au moment de passer à l'acte. Wright et Decker (1994 : 5) soutiennent que si l'étude des perceptions est impopulaire dans la littérature, c'est parce que le paradigme du positivisme dominait durant les dernières décennies au sein des sciences sociales, dont fait partie la criminologie. Les chercheurs s'identifiant à ce courant considéraient l'étude des perceptions comme peu valorisante du point de vue de la science, puisque cette orientation de recherche s'éloignait de l'idéal de la rigueur scientifique (*ibid*, 5). Pourtant, les études sur la dissuasion qui étudient le point de vue des personnes judiciairisées permettent d'appréhender une toute autre facette de ce phénomène. Nous aurons l'occasion de le constater à l'aide des études perceptuelles suivantes : *Car Theft : The Offender's Perspective* publiée par le gouvernement anglais (*Home office*, 1993) et *Burglars on the Job: Street Life and Residential Break-ins* des auteurs Wright et Decker (1994).

Home Office (1993), Car Theft: The Offender's Perspective

Cette étude s'intéresse au phénomène de la dissuasion dans le cas précis des vols de voitures en Angleterre. Comme le titre de l'étude l'indique, le point de vue des délinquants s'adonnant au vol de voiture est mis en avant-scène. Les objectifs de cette étude étaient d'en apprendre plus sur la « carrière criminelle des voleurs de voiture, de cerner les perceptions des

délinquants sur le système de justice criminelle et d'explorer les facteurs situationnels qui influencent ou qui ont une incidence sur la sélection d'une cible » (*Home office*, 1993 : vii-2; notre traduction). Cette étude a impliqué des entrevues semi-dirigées avec plus de cent (100) voleurs de voitures âgés entre quatorze (14) et trente-cinq (35) ans vivant en Angleterre. Les raisons pour lesquelles les chercheurs ont privilégié cette méthode plutôt qu'une autre s'expliquent par le fait que les entrevues permettaient d'obtenir du contenu témoignant des représentations des participants sur les thèmes étudiés. De plus, les chercheurs indiquent que l'entrevue, du fait de permettre une interaction avec les participants, « amène les participants à se confier, à se raconter, ce qui améliore la validité de leurs réponses », ce que les questionnaires ne peuvent produire comme effet ou du moins ils ne permettent pas d'appréhender la versatilité des sujets dû à leur structure fermée (*Home office*, 1993 : 2; notre traduction).

Les chercheurs arrivent aux résultats suivants²⁸ : la plupart des délinquants savaient que le vol de voiture était un geste moralement mauvais; en même temps, plus des trois quarts des participants considéraient que le vol de voiture n'était pas une infraction grave; des données indiquent par ailleurs que certains délinquants se sont montrés concernés par l'attention qui est portée au vol de voiture et affirment désormais considérer ce type de délinquance comme étant plus sérieux; la plupart des délinquants se sentaient immunisés face aux risques de se faire prendre; les trois quarts d'entre eux ont affirmé avoir mis de côté les pensées selon lesquelles ils pourraient se faire arrêter et neuf délinquants sur dix ont affirmé ne pas être dissuadés par le risque d'appréhension (*Home office*, 1993 : chap. 5).

Dans leurs conclusions, à partir de leurs résultats, les chercheurs explorent trois (3) voies pour réduire, supprimer ou contrôler les problèmes associées aux vols de voiture. Parmi celles-ci

²⁸ Nous nous contentons de présenter les résultats qui nous paraissent plus pertinents par rapport à notre objet de recherche. Pour une vue d'ensemble, voir les chapitres cinq et six du rapport de recherche du *Home office* (1993).

figurent les méthodes visant à *dissuader*, soit « l'administration de sanctions plus sévères²⁹ pour les vols de voitures ». Parmi les méthodes visant à *réduire la motivation des délinquants* vis-à-vis du vol de voiture se trouve l'approche consistant à mettre sur pieds des événements³⁰ qui permettraient aux délinquants de retrouver des sensations semblables à celles obtenues pour le vol de voiture (*thrill; excitation*) (*Home office*, 1993 : 70-71). Puis, la dernière voie que les chercheurs empruntent dans leur discussion visant à réduire ce type de criminalité consiste à *réduire les opportunités* de commettre des vols de voiture, ce qui se résume à faire de la « prévention situationnelle » (*ibid*, 72; notre traduction).

Nous désirons ici attirer l'attention sur le fondement sur lequel reposent ces trois solutions mises en place par le gouvernement anglais afin d'enrayer les vols de voitures. La solution visant à augmenter la sévérité des peines pour dissuader repose sur l'idée que la sanction pénale, augmentée en termes de sévérité, agira comme un coût dissuasif dépassant les bénéfices associés au vol de voiture. La deuxième solution, quant à elle, vise essentiellement à offrir une alternative au crime en permettant aux délinquants d'obtenir les mêmes sensations – excitation, *thrill* – que leur apporte le vol de voiture, sans qu'ils n'aient à défier la norme pénale. Cette solution repose en fait sur l'idée que l'excitation ou le *thrill* que peut procurer aux délinquants le vol de voiture a pu être identifié comme un bénéfice qui, vraisemblablement, a surpassé le coût de la sanction pénale. La troisième solution qui vise à réduire les opportunités en faisant de la prévention situationnelle – installation de systèmes d'alarme par exemple – repose essentiellement sur l'idée que l'ajout de difficultés découragera les délinquants potentiels de

²⁹ Selon les chercheurs, cette solution « n'offrait que très peu de possibilités pour atteindre cet objectif [de dissuasion] » (*Home office*, 1993 : 68; notre traduction).

³⁰ Les auteurs parlent de « *motor projects* » qui sont des « événements organisés par les services de probation et par des groupes volontaires dans lesquels les délinquants peuvent apprendre à conduire, à entretenir une voiture le tout avec une touche d'éducation sur les risques du vol de voiture, les impacts sur les victimes et les conséquences pour les déviants » (*Home office*, 1993 : 71; notre traduction).

voler des voitures. Visiblement, ces trois solutions prévues par le gouvernement anglais illustrent la manière par laquelle le délinquant potentiel est perçu : comme un être rationnel et calculateur mobilisant une rationalité C/B dans le cadre de ses vols de voiture.

Le constat du fondement de ces trois (3) solutions aux vols de voitures nous pousse à aller plus loin dans notre analyse. Plus particulièrement, nous voulons mettre en avant plan les taches aveugles du raisonnement du *Home office* dans leur recherche. Les auteurs, en constatant que l'augmentation de la sévérité des peines « n'offrait que très peu de possibilités pour atteindre [l'objectif de la dissuasion] », n'ont pas imaginé la possibilité voulant que la rationalité C/B n'ait pas été nécessairement celle qui était mobilisée par les délinquants dans leurs passages à l'acte (*Home office*, 1993 : 68; notre traduction). En d'autres termes, malgré le fait que leurs résultats de recherche présentaient une série d'indicateurs qu'une autre rationalité pourrait possiblement gouverner la subjectivité des déviants s'adonnant au vol de voiture, les chercheurs ont cadré leurs réflexions à l'intérieur de la rationalité C/B et donc à l'intérieur de la théorie de la dissuasion. Pourtant les résultats de leur recherche pointaient dans cette direction; « le trois quarts des participants ont admis qu'ils se sentaient immunisés contre le risque de se faire arrêter, [ce qui impliquera plus tard pour nous que la conséquence pénale n'était donc pas représentée comme un *coût*]; la plupart des participants se défaisaient de l'idée selon laquelle ils pourraient se faire arrêter [ce qui impliquera plus tard pour que la conséquence pénale était représentée comme une éventualité contournable]; neuf participants sur dix affirmaient que le risque d'appréhension ne les dissuadait pas [on constatera donc ici aussi que la conséquence pénale n'était pas représentée comme inéluctable] » (*ibid*, 67; notre traduction). À nos yeux, les résultats qu'ont obtenus les chercheurs du *Home office* sont des invitations à douter de la généralisation de la portée de la rationalité C/B. En effet, il semble que ces participants, dans le cadre de leur

activité de vol de voiture du moins, ne réfléchissaient pas en termes de coûts et de bénéfices. Nous aurons l'occasion d'approfondir cette idée dans le chapitre d'analyse.

Wright et Decker (1994), Burglars on the job: Streetlife and Residential Break-ins

L'objectif principal de l'étude des auteurs Wright et Decker (1994) est celui « d'établir empiriquement la nature de l'interaction entre les facteurs objectifs et les facteurs subjectifs sur le processus décisionnel du passage à l'acte » (*ibid*, 31; notre traduction). En jumelant deux cadres théoriques, en l'occurrence, celui de la rationalité C/B (*rational choice theory*) et de la phénoménologie (*phenomenological interactionism*), les auteurs affirment être en mesure d'obtenir « une compréhension réaliste du processus décisionnel soutenant les actions entreprises par les délinquants durant le passage à l'acte » (*ibid*, 31; notre traduction). À cet objectif théorique s'ajoute un objectif pratique, si on peut le décrire ainsi, qui consiste à proposer des « moyens efficaces pour réduire la probabilité des cambriolages », ce qui se rapproche de la prévention situationnelle (*ibid*, 32; notre traduction). Compte tenu de leur cadre théorique, les auteurs ont privilégié l'entretien semi-dirigé permettant aux cent cinq (105) participants d'élaborer, dans leurs propres mots, leurs réflexions sur leurs délits respectifs. Les participants de cette recherche étaient des délinquants *actifs*, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas incarcérés et qu'ils faisaient des cambriolages de manière récurrente.

En ce qui concerne le premier objectif, les auteurs soulignent « qu'il y a eu, par le passé, de nombreuses tentatives pour expliquer le processus décisionnel menant au passage à l'acte à travers la rationalité C/B » et que « cette dernière laisse de nombreuses questions en suspens par rapport à notre compréhension du calcul effectué par les délinquants » (Wright et Decker, 1994 : 196; notre traduction). Parmi ces lacunes se trouve notamment la « négligence de l'influence des

facteurs subjectifs sur le processus décisionnel, comme par exemple l'influence de l'humeur des délinquants sur leur prise de décision » (*ibid*, 196; notre traduction).

À travers leur analyse, Wright et Decker (1994 : 205) identifient une série de facteurs (subjectifs et objectifs) qui semblent influencer le processus décisionnel des délinquants envisageant de commettre un vol. Parmi ceux-ci on y retrouve, « la pression des pairs », les « attributs personnels » qui représentent en fait les aptitudes techniques des délinquants à commettre les vols, la « perspective morale » qui renvoie à la capacité du délinquant à entrevoir un délit comme étant une solution envisageable à sa situation et « l'accès facile aux matériels » nécessaires à la commission d'un vol, pour ne nommer que ceux-là (*ibid*, 200-205). Wright et Decker (1994), suite à leur analyse, concluent que « la décision de commettre des cambriolages émane de l'opération cumulative des conditions objectives et subjectives précédentes et expliquent que ces dernières empêchent progressivement les délinquants de percevoir les alternatives qui s'offrent à eux tout en les reconduisant vers la commission d'un acte criminalisé » (*ibid*, 205-206).

Pour l'objectif de prévention des cambriolages, les auteurs soutiennent que l'augmentation de la sévérité des sanctions pénales ne dissuaderait pas les délinquants puisque ces derniers agissent souvent sous une pression les amenant à croire qu'ils n'ont pas d'autres options que la commission d'un vol pour combler leurs besoins, voire pour survivre, mais aussi parce qu'ils ont tendance à croire qu'ils ne se feront pas épingler (Wright et Decker, 1994 : 207). Les auteurs semblent indiquer que certaines mesures de prévention situationnelle auraient un impact beaucoup plus dissuasif chez le délinquant motivé à commettre un vol que les normes de sanction prévues par le droit pénal. Par exemple, selon leur empirie, posséder un chien ou un

système d'alarme à la maison semble avoir un impact dissuasif chez la majorité des délinquants de leur échantillon lorsqu'ils sont en quête d'une cible (*ibid*, 208).

L'ouvrage de Wright et Decker (1994) est intéressant de notre point de vue puisqu'il préconise une approche permettant d'étudier le phénomène de la dissuasion sous l'angle d'une autre complexité, celle qui apparaît à travers les yeux des délinquants et que l'on peut saisir en privilégiant l'entrevue semi-dirigée comme méthode de collecte de données. Leur ouvrage est également pertinent en vertu du raisonnement qu'ont entretenu les auteurs à l'endroit de la rationalité C/B qu'ils remettent en doute. Ce doute aurait pu leur permettre de « sortir des cachots conceptuels de la rationalité C/B » (Dubé, 2012), mais il ne fut malheureusement entretenu qu'à l'égard du caractère trop réducteur de la rationalité C/B dans sa conception du passage à l'acte; il n'atteindra pas en effet la *généralisation de sa portée en tant que mode opératoire des comportements*. En d'autres mots, le doute qu'entretiennent Wright et Decker (1994) vient recadrer la rationalité C/B en complexifiant son contenu par l'ajout de dimensions aux concepts de coûts et de bénéfices, mais jamais pour en sortir vers l'exploration d'une rationalité inédite. C'est à travers cette critique que nous nous distinguons de ce courant de recherches sur la dissuasion. Nous faisons référence à la distinction entre la rationalité C/B et la rationalité du risque, cette dernière renvoyant, comme nous le verrons, vers une toute autre interprétation du processus décisionnel menant au passage à l'acte. Cette distinction fera l'objet de la dernière section de ce chapitre.

2.3.3. Les années 2000

Au cours de cette décennie, deux (2) revues de littérature (Pratt et al., 2006; Tonry, 2008) ont retenu notre attention. La revue de littérature effectuée par Pratt et al. (2006) prend la forme d'une « méta-analyse du statut empirique de la théorie de la dissuasion » (Pratt et al., 2006 : 367;

notre traduction). Contrairement aux auteurs précédents, Pratt et al. (2006) font plutôt la distinction entre les études sur la dissuasion par rapport à leur degré d'abstraction, c'est-à-dire, en distinguant « les études macrosociologiques des études microsociologiques » (*individual-level tests*) (*ibid*, 368-369; notre traduction). Par rapport au premier groupe d'études, les études macrosociologiques, les auteurs affirment³¹ que les « variables qui ont été utilisées pour créer l'inférence statistique de ces études comptent parmi les prédicteurs³² qui influencent le moins les taux de criminalité », ce qui rend les résultats issus de ce groupe d'étude fragiles et douteux (*ibid*, 368).

Par rapport aux études microsociologiques, les auteurs identifient quatre développements qui, selon eux, ont changé la façon dont les chercheurs approchent la dissuasion à l'intérieur de ce champ de recherche : (1) les développements joignant la théorie de la dissuasion à la prévention situationnelle du crime; (2) les développements témoignant de l'importance de reconnaître les « coûts non légaux » au sein de la théorie de la dissuasion; (3) les développements intégrant la théorie de la dissuasion avec d'autres cadres analytiques comme la « *self-control theory* »; (4) les développements s'intéressant à comment la sanction peut amener un individu à se représenter la probabilité de se faire reprendre comme étant plus faible (Pratt et al., 2006 : 370; notre traduction).

Pratt et al. (2006) indiquent que les développements faits dans l'approche de la « prévention situationnelle du crime » ont amené à « l'élaboration d'un corpus empirique d'envergure qui peut très bien être cerné à l'intérieur du cadre de la théorie de la dissuasion »

³¹ Ici, Pratt et al. (2006) citent la méta-analyse de Pratt et Cullen (2005) lorsqu'ils font cette affirmation.

³² Les auteurs donnent comme exemple, pour soutenir leur propos, l'utilisation des variables suivantes pour mesurer la dissuasion : « l'augmentation de l'effectif policier par rapport aux policiers par habitant, les taux d'arrestation par rapport aux taux d'acquittements, plusieurs politiques « *get tough on crime* » comme les descentes policières, etc. » (Pratt et al. : 368; notre traduction). Cette critique à l'endroit des études macrosociologiques vient rejoindre le problème de la « corrélation versus la causalité » dont font état Von Hirsh et al. (1999 : 17; notre traduction).

(Pratt et al., 2006 : 371; notre traduction). Toutefois, à notre avis, cette orientation de recherche ne concorde pas avec le type d'innovation des connaissances que nous souhaitons faire en matière de dissuasion puisqu'elle nécessite de se positionner à l'intérieur de la rationalité C/B, alors que nous cherchons à sortir de ses paramètres dans le but de cerner une autre rationalité.

Concernant les développements liés à « l'importance des coûts non-légaux », les auteurs se contentent d'indiquer que certaines recherches sur la dissuasion ont fait la démonstration que « la mise en place de la sanction (ex : peine d'emprisonnement) peut amener des conséquences « non légales », par exemple les conséquences sur les relations interpersonnelles qui s'avèrent être plus déterminantes dans le processus décisionnel des délinquants potentiels » (Pratt et al., 2006 : 371; notre traduction). Cette percée est intéressante puisqu'un grand nombre de recherches sur la dissuasion se sont penchées uniquement sur les conséquences légales ou pénales, ne tenant pas compte ainsi des autres types de conséquences. Toutefois, il faut dire que cette innovation (si l'on peut considérer cette percée empirique comme telle) au sein de la théorie de la dissuasion est condamnée à rester à l'intérieur des paramètres de la rationalité C/B, ce qui, à nos yeux, limite son potentiel innovateur. En d'autres mots, les conséquences non-légaux pourraient être acheminées à l'intérieur d'une autre rationalité, la rationalité du risque par exemple, ce qui augmenterait son potentiel innovateur en nous fournissant un outil conceptuel supplémentaire permettant d'entreprendre l'étude du processus décisionnel du passage à l'acte d'une manière plus détaillée, plus développée théoriquement.

Pratt et al. (2006) indiquent que l'étude de la dissuasion s'est diversifiée en jumelant le cadre théorique de la rationalité C/B à d'autres théories criminologiques, telle que la « *self-control theory* » (*ibid*, 372). Ils indiquent que cette théorie conçoit « le processus décisionnel du passage à l'acte comme étant endogène à un bon nombre de facteurs qui peuvent ou non avoir un

lien avec les sanctions formelles prévues par le droit criminel » (*ibid*, 372), c'est-à-dire que le processus décisionnel peut s'opérer sans que n'interviennent les normes pénales prévues par la loi, ce qui permet d'approfondir l'étude d'autres aspects du processus décisionnel, comme les bénéfices ou les conséquences non pénales ou non légales, notamment.

Les derniers développements dont nous font part Pratt et al. (2006) traitent de l'intégration de ce que Pogarsky et Piquero (2003) nomment le « *resetting effect* » à la théorie de la dissuasion. Cette notion élaborée par Pogarsky et Piquero (2003) fait référence au raisonnement que peuvent tenir certaines personnes après avoir fait l'expérience d'une sanction prévue par la loi, soit de se représenter le fait d'avoir été puni comme un cas isolé, dû à la malchance. Le concept élaboré par Pogarsky et Piquero (2003) est intéressant de notre point de vue puisqu'il étend l'étude du processus décisionnel ou de la réflexion sur celui-ci jusqu'à l'expérience de la sanction pénale, voire au-delà, contribuant ainsi à considérer dans le temps l'évolution de la réflexion sur ce processus décisionnel.

Les auteurs recommandent donc que les prochaines recherches sur la dissuasion adoptent une approche plus « compréhensive » pour se pencher sur la question de « comment les caractéristiques personnelles et situationnelles influencent la perception de la sévérité et de la certitude pour déterminer quand la dissuasion fonctionne [ou quand elle ne fonctionne pas] » (Pratt et al., 2006 : 385-386, notre traduction).

Quant à la recension des écrits sur la dissuasion que réalise Michael Tonry, elle intègre les recherches effectuées durant la première décennie du 21^{ième} siècle. L'auteur fait essentiellement état de deux catégories de recherches susceptibles de nous intéresser : il distingue les recherches économistes et économétriques (*economic and econometric studies*) des

recherches s'intéressant au processus décisionnel des délinquants (*understanding of offender decision making*) (Tonry, 2008 : 301; notre traduction).

Par rapport aux études économistes et économétriques, Tonry souligne qu'en plus de la portée très limitée de leurs conclusions, les chercheurs économistes ont tendance à ignorer complètement les études sur la dissuasion menées par des « non économistes » (Tonry, 2008 : 294; notre traduction). Ces derniers sont donc confrontés à une autre difficulté : la présupposition de l'effet dissuasif de la sanction pénale sur le crime. En empruntant les mots de Coase (1978), Tonry illustre son point de vue à ce sujet: « un économiste ne tentera pas de répondre à la question cherchant à savoir si la peine réduit ou non le crime, mais il tentera de répondre à la question cherchant à savoir *de combien* la peine réduit le crime » (Tonry, 2008: 290; notre traduction, notre souligné). En se dirigeant vers la seconde question, les économistes (et les sociologues également) *sont plus enclins à accepter l'idée selon laquelle la sanction pénale dissuade* les délinquants potentiels. Cette erreur conceptuelle envers le concept de dissuasion – l'idée que la sanction pénale dissuade de par sa nature – représente un problème sérieux, causant un problème de validité externe. La validité externe peut se définir comme étant la caractéristique d'un indicateur permettant de généraliser adéquatement les cas étudiés sur un phénomène général. Or, la dissuasion conceptualisée de la sorte néglige la portion du phénomène où la dissuasion ne s'opère pas. À la lumière de cette lacune, nous pouvons douter, en toute légitimité, des résultats et des conclusions globales obtenus par les recherches économistes et économétriques.

Tonry observe, comme l'a fait la majorité des auteurs cités précédemment, l'émergence, au début des années 1980, d'un champ de recherche sur la dissuasion orienté sur la perception des délinquants (Tonry, 2008 : 286). Selon lui, ce n'est qu'après l'année 1998 que commencent à

paraître en petit nombre des études microsociologiques s'intéressant à la question de savoir « comment le système de justice pénale affecte leurs perceptions [celles des déviants] de la peine et leurs comportements » (*ibid*, 287; notre traduction).

Tonry recommande, en ce qui concerne les futures études sur la dissuasion, qu'elles s'attardent davantage au processus décisionnel des délinquants et utilisent une approche plus « raffinée », une approche qui permettrait de prendre en considération les « valeurs personnelles du délinquant, ses normes, ses connaissances sur les sanctions ainsi que les circonstances qui ont influencé ses choix, entre autres » (Tonry, 2008 : 305-306; notre traduction).

Pratt et al. (2006) ainsi que Tonry (2008) ont tous proposé des recommandations pour diriger les futures recherches sur la théorie de la dissuasion. Dans l'ensemble, elles se ressemblent et sont orientées vers les mêmes objectifs; l'utilisation d'une méthode plus « raffinée », plus « compréhensive », le recours à une approche microsociologique permettant d'explorer comment l'individu perçoit la réalité, *sa* réalité, et ce sous l'influence de ses caractéristiques personnelles et de celles reliées à la situation dans laquelle il se trouve. Autrement dit, les futures recherches devront privilégier une approche qui place au cœur de l'objet d'étude le point de vue des délinquants, sans quoi, l'avancement des connaissances par rapport à cette théorie serait menacé ou voué à la stagnation.

2.3.4. L'avenir des connaissances sur la dissuasion

Pratiquement tous les auteurs discutés jusqu'ici (Cousineau 1988; Nagin, 1998; Von Hirsch et Al, 1999; Pratt et al., 2006; Tonry, 2008) arrivent au même constat : la majorité des recherches sur la dissuasion comportent des lacunes majeures d'ordre méthodologiques et conceptuelles – lesquelles devront être dépassées afin de favoriser un dépassement des connaissances accumulées. À cet égard, les recommandations de ces auteurs semblaient être

prometteuses pour l'avenir des études sur la dissuasion. La question qui se pose maintenant est de savoir si les chercheurs qui ont poursuivi l'étude du phénomène de la dissuasion ont tenu compte de ces recommandations dans l'orientation de leurs recherches?

C'est une question très pertinente et pour y répondre, nous avons effectué notre propre recension de recherches postérieures à 2008. Nous avons d'abord cherché des ouvrages ou des textes qui auraient pu offrir une vue d'ensemble de ce qui a été fait tout récemment sur le thème de la dissuasion. Malheureusement, nous n'avons rien trouvé autre qu'un ouvrage de Baker et Piquero (2010) qui traite spécifiquement des études récentes portant sur les bénéfices.

Baker et Piquero (2010) ont constaté l'absence d'ouvrage faisant l'état des connaissances établies par les recherches qui se sont penchées sur les bénéfices. Ils ont cru bon de publier un tel article afin que les connaissances acquises puissent être ajoutées à celles acquises sur les coûts (*ibid*, 982). Treize (13) études ont été retenues et au sein de celles-ci les auteurs ont identifié trois (3) problèmes méthodologiques relatifs aux méthodes d'échantillonnage, à l'ordre causal et à la conceptualisation des bénéfices (*ibid*, 982). De plus, les auteurs ont formulé une recommandation pour les recherches futures qui stipule que « *ultimately, consideration of these and other aspects of the costs and especially benefits of offending offer deterrence/rational choice theorists and researchers with a great many opportunities for developing a more complete account of the decision-making process* ». Les auteurs reconnaissent l'importance d'étudier le phénomène de la dissuasion sur l'ensemble du processus décisionnel, de porter attention aux coûts sans négliger les bénéfices, afin d'obtenir un portrait global de ce processus.

Les bénéfices que pouvaient rechercher les délinquants en passant à l'acte ont également été étudiés à travers les lentilles de la « *self-control theory* » élaborée par Gottfredson et Hirschi (1990). Dans cette théorie, Gottfredson et Hirschi (1990 : 87) élaborent et intègrent le concept du

« *self-control* » à l'explication classique du comportement criminel (rationalité C/B) puisqu'ils la jugeaient incomplète sans celui-ci. L'incorporation de ce concept entraîne inévitablement une distinction entre les personnes qui ont la faculté de se contrôler (*high self-control*) et ceux qui ne la possèdent que très peu (*low self-control*). Les personnes possédant peu de « *self-control* » sont décrites comme étant impulsives, insensibles, preneuses de risque, comme évaluant les situations à courts termes (Gottfredson et Hirschi, 1990 : 90; *ibid*, 2002 : 210). À travers les lentilles de la « *self-control theory* », le passage à l'acte est vu comme le résultat d'un manque d'autocontrôle de l'individu soucieux de combler ses propres désirs dans l'immédiat. De manière générale, les théories dites « classiques » étudiaient l'interaction entre l'acteur et la *menace* (lire aussi conséquences négatives, coûts et/ou risques) tandis que la « *self-control theory* » a été élaborée en tant que « théorie explicative du crime » à travers l'analyse de l'interaction de l'acteur et de *son/ses désir(s)* (lire aussi bénéfiques) en tant qu'élément déclencheur menant au passage à l'acte. Mais rappelons que notre projet de recherche repose sur la distinction entre la notion de coût et de risque et vise à montrer les points de divergence (et non les points de convergence) entre la rationalité C/B et la rationalité du risque. En ce sens, si les bénéfiques occupent une place centrale dans les recherches cadrées dans la « *self-control theory* », ils relèvent pour nous d'un intérêt moindre en ce qu'ils représentent en effet un point de *convergence* entre les deux rationalités mises en cause ici : la rationalité C/B, tout comme la rationalité du risque, procèdent d'une distinction opérée sur la base des bénéfiques (coûts/bénéfices dans le premier cas, risques/bénéfices dans le second). Par conséquent, les bénéfiques ne nous permettent pas d'établir les points de divergence qui distinguent la seconde rationalité de la première. Pour nous, au plan conceptuel et théorique, l'attention doit être portée sur les coûts versus les risques.

Pour illustrer notre dernier point, nous allons prendre un exemple d'une étude cadrée dans la « *self-control theory* ». Seipel et Eifler (2010), respectivement de l'Université d'Hildesheim et de l'Université de Bielefeld (Allemagne), utilisent le modèle de la « *self-control theory* » pour vérifier l'hypothèse selon laquelle « l'attitude et les traits de personnalité expliquent moins le comportement déviant dans une situation à coûts élevés – *high costs situation* – que dans une situation à coûts faibles – *low costs situation* » (Seipel et Eifler, 2010 : 175; notre traduction). Les auteurs cherchent ainsi à mieux comprendre l'interaction entre la personne (capacité à se contrôler) et la situation (opportunités de commettre un délit) à l'intérieur du cadre de la « *self-control theory* ». Ils mobilisent les concepts de situation à « coûts faibles » et à « coûts élevés » en utilisant comme outil de cueillette de données le questionnaire standardisé (*ibid.*, 173). Ces questionnaires, élaborés à cette fin, permettront aux chercheurs de problématiser dans différentes situations fictives la capacité d'autocontrôle des participants.

Nous ne pouvons pas, ici, passer sous silence l'erreur conceptuelle à laquelle sont confrontés Seipel et Eifler (2010) dans leur recherche. Les auteurs, dans un souci de *comprendre* l'interaction entre les personnes et la situation, naturalisent et établissent des situations « faibles et hautes » en coûts dans leur questionnaire. Or, en déterminant ces situations comme telles, les chercheurs *imposent* inévitablement leurs perceptions des situations (élevées ou faibles en coûts) présentées dans le questionnaire, puisque la structure rigide de ce dernier ne leur permet pas de tenir compte du fait que le point de vue des participants sur la nature des situations puissent diverger de ceux des chercheurs. Autrement dit, les participants et les chercheurs, qui sont en fait les auteurs du questionnaire, ne partagent sans doute pas la même idée de ce qui constitue une « situation à coûts faibles ou élevés ». Ce biais méthodologique, à nos yeux, est sans doute tributaire de la méthode de collecte de données qui a été privilégiée, c'est-à-dire que ce biais

relève de l'incapacité du questionnaire à s'accaparer d'un contenu riche et nuancé du point de vue des participants comme pourrait le faire l'entretien.

Bien que l'accent mis sur les bénéfices semble relativement récent dans la littérature, les méthodes utilisées pour étudier cet aspect de la rationalité C/B ou du processus décisionnel comportent les mêmes lacunes et apories conceptuelles qui ont été soulignées dans les pages précédentes; celles reliées à une utilisation peu rigoureuse des méthodes quantitatives. Comme cette étude sur la « *self-control theory* » semble être assez représentatives de l'ensemble des tests empiriques qui ont été conduits sur le même thème selon l'analyse de Baker et Piquero (2010 : 983), il y a lieu de se questionner sur la pertinence de poursuivre l'étude du phénomène de la dissuasion (au sens large, c'est-à-dire l'étude se penchant sur les coûts *et* les bénéfices) dans cette direction.

Tests empiriques de la théorie de la dissuasion ou de la théorie du choix rationnel

Comme il fallait s'y attendre, la tendance générale des études sur la dissuasion s'est maintenue autour de la publication de nombreux tests empiriques de la théorie de la dissuasion cherchant à établir une certaine corrélation entre des variables. Tantôt, ils se penchaient sur le lien entre l'influence, sur le passage à l'acte, des pairs délinquants (Maxson, Matsueda et Hennigan, 2011; Matthews et Agnew 2008), tantôt c'est la relation entre la possession d'alcool en âge mineur et le futur comportement déviant qui constituaient l'objet de recherche (Barnum, Richardson et Perfetti, 2012). Ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres. Bien que certaines études touchant directement ou indirectement la rationalité C/B s'intéressent aux perceptions des individus, il reste que les recommandations de Pratt et al. (2006) et de Tonry (2008) n'ont pas été totalement suivies.

Approche phénoménologique pour étudier la dissuasion

Un article de Natti Ronel (2011), intitulé *Criminal behavior, criminal mind : Being caught in a « criminal spin »*, s'est avéré intéressant au niveau de l'approche qu'il préconise. L'objectif premier de Ronel (2011 : 1208) est d'élaborer une théorie innovante pour expliquer le passage à l'acte. Sa théorie du « *criminal spin* » offre, selon lui, une description et une interprétation phénoménologique de la conduite criminelle, ce qui pour nous s'avère très prometteur puisque cela va dans le sens des recommandations de Pratt et al. (2006 : 385-386) et de Tonry (2008 : 306). Cette approche phénoménologique lui permet de cerner une réalité qui, trop souvent, a échappé aux chercheurs quantitativistes qui se sont intéressés au thème de la dissuasion.

Dans son article, Ronel (2011 : 1208) explique que l'approche phénoménologique du « *criminal spin* » explore l'interaction entre les individus, les groupes, les situations et leur propre ego qui, toujours selon l'auteur, est guidé par deux types de motivation : le « *I can* » et le « *I must* ».

Le « I can » en tant que motivation pour passer à l'acte

Le premier renvoie essentiellement à un état émotionnel et/ou cognitif dans lequel l'individu accepte ou appuie l'idée d'entraver la norme pénale. Il perçoit, pour ainsi dire, une certaine « légitimité » et une « capacité » à l'entraver (*ibid*, 1216). Plus la menace sera grande, spécifie l'auteur, plus les actions prises à la lumière de cette motivation seront extrêmes. Pour illustrer ce concept, l'auteur donne l'exemple général des jeunes délinquants qui profitent des situations sans surveillance qui s'offrent à eux pour commettre des mauvais coups. Dans cet exemple, le « *I can* » amènerait ces jeunes sans supervision à percevoir une *légitimité* à commettre un acte répréhensible. Il peut s'agir de la pression des pairs ou d'un sentiment

d'appartenance à un lieu géographique qui se traduira pour les jeunes comme un « catalyseur » pour commettre un délit. Conjointement, le fait qu'ils soient sans surveillance les amène à conclure qu'ils ont la *capacité* de commettre le délit. La motivation du « *I can* », précise Ronel (2011), a comme effet de rendre le sujet moins alerte aux restrictions externes qui pourraient se présenter à lui comme les conséquences découlant de leur comportement déviant (*ibid*, 1217).

Le « I must » en tant que motivation pour passer à l'acte

La deuxième motivation que décrit Ronel (2011), quant à elle, correspond à la détection d'une menace réelle et la conviction que l'individu *doit* la supprimer à tout prix afin de se retrouver dans un état dépourvu de menace (*ibid*, 1216). Ronel (2011 : 1216) donne l'exemple des hommes violents : selon lui, il n'est pas rare que ces derniers se retrouvent dans un état de menace existentiel³³; ces hommes violents, devant le sentiment d'impuissance face à la menace, ont recours à la violence pour survivre à cette émotion qui les envahit. Par exemple, un homme violent peut se sentir attaqué par une critique à son égard et ce dernier, sous le coup de la critique et face à l'émotion qui s'ensuit, répond par la violence. L'auteur indique que ces deux motivations, le « *I can* » et le « *I must* », s'opèrent rarement seules et qu'elles peuvent représenter « *a certain meaning of interaction within the symbolic reality in which the individual acts* » (*ibid*, 1217-1218).

Malgré la perspective innovante que Ronel utilise, il ne semble pas soutenir son approche phénoménologique par une empirie construite aux fins de cette enquête. En effet, la plupart des exemples qu'il donne pour soutenir sa théorie sont des passages bibliques (ex : l'histoire du roi David et Bathsheba, p. 1211) ou des exemples tirés de recherches d'autres auteurs. Après celles

³³ Nous ignorons à quoi réfère exactement l'auteur par les termes « menace existentiel/*existential threat* ». Décrit-il un état de danger de vie ou de mort ou un état émotionnel dans lequel l'ego d'un individu est attaqué par un « adversaire »? Pour le besoin de l'illustration de l'exemple, nous avons opté pour la seconde option que nous avons proposée.

de Beccaria et Bentham, qui ne mobilisaient pas non plus d'empirie, la théorie de Ronel s'apparente à une nouvelle fiction philosophique, laquelle, à notre connaissance, n'a jamais été testée empiriquement. Il aurait été très profitable pour l'auteur de produire son propre matériau empirique afin d'arriver à un dépassement au niveau des connaissances sur le thème de la dissuasion.

Dubé (2012) s'est aussi intéressé à la théorie de la dissuasion. Sa problématique repose principalement sur la constatation d'un état de stagnation des connaissances par rapport à la théorie de la dissuasion, ce qui légitime ce doute envers la dissuasion. Son doute se concrétise par un questionnement remettant en question la portée de la généralisation de la rationalité C/B dans notre compréhension sociologique et phénoménologique du processus décisionnel entourant le passage à l'acte criminel. En d'autres mots, il questionne l'affirmation classique de Jeremy Bentham, selon laquelle « *tout être-humain se gouverne, même à son insu, d'après un calcul bien ou mal fait de peine et de plaisirs* » (Bentham, 1840 : 21).

Puisque cette affirmation incarne le principe maître de la dissuasion – la rationalité C/B – réduire sa portée, c'est aussi potentiellement limiter l'utilisation de cette finalité pénale ou du moins réduire sa légitimité justificative dans la détermination de sanctions afflictives. En d'autres mots, pourquoi marteler davantage un individu reconnu coupable d'une infraction criminelle dans l'espoir de dissuader ceux qui auraient l'audace de reproduire le méfait, si d'un point de vue phénoménologique, les déviants potentiels ne régissent pas nécessairement leurs comportements sous l'auspice d'une rationalité C/B?

Tout comme Ronel (2011), Dubé (2012) favorise une approche phénoménologique pour étudier le processus décisionnel des délinquants. Cependant, pour soutenir ses propos, ce dernier possède un net avantage sur le premier, soit un matériau empirique obtenu par des entretiens

semi-dirigés avec des personnes judiciairisées et construit aux fins propres de sa recherche. Posséder un matériau empirique permet de soutenir ou de confronter le statut quo tout en favorisant l'avancement des connaissances. C'est exactement la voie que Dubé (2012) emprunte dans un article récemment publié où il ose confronter la souche même de la théorie de la dissuasion, à savoir la rationalité C/B (ou du moins la portée de sa généralisation).

Au risque de nous répéter, cette rationalité qui découle d'une construction, voire d'une fiction philosophique, n'a jamais fait, du moins à notre connaissance, l'objet d'une vérification empirique ou n'a que trop rarement été remise en question par les chercheurs. En considérant cela, nous pouvons dire que le chemin qu'emprunte Dubé (2012) mérite d'être considéré et ses explorations empiriques méritent d'être poussées plus loin. C'est dans cette perspective que nous concevons notre propre contribution : pousser plus loin, avec un support empirique plus étoffé, certaines explorations déjà réalisées (et à bien des égards encore fragiles) dans le but d'arriver, éventuellement, à des construits théoriques plus définitifs ou du moins, plus solides.

Parmi ces construits théoriques, et toujours en référence à Dubé, nous nous intéresserons plus particulièrement à la « rationalité du risque », laquelle, rappelons-le, est hypothétiquement conçue comme « autre rationalité » dans une distinction fondamentale qui échappe trop souvent à la théorie de la dissuasion de même qu'aux chercheurs qui travaillent sur elle : nous faisons ici référence à la distinction *rationalité couts/bénéfices* versus *autres rationalités décisionnelles* (Dubé, 2012 : 12-14). Cette distinction que Dubé (2012 : 13) met en évidence et la rationalité du risque qu'il explore empiriquement viennent remettre en question la portée de la généralisation que la théorie moderne de la dissuasion attribue à la rationalité C/B dans notre compréhension du passage à l'acte. Il s'agit donc de vérifier, non pas si la dissuasion fonctionne, mais plutôt si le postulat de la théorie moderne de la dissuasion selon lequel tous les comportements criminels se

gouvernement par une rationalité C/B est raisonnable du point de vue de la complexité de la réalité. En nous inscrivant nous-mêmes dans cette problématique, nous allons ainsi tester, dans cette recherche, la portée (trop générale?) de la rationalité C/B en tentant de pousser plus loin l'exploration empirique des contours conceptuels de la rationalité du risque. La distinction étant centrale, nous lui consacrons donc la dernière section de ce chapitre.

2.4 La rationalité coûts/bénéfices et la rationalité du risque

À l'aide des exemples qu'utilise Dubé (2012 : 15-18), nous décrirons, dans cette section, les principaux points de contraste entre ces deux hypothèses classiques du *modus operandi* de l'être humain en commençant par la rationalité C/B.

Rationalité coûts/bénéfices

Au plan phénoménologique, lorsque nous parlons de « coût », il faut comprendre que nous renvoyons essentiellement à des *conséquences négatives* qui sont *perçues* comme étant certaines par le sujet (Dubé, 2012 : 15). Pour mettre en valeur cette distinction, reprenons l'exemple que Dubé (2012) utilise dans son article. L'auteur nous invite à considérer le scénario où nous serions appelés à devoir faire un choix, en tant qu'individus rationnels, entre l'achat d'une maison en ville et l'achat d'une maison à la campagne :

« Dans ce scénario, lorsque nous pensons aux coûts et aux bénéfices se rapportant à chacune de ces deux options, nous les concevons comme des conséquences certaines et non comme des possibilités. Par exemple, les coûts de la vie en ville sont habituellement associés au bruit, à la pollution, au manque d'espaces verts, au prix plus élevé des maisons, etc., tandis qu'en campagne, les coûts sont généralement associés au long trajet à faire pour se rendre au travail, à la nécessité d'acheter une deuxième voiture, aux bouchons de circulation, etc. Au terme de ce calcul, que l'on choisisse la ville ou la campagne, selon le rapport coûts/bénéfices, nous *reconnaissons les coûts comme des coûts, c'est-à-dire comme des « conséquences certaines » que nous acceptons comme telles, sachant que nous ne pourrions y échapper*. En d'autres mots, les conséquences énumérées précédemment se traduisent en *certitudes* dans notre esprit (c'est effectivement l'effet que recherche le législateur avec les sanctions pénales). Ainsi, comme Dubé

(2012 : 15) l'indique, « *dans le cadre de cette rationalité, lorsque du point de vue de l'individu qui opère effectivement le calcul, les coûts d'une option surpassent les bénéfices, on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'individu s'abstienne au profit d'une autre option perçue comme plus avantageuse* ». En d'autres termes, lorsque l'on mobilise effectivement une rationalité C/B pour guider notre prise de décision, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne s'abstienne d'agir dans une situation donnée si, dans son analyse de cette situation, les coûts surpassent les bénéfices. Encore une fois, nous désirons attirer l'attention du lecteur sur la possibilité de douter de la portée de la généralisation de cette rationalité; la situation telle que décrite précédemment par Dubé (2012), possède des caractéristiques propres, la rendant propice à la mobilisation de la rationalité C/B, mais est-il raisonnable de croire que toutes les situations s'offrant à nous dans la vie en général suscitent le même « système d'exploitation³⁴ » pour fonctionner, y compris les nombreuses circonstances dans lesquelles peuvent prendre forme les infractions dites criminelles³⁵ » (Dubé, 2012 : 15)?

Un coût se définit donc comme étant une conséquence *perçue* comme « certaine » par le sujet qui opère la décision. Dubé (2012 : 18) ajoutera toutefois que les individus peuvent développer des *stratégies non pas pour éviter les coûts, mais plutôt pour en minimiser l'impact*. En reprenant l'exemple de l'achat d'une maison, dans la mesure où notre choix s'arrête sur l'achat d'une propriété en campagne, nous pourrions entreprendre des démarches pour rentabiliser le temps perdu dans les bouchons de circulation en apprenant une nouvelle langue à l'aide d'un cours audio (stratégie de réduction de l'impact du coût; Dubé, 2012 : 18). Il est très important, insistons-nous ici, de faire la différence entre *minimiser l'impact* du coût et *éviter le coût*. Le premier n'est pas le deuxième, c'est-à-dire que même si on minimise l'impact, nous expérimenterons le coût. Éventuellement, l'individu pourrait en arriver à croire qu'il *évite* ainsi le coût, mais ultimement, cette impression témoignerait plutôt de l'efficacité de la stratégie

³⁴ Nous faisons ici une analogie entre la rationalité C/B, en tant que mode opératoire de l'homme et le terme « système d'exploitation », terme emprunté de l'informatique pour désigner la plateforme avec laquelle un ordinateur peut opérer. Tous deux permettent à leur « utilisateur » de traiter les données auxquelles ces derniers sont confrontés.

³⁵ Nous désirons attirer l'attention du lecteur quant au concept de « crime ». Trop souvent, le concept de crime est considéré comme un tout indissociable, alors qu'en réalité, la longue liste des comportements qui sont déterminés comme des crimes, couvrent un grand nombre de circonstances différentes (Commission Ouimet, 1969 : 15; cité par Dubé, 2008 : 281). Pensons, à titre de comparaison, à la violence conjugale et au vol qualifié; l'étiquette de « crime » qui leurs sont attribuée est sans aucun doute leur unique point en commun.

utilisée. En partant toujours de l'exemple de Dubé (2012), de cet individu qui suit un cours audio dans la voiture (stratégie) durant les heures de pointe (coût : perte de temps, ressource non renouvelable), celui-ci peut avoir l'impression qu'il n'a pas perdu de temps puisqu'il s'est amélioré dans l'apprentissage d'une seconde langue. Cependant, il faut se rendre à l'évidence que l'individu a passé un temps « X » sur la route entre le point A et B de son itinéraire qu'il aurait éventuellement évité ou considérablement réduit s'il avait choisi la ville plutôt que la campagne. En d'autres mots, il a fait l'expérience d'un coût, malgré sa stratégie de rentabiliser son temps par le perfectionnement d'une langue seconde.

Ainsi, en mobilisant une rationalité C/B pour prendre une décision, nous ne ressentons généralement pas de déception vis-à-vis les coûts que l'on vit puisque nous nous attendions à en faire l'expérience. En choisissant de vivre en campagne, nous nous attendions à subir les bouchons de circulation, mais nous avons jugé que ce coût ne surpassait pas les bénéfices tels que payer un prix moins élevé pour la demeure, posséder un plus grand terrain, être éloigné des voisins et du bruit de la ville, etc. Par conséquent, face à cette situation d'achat immobilier, il était raisonnable de s'attendre à ce que nous déclinions l'une des deux options (évidemment), car nous avons délibéré du ratio coûts/bénéfices en fonction de nos préférences et intérêts. Nous avons donc renoncé à l'achat d'une maison en ville parce que nous avons jugé, toujours par rapport à nos préférences et intérêts, que les coûts de vivre en ville *surpassaient* les bénéfices perçus de la vie en ville. Cet exemple illustre bien que dans ce genre de processus décisionnel, qu'illustre ici l'exemple de l'achat d'une maison, la rationalité C/B peut effectivement être mobilisée. La question est celle de savoir si elle peut l'être dans toutes les situations possibles que la vie est susceptible de nous offrir. C'est pourtant ce que la théorie de la dissuasion prétend. Tout comme Dubé (2012), nous nous permettons d'en douter.

La rationalité du risque

Dans le cadre de la rationalité du risque et de sa conceptualisation, le concept de risque est emprunté à Luhmann (Pires, 2002 : 40). Luhmann indique que le concept de risque peut être interprété comme suit : « [...] *les risques concernent des dommages possibles – mais pas encore réalisés et qui sont plutôt improbables – qui découlent d’une décision [...]. On ne parle de risque, que si, et dans la mesure [où] les conséquences peuvent être attribuées aux décisions* » (Luhmann: cité dans Pires, 2002; p.41). La partie de la citation qui traite de l’imputation des conséquences aux décisions est importante. Ce segment de phrase semble en effet suggérer que lorsqu’il est *impossible* d’attribuer les conséquences aux décisions, on ne parle pas de risque, mais de « danger³⁶ » au sens luhmannien du terme, comme une réalité qui est attachée, non pas à nos décisions, mais à la *situation* dans laquelle nous nous trouvons (Dubé, 2012 : 18).

Cette distinction dans la façon d’imputer les conséquences (attachées à nos décisions ou alors à la situation) est la prémisse de base de ce que Dubé (2012) nomme la rationalité du risque. Cette dernière est présente dans la mesure où « nous nous *représentons certaines conséquences négatives contingentes de nos décisions* et nous les assumons, tout en essayant de *contrôler les dangers* que ces décisions produisent pour nous ou pour les autres » (Pires, 2002 : 42; notre souligné). De cette façon, précise Pires, toute décision est risquée puisque chaque décision implique la possibilité de mener à des conséquences non désirées (*ibid*, 42).

Dubé (2012) reprend les observations de Pires et établit des « points de contraste » entre la rationalité C/B et la rationalité du risque. Le premier point clarifie la distinction entre la notion de *coût* et de *risque*. Si les coûts, comme nous l’avons vu plus haut, sont perçus comme des

³⁶ La notion de « danger », au sens de Luhmann, est ici synonyme de la notion de « coût ». Elles renvoient en effet à la même chose d’un point de vue conceptuel, soit à une réalité perçue ou vécue comme inéluctable. Dans cette recherche, nous privilégierons néanmoins la notion de « coût », car dans le langage courant, celle de « danger » pourrait malencontreusement être considérée synonyme de risque, ce qui aurait évidemment pour effet d’introduire dans cette analyse une confusion par rapport à la distinction que nous voulons faire entre risque et coût.

conséquences certaines, les risques, dira le criminologue, sont des « *conséquences objectivement possibles, mais subjectivement perçues comme étant hautement improbables* » (Dubé, 2012 : 17). Quel est le problème de l'observation qui perd de vue cette distinction? Selon Dubé (2012 : 16), « *il en résulte d'une perte de puissance au niveau de la description sociologique et d'une incapacité de rendre compte des nuances importantes qui caractérisent phénoménologiquement les différentes expériences décisionnelles* ». En d'autres termes, cette absence de distinction entre *coût* et *risque* peut constituer un exemple concret d'un piège conceptuel vis-à-vis les études de la théorie de la dissuasion dont nous parlions *supra*; difficile d'échapper à la rationalité C/B lorsque l'on utilise un seul concept, en l'occurrence celui de coût, pour référer à toute représentation de conséquence dans la subjectivité des sujets.

Le deuxième point de contraste réside dans ce que Dubé (2012 : 17) nomme la « *perception subjective du pouvoir d'intervention de l'acteur* » qui réfère essentiellement à la manière dont l'individu représente la nature de l'interaction entre sa personne et le dénouement de ses décisions; peut-il, à l'aide de ses propres moyens, éviter ou réduire (ou avoir l'impression de le faire) les probabilités qu'il subisse une ou des conséquences négatives? Si tel est le cas, il est fort probable que l'individu ne soit pas dans une rationalité C/B, puisque dans cette dernière, comme nous l'avons mentionné plus haut avec l'exemple de l'achat de la maison, les conséquences (perçues comme des coûts) sont perçues comme inévitables. Prenons l'exemple d'un individu faisant de la vitesse sur les routes municipales. Si l'individu était réellement gouverné par une rationalité C/B dans cette situation, le seul coût de la mort ou de blessure grave par accident de la route suffirait à le convaincre de respecter les limites de vitesse prescrites. Pourtant, il n'en est rien, il est possible de constater que des accidents causant la mort sur les routes surviennent, c'est un fait empirique. Il serait raisonnable de stipuler que dans la situation

impliquant l'excès de vitesse, la possibilité d'un accident mortel est perçue par le conducteur comme une possibilité peu probable, donc comme un risque et non un coût. En supposant que l'on puisse avoir accès à la conscience de l'individu, nous pourrions constater que l'individu utilise des stratégies afin « d'augmenter son seuil de tolérance vis-à-vis du risque » (*ibid*, 17). Par exemple, il pourrait se limiter à accélérer uniquement lorsque la route est droite, ou encore établir sa propre limite de vitesse à ne pas dépasser, éviter les routes en mauvais état, etc. Au plan de la perception, concevoir les conséquences possibles comme des risques amène l'individu à élargir son « champ d'actions » et à être porté à agir plutôt qu'à s'abstenir. En comparant les deux exemples fournis pour tracer les distinctions, Dubé précise que :

« d'un point de vue phénoménologique, la notion de risque ne nous renvoie pas à la même expérience que celle à laquelle nous renvoie la notion de coût. Lorsque nous pensons en termes de risque, notre raisonnement nous amène à faire dépendre de nos décisions et de notre évaluation de la situation la probabilité plus ou moins forte qu'une conséquence négative ne survienne. Lorsque nous pensons en termes de coûts, nous aurons tendance à nous représenter la conséquence négative anticipée comme [...] une réalité inéluctable que nous n'avons pas l'impression de pouvoir contrôler ou sur laquelle nous ne sommes pas convaincus pouvoir agir » (Dubé, 2012 : 18-19).

Bien sûr, les défenseurs de la théorie de la dissuasion, et donc de la rationalité C/B, pourraient réfuter la validité de la rationalité du risque en indiquant que les coûts sont conçus en termes de risques parce que ces derniers ne sont pas assez certains. Il semble aller de soi que si les coûts ne sont pas certains, ils seront alors perçus comme des risques; il faut cependant prendre en considération le fait que « la certitude des uns n'est pas la certitude des autres », explique Dubé (2012 :18). En d'autres mots, la certitude que confère les acteurs du droit criminel à l'application des peines n'est pas nécessairement la même que celle perçue subjectivement par les individus qui envisagent entraver la norme pénale. De cette manière, la réfutation de la rationalité du risque à partir de cet argument devient impertinente; les individus qui envisageront

sérieusement de commettre une infraction le feront bel et bien à partir de *leur* appréciation subjective de la certitude, de leur appréciation subjective de la situation dans laquelle ils se trouvent et non à partir de la certitude des acteurs du droit criminel.

À notre connaissance, jusqu'à présent, seul Dubé (2012) a empiriquement exploré ces considérations théoriques. Loin d'être suffisante, l'exploration empirique de la rationalité du risque doit se poursuivre afin de solidifier et de compléter ses structures; c'est d'ailleurs l'objet de notre projet de recherche.

2.5 Conclusion du chapitre théorique

Au sein de ce chapitre, nous avons pu développer une problématique de recherche à travers notre recension des écrits et façonner ainsi un cadre théorique nous permettant d'orienter notre recherche sur la théorie de la dissuasion d'une manière originale et encore peu exploitée. Nous nous référons au doute implanté et développé par Dubé (2012) que nous partageons à l'égard de la portée de la généralisation de la rationalité C/B.

Les nombreuses recherches qui ont été menées sur le thème de la dissuasion du début du 20^{ième} siècle à nos jours sont truffées de lacunes conceptuelles et méthodologiques majeures, rendant leurs contributions fragiles et douteuses résultant ainsi d'un état de « stagnation des savoirs » (Dubé, 2012).

Dans le but de surpasser cet état de « stagnation des connaissances », nous osons, pour la science, douter de la portée généralisée de la rationalité C/B afin de solidifier, à partir de notre empirie, les fondations encore fragiles de la rationalité du risque dont nous parlent Pires (2002) et Dubé (2012). Le prochain chapitre expliquera plus en détails l'ensemble des démarches que nous avons mis en œuvre afin d'atteindre cet objectif.

Chapitre méthodologique

Ce chapitre se consacre à la méthodologie du projet de recherche. Nous aborderons les considérations méthodologiques générales telles que la nature de notre recherche, son assise empirique et l'analyse de cette dernière. Les difficultés rencontrées durant la recherche seront traitées en temps et lieu.

3.1. La nature du projet de recherche

Récemment, au terme de sa recension des écrits sur la dissuasion, Michael Tonry concluait qu'il était « inutile de continuer d'étudier la dissuasion *de la même manière* pour un autre trente (30) ans » (Tonry, 2008 : 280; notre souligné). Si la manière en question a pu traditionnellement impliquer ici les méthodes quantitatives, nous voulons pour notre part poursuivre le travail d'exploration initié par Dubé à reprendre la méthode qualitative qu'il a mobilisée, soit l'entretien qualitatif. Il s'agit, en matière de dissuasion, d'une approche certes moins orthodoxe, mais au plan des connaissances, il pourrait potentiellement s'agir aussi, pour cet objet³⁷, d'une méthode plus fructueuse que ce que les chiffres ont pu produire jusqu'à présent.

3.2. Constitution de l'assise empirique

L'assise empirique de notre projet de recherche repose sur des données provenant du matériel discursif qui est ressorti de nos entrevues. Pour le besoin de cette recherche, qui rappelons-le, est de nature exploratoire, nous nous sommes limités à dix (10) entrevues.

Les entrevues ont été menées auprès de personnes qui ont été condamnées pour des infractions criminelles jugées graves par le système de droit criminel, c'est-à-dire des infractions

³⁷ Nous n'avons aucunement l'intention de hiérarchiser l'une ou l'autre de ces orientations méthodologiques. Tout dépendant de l'objet d'étude que l'on privilégie, chacune d'entre-elles possèdera ses avantages et ses inconvénients. En ce qui nous concerne, nous avons simplement suivi les recommandations faites par Tonry (2008) et Dubé (2001; 2012) pour les études futures sur le thème de la dissuasion afin de bien concilier notre méthodologie avec notre objet de recherche; ces recommandations favorisaient en effet un rapprochement de type phénoménologique entre le chercheur et l'objet de la dissuasion dans un contexte de passage à l'acte.

où l'effort de dissuasion du législateur et du juriste est généralement redoublé. Nous avons procédé à la sélection des dix (10) candidats par l'intermédiaire de trois (3) personnes-ressources.

3.2.1. Le recrutement des participants³⁸

Le premier bloc de recrutement s'est fait par l'intermédiaire d'une personne œuvrant dans le communautaire auprès des personnes judiciairisées. Le contact avec cette personne a été facilité par notre superviseur, Richard Dubé. L'organisme communautaire de notre contact est situé dans les environs de l'île de Montréal. Afin de faciliter le recrutement des participants, cette personne-contact nous a proposé de présenter notre projet de recherche dans le cadre d'une activité communautaire qui consistait à regrouper des personnes judiciairisées afin de créer des réseaux d'échanges. Quatre (4) candidats ont été sélectionnés à la suite de notre participation à cette activité.

Le deuxième bloc de recrutement a eu lieu à la fin de l'année 2011, plus précisément de la fin novembre jusqu'en décembre. La deuxième personne-ressource qui a accepté de nous aider dans notre projet travaillait pour l'organisation « Option Vie ». Cette organisation est gérée par des anciens condamnés à vie qui s'investissent pour venir en aide à leurs confrères qui purgent une sentence à perpétuité dans les pénitenciers canadiens. Il s'agissait d'une personne-clé pour nous car elle était régulièrement en contact avec des individus qui ont été condamnés pour des actes considérés graves par le droit criminel. Lors de ce deuxième bloc, nous avons pu recruter cinq (5) participants.

³⁸ Dans le but de préserver l'anonymat des dix personnes que nous avons interviewées, un pseudonyme leur fut attribué. Les voici : Simon (trafic de stupéfiants), Jacques (vols qualifiés), Martin (vols qualifiés), Luc (vols à main armée), Jean (meurtre), Charles (trafic de stupéfiants), David (meurtre, condamné à deux chefs d'accusation), Christian (meurtre), Marc-André (tentative de meurtre; voie de faits) et Olivier (terrorisme, attentats à la bombe; condamné à plusieurs chefs d'accusation).

Les deux premiers blocs de recrutement ont eu lieu dans la grande région de Montréal. Le dernier bloc de recrutement, quant à lui, s'est effectué dans la région de Gatineau/Ottawa. Nous avons contacté plusieurs organismes travaillant avec une clientèle judiciairisée et c'est finalement un Centre Résidentiel Communautaire (CRC) de l'Outaouais qui nous a ouvert ses portes. Après avoir eu l'autorisation du Directeur adjoint de l'établissement, nous nous sommes présentés sur place et avons présenté notre projet de recherche. Nous avons pu recruter deux (2) participants au sein de cet organisme. Onze (11) participants ont donc été interviewés en suivant les consignes et la structure que nous avons présentées précédemment.

Critère de sélection des participants

Le lecteur aura sans doute remarqué que le nombre de participants recrutés s'élève à onze (11) et non pas dix (10) : une des entrevues réalisées a finalement été écartée de l'analyse parce que l'individu interviewé était hautement intoxiqué lors de son passage à l'acte³⁹ et parce que le crime pour lequel il a été reconnu coupable était par ailleurs de nature accidentelle, donc involontaire, ce qui ne convenait pas tout à fait à notre projet de recherche lequel s'intéresse aux actes commis comme aboutissement d'un processus *décisionnel*. Suite à cet « incident », nous avons pu réaliser qu'une élaboration plus précise de nos critères de recrutement allait s'avérer nécessaire. Nous avons aussitôt rectifié la situation en élaborant des critères de sélection plus précis, tenant compte des limites que la théorie de la dissuasion s'attribue elle-même en relation avec l'âge de l'individu, son état d'intoxication et son état d'aliénation. Ainsi, pour participer à notre projet de recherche, un candidat devait :

- Être âgé d'au moins douze (12) ans au moment du passage à l'acte;
- Avoir délibérément choisi de commettre le geste;
- Ne pas avoir été condamné pour une infraction de nature sexuelle;

³⁹ Ce qui constitue une limite que la théorie de la dissuasion elle-même reconnaît à la rationalité C/B.

- Ne pas avoir été sévèrement intoxiqué au moment de commettre l'infraction et ne pas avoir souffert non plus, à ce moment, d'une maladie mentale qui altérerait les capacités cognitives de l'individu;
- Avoir commis un acte jugé grave par le système de droit criminel;

Par rapport au premier critère, il faut savoir que le droit criminel canadien peut engager la responsabilité pénale d'un individu dès l'âge de 12 ans. Nous avons donc adopté ce point de repère pour délimiter notre empirie. Plusieurs de nos candidats ont eu, par ailleurs, une adolescence teintée de méfaits mineurs et/ou majeurs, ce qui pour certains juristes et sociologues de la déviance pourrait s'apparenter à la genèse d'une « carrière criminelle »; dans notre cas, explorer la phase de l'adolescence durant les entrevues s'est aussi avéré utile au plan de la « mise en rétrospection » des interviewés. Nous y reviendrons.

En ce qui concerne le second critère, il va de soi que pour réfuter l'affirmation selon laquelle toute personne se régit par un calcul de coûts et de bénéfices, il faut construire son échantillon avec des individus qui *reconnaissent* le fait qu'ils ont passé à l'acte et qu'ils l'ont fait dans le cadre d'un processus *décisionnel*. C'est d'ailleurs la nature de notre apprentissage par rapport à l'entrevue qui s'est avérée inutilisable; il fallait que le participant soit en accord avec la commission de son délit, les cas d'homicide involontaire coupables n'étaient donc pas retenus.

Le troisième critère a été mis en place afin d'éviter de se retrouver avec des individus qui sont gouvernés par leur déviance sexuelle. Sans vouloir faire de discrimination à l'égard des délinquants sexuels, la nature de leurs actes, étant hautement répréhensible aux yeux de l'opinion publique, pourrait s'avérer être un obstacle à la démonstration que nous souhaitons faire dans notre projet de recherche. En effet, même si nous réussissions à démontrer, dans ces cas, l'échec de la dissuasion, on peut facilement anticiper l'argument selon lequel il s'agit de cas que la théorie de la dissuasion pourrait elle-même inscrire dans les cas visés par la limite de la santé mentale. Ainsi, la raison fondamentale menant à l'élaboration de ce critère repose sur cette

association – sans doute hâtive et erronée, mais néanmoins réelle et récurrente – entre déviances sexuelles et maladies mentales ou encore entre déviances sexuelles et impulsions biologico-déterministes contre lesquelles l’individu et son libre arbitre ne peuvent rien. Insistons : que ces interprétations soient justes ou fausses n’est pas la question : nous excluons ces cas afin d’éviter que de telles interprétations ne discréditent trop facilement nos résultats.

Comme il l’a été présenté au début de la présente section, le quatrième critère visait à éliminer les cas où l’individu était sévèrement intoxiqué ou souffrait de maladie mentale sérieuse au moment de commettre son crime. Nous pouvions cependant retenir les cas où l’individu se serait intoxiqué dans le but de neutraliser les peurs associées au passage à l’acte (il s’agirait en effet pour nous d’une stratégie de gestion des risques qui intervient non pas en amont de la décision d’agir, mais en aval). Cette intoxication stratégique, par contre, ne devait pas être sévère au point de créer, au plan juridique, un doute quant à la responsabilité pénale de l’individu. En ce qui concerne les maladies mentales, le principe est le même : aux yeux du droit criminel canadien, et nous avons repris le même critère, tant qu’il y a contact avec la réalité, souffrir de troubles mentaux au moment de commettre l’infraction ne neutralise pas la responsabilité pénale de l’individu et ne neutralise donc pas non plus la portée de la peine dissuasive. L’individu continue en effet de se situer dans les cas visés par la dissuasion et à cet égard, son expérience demeurait pertinente pour notre étude.

Le dernier critère peut s’avérer superflu ou étrange pour le lecteur, puisque la rationalité mobilisée par un acteur dans une situation donnée ne dépend pas de la gravité de l’action qu’il envisage. Cependant, sans ce critère, nous craignons que certains résultats auxquels nous pourrions hypothétiquement arrivés ne soient discrédités d’office sur la base du fait que les peines prévues n’étaient pas assez sévères. En sélectionnant les crimes graves, nous

sélectionnions du même coup les peines les plus sévères et attaquions ainsi la dissuasion là où ses prétentions sont les plus fortes, notamment à l'effet que la sévérité est importante et qu'à un certain degré qui surpasse les bénéfiques, elle pourra freiner le passage à l'acte.

Relation entre le chercheur et les participants

La relation entre le chercheur et les participants est un aspect qui n'a que très peu été traité jusqu'à maintenant dans la présente recherche. Il s'agit d'une considération méthodologique très importante. Chaque individu est unique et par conséquent, chaque individu interagit avec les autres à sa manière, en fonction d'une série de facteurs (du sexe, du statut social, du style vestimentaire et du groupe d'appartenance de l'interlocuteur, etc.) qui contribuent à forger ses interactions.

Dans le cadre d'une recherche avec l'entrevue comme unique méthode de collecte de données, une disparité prend place entre le chercheur et les participants, ce qui est normal. D'abord, la relation entre le chercheur et les participants en est une remplie d'attentes impératives tant d'un côté que de l'autre. L'un pose des questions, tandis que l'autre est invité à se raconter, à livrer une partie de son vécu.

Il est bien connu de la communauté des chercheurs que cette relation peut avoir des répercussions sur la production du matériau empirique et qu'il est donc important d'en tenir compte. Toutefois, il faut également être réaliste; tout ne peut pas être contrôlé par le chercheur. Il faut accepter que le fruit de la relation entre le chercheur et le participant ne puisse être qu'imparfait. Par ailleurs, il va sans dire que lorsqu'un chercheur, issu du milieu universitaire, va à la rencontre de personnes issues de milieux plus précaires, comme c'est très souvent le cas dans la recherche avec des détenus ou ex-détenus, les interactions prennent une certaine allure qui peut largement différer de ce qui pourrait être observé dans un rapport entre personnes

provenant d'un même milieu ou entre détenus ou ex-détenus. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le chercheur a fait preuve de prudence dans la manière de s'habiller⁴⁰ et de parler⁴¹ afin d'éviter de créer une distance pouvant éventuellement mener à une méfiance chez les participants; ce qui aurait évidemment eu comme effet de limiter la qualité des récits recueillis.

Dans le feu de l'action des entrevues, le chercheur a pu constater que sa relation avec les participants différait d'un participant à l'autre. La majorité des participants étaient très ouverts à partager leur expérience, alors qu'une minorité semblait être plus réservée. D'ailleurs, à cet effet, l'un des participants répondait de manière si brève que le chercheur avait fait le tour de ses questions après seulement 20 minutes! On pourrait ici remettre en question le guide d'entretien que nous avons d'ailleurs retravaillé pendant toute la collecte des données. On pourrait aussi blâmer le chercheur qui n'aurait pas su amener le participant à élaborer davantage sur ses prises de position. Toutefois, dans cette situation, le chercheur, légèrement paniqué, a tout de même fait preuve de sang-froid en proposant une pause au participant. Durant cette pause, toujours dans le but de créer une atmosphère plus agréable, le chercheur a tenté de faire plus ample connaissance avec le participant en discutant avec lui de choses qui n'étaient pas nécessairement liées à la recherche. Juste avant de poursuivre l'entrevue, le chercheur lui a expliqué poliment qu'il avait l'intention de repasser à travers son guide pour obtenir plus de précision. Par ailleurs, il lui a rappelé que le contenu de l'entrevue était confidentiel. Ce qui s'annonçait comme une entrevue catastrophique a finalement pu être sauvé et utilisé pour l'analyse.

⁴⁰ Le port de vêtements griffés aurait pu créer chez les participants une distance dès le début des rencontres, ce qui aurait pu amener ces derniers à ne pas s'ouvrir au chercheur, compromettant ainsi la qualité du matériel de recherche. Le chercheur a donc privilégié le port de vêtements ordinaires qui n'attiraient pas l'attention, à un point tel que, lors de l'activité communautaire, certains le confondait avec un participant.

⁴¹ Si les vêtements peuvent influencer l'interaction entre le chercheur et les participants, il va de soi que le vocabulaire et l'attitude du chercheur peuvent avoir le même effet. Si ce dernier utilise des mots ou des expressions peu communes, les participants pourraient se sentir inférieurs et, de cette manière, adapter leur discours à ce que le chercheur aimerait entendre. Le chercheur s'en est rapidement aperçu, surtout avec les participants plus jeunes. Dans ces cas-là, le chercheur n'hésitait pas à demander des explications plus claires lorsqu'il ne comprenait pas les expressions ou les termes employés par les participants. Il les invitait à faire de même.

Le contexte des entrevues

Le contexte des entrevues varie énormément puisque, comme nous l'avons vu précédemment, elles ont été menées en trois (3) blocs. En ce qui concerne les entrevues du premier bloc, une d'entre elles a été menée dans une bibliothèque (c'était le choix du participant), une autre dans le domicile du participant et la troisième dans une aire ouverte, au sous-sol d'une église. Lors de l'entrevue à la bibliothèque, nous avons été interrompus par un membre du personnel dix minutes avant la fin. Nous avons tout de même pu terminer l'entrevue et nous ne croyons pas que cette brève interruption ait pu compromettre la qualité de l'entrevue dans son ensemble. La deuxième entrevue, réalisée au domicile du participant, s'est bien déroulée. Par contre, avec le troisième participant, la pièce principale du sous-sol de l'église était occupée par un groupe qui pratiquait un spectacle. Toutefois, le bruit n'a pas été un obstacle à l'entrevue, en fait, ce n'était que lorsqu'une porte restait entre-ouverte que le bruit devenait problématique. Le chercheur proposait alors au participant de suspendre son discours en attendant que le bruit cesse.

En ce qui concerne le deuxième bloc, les entrevues ont été enregistrées majoritairement dans le local d'une maison de transition à Montréal. La première des cinq entrevues a été réalisée dans le salon de la maison de transition que l'on peut décrire comme une pièce publique à aire ouverte communiquant avec la salle à dîner. Le chercheur y était cependant seul avec le participant. Pour les quatre autres participants, nous n'avons eu aucun problème en particulier puisque nous étions installés dans un local fermé, ce qui contribuait à créer une atmosphère propice à la discussion.

Les deux dernières entrevues ont été réalisées dans un CRC de l'Outaouais. À cet endroit, nous avons également pu bénéficier de la quiétude d'un local fermé, ce qui a favorisé l'échange

entre le participant et le chercheur. Aucun incident susceptible de compromettre l'entrevue ne s'est produit dans ce dernier bloc.

3.2.2 *L'entretien comme outil de collecte de données*

Mis à part certains cas exceptionnels, l'entretien comme méthode de collecte de données a été très peu valorisé dans la recherche sur la dissuasion. Les études qui en font l'utilisation représentent une minorité dans l'ensemble de la littérature sur la dissuasion. Ainsi, bien qu'il ne s'agisse pas d'une méthode de collecte de données innovatrice en soi, elle est néanmoins innovatrice dans le domaine de la recherche sur la dissuasion.

Afin de démontrer que la généralisation de la rationalité coûts/bénéfices est déraisonnable⁴², il faut explorer l'univers cognitif des personnes qui ont fait l'expérience de commettre un délit; explorer la manière dont elles ont observé la situation ou la manière dont elles ont organisé les éléments constituant *leur réalité*. Nous croyons que l'entrevue – contrairement aux autres méthodes permettant l'étude des représentations des sujets comme le questionnaire par exemple – reste un outil des plus adéquats pour accomplir notre démonstration parce que contrairement aux questionnaires, elle permet aux participants comme aux chercheurs des reformulations, des relances, des approfondissements spontanés qui s'élaborent en cours de route, selon les besoins qui émergent tout au long de l'entrevue. Cette approche nous paraît la mieux adaptée aux objectifs de notre recherche et la plus susceptible de favoriser la production d'un matériau de recherche riche et nuancé.

Nous avons opté pour l'entrevue semi-dirigée ou semi-directive puisque ses caractéristiques semblent bien s'agencer avec nos objectifs de recherche. Comme l'explique Pires (1994 : 191), l'entrevue semi-directive est constituée d'une consigne de départ; le

⁴² Déraisonnable du point de vue de la complexité du passage à l'acte laquelle semble pouvoir mettre en œuvre, dans certaines circonstances, d'autres rationalités que celle des coûts et des bénéfices.

chercheur au début de l'entrevue énonce sa consigne pour « démarrer » l'échange entre le participant volontaire et le chercheur. Ensuite, ce dernier l'invitera à commencer par le premier sous-thème. Il s'agit, justement, d'une autre caractéristique propre à l'entretien semi-dirigé, celle de posséder une structure préconstruite. Le chercheur a d'abord élaboré un guide qu'il a en sa possession au moment de l'entrevue; ce guide comprend la consigne de départ et l'ensemble des sous-thèmes sous forme de questions ouvertes. Pour ces sous-thèmes, le chercheur va utiliser des relances comme *la question, la demande d'explication, la reformulation, l'évaluation et la provocation* pour inciter le participant à poursuivre et à approfondir son récit (*ibid*, 191).

Malgré la structure préétablie de l'entrevue semi-dirigée, beaucoup d'espace est réservé au participant afin qu'il puisse bien élaborer le plus librement possible ses réflexions. C'est entre autres choses ce qui distingue l'entretien semi-directif de l'entretien structuré ou dirigé. De plus, cette structure souple, préétablie, n'oblige en aucun cas le chercheur à suivre l'ordre qu'il s'est donné d'un candidat à l'autre (Pires, 1994 : 193). Par exemple, le chercheur qui percevrait qu'un candidat semble fournir un contenu plus riche sur certains sous-thèmes peut alors privilégier, sans qu'on le lui reproche, l'exploration de ces sous-thèmes au détriment des autres (*ibid*, 193). En d'autres mots, le chercheur peut sacrifier la couverture de l'ensemble des thèmes et sous-thèmes pour en explorer d'autres de manière plus approfondie. Comme le souligne Pires, certains candidats ont des propos plus riches que d'autres sur certains sous-thèmes et il est légitime que le chercheur désire les approfondir, ce que la structure semi-dirigée permet très bien de faire (*ibid*, 193).

L'élaboration des consignes d'entrevue

La faisabilité de notre projet de recherche dépendait fortement de l'accès aux personnes ayant commis des actes criminels jugés graves. Par défaut, nous ne pouvions faire autrement que

d'interroger des personnes dont l'expérience criminelle relevait du passé. Afin d'améliorer la qualité des entrevues, nous devions y ajouter une touche de « mise en rétrospection » (Pires, 1994 : 189). Essentiellement, il s'agissait de replonger le participant dans le contexte dans lequel il se trouvait au moment où l'idée de passer à l'acte émergeait et prenait forme dans son esprit⁴³.

La touche de mise en rétrospection de nos entrevues est ancrée dans l'orientation des questions, mais également dans leur structure. La structure de l'entrevue — que nous préciserons plus loin — a en effet été conçue de manière à explorer chronologiquement différentes phases de l'expérience des participants afin d'obtenir une vue d'ensemble de leur processus décisionnel, ce qui les a conduit à la perpétration de leur(s) délit(s) respectif(s). L'orientation des questions respectait cette chronologie.

La consigne de départ

La consigne de départ, quant à elle, permettait de rappeler au participant l'objet de la recherche et de l'orienter quant à la direction que prendrait l'entrevue, lui rappeler notamment que c'est son expérience personnelle lors du délit qui sera mise de l'avant. La consigne de départ allait donc comme suit :

« Comme nous en avons déjà parlé, dans ma recherche, je m'intéresse à la perception et au point de vue des individus ayant commis certaines infractions et qui ont eu des expériences avec la justice. Pour être plus précis, je voudrais savoir comment se sont opérées les décisions de commettre une infraction, comment les individus s'y sont préparés, leurs anticipations envers l'infraction,

⁴³ Voici quelques exemples de questions d'ordre général visant à reconstruire le contexte qu'était celui des participants au moment de commettre le délit : « [...] j'aimerais que tu commences par me situer dans le contexte de ton premier délit pour lequel tu as été condamné et puni. Quel était le délit? Quelle peine as-tu reçue? Est-ce que tu te rappelles en quelle année tu as commis le délit? Quelle était ta situation à ce moment là au plan ...

- Professionnel et financier (en emploi)?
- Familial (marié? des enfants?) ».

Ces questions avaient comme fonction d'agir en tant que point de départ à la narration du participant, et ce, en référence à son expérience passée. Pour certains participants, l'expérience de délit remontait à plusieurs années, voire plus de deux décennies, mais nous n'avons pas eu l'impression que ce laps de temps entre l'acte et l'entrevue ait nuit à la qualité du matériau de recherche constitué.

la place qu'a occupée la sanction pénale dans leur esprit durant le passage à l'acte, etc. ».

Lorsque le chercheur sentait le participant un peu nerveux, il retardait alors le début de l'entretien pour consacrer quelques minutes à discuter plus librement avec lui et répondre à ses questions. Pour la majorité des volontaires, participer à une étude était une première expérience et certains d'entre eux s'attendaient à ce qu'il y ait des questions très précises avec des « bonnes » et « mauvaises » réponses. Il incombait au chercheur de détendre les participants en leur expliquant brièvement en quoi consistait l'entrevue, ce qui était attendu d'eux, qu'il n'y avait pas de bonne ou de mauvaise réponse, seulement leur expérience, leur point de vue. Une fois qu'une ambiance plus détendue s'était installée, le chercheur signifiait qu'il était prêt à débiter l'entretien en déposant l'enregistreuse audio sur la table. Du coup, le participant déduisait que l'entretien commencerait dans les minutes qui suivraient. Une fois les préparatifs terminés, notamment la lecture et la signature du formulaire de consentement, le chercheur débutait l'enregistrement et procédait à l'entrevue.

La structure des entretiens

Il a été mentionné *supra* que la structure de l'entrevue impliquait une mise en rétrospection. Nous faisons référence à notre découpage de l'entrevue en cinq phases. Elles englobent le passage à l'acte dans son entièreté. Comme le démontre la *Figure 1* ci-dessous, la première phase vise à explorer comment l'idée de transgresser la norme pénale a émergé dans l'esprit du participant. Il s'agit d'une étape primordiale puisque c'est à ce moment que le participant reconstruit, ne serait-ce que partiellement, le contexte et son état d'esprit de l'époque à l'aide de questions générales qui lui sont posées.

Figure 1 – Mise en rétrospection au sein de la structure de nos entretiens.



Dans la deuxième phase de l’entretien, une fois la période de remise en contexte terminée, le chercheur visait à cerner les obstacles et les adjuvants perçus par le participant lorsque l’idée de commettre un acte criminel se stabilise dans son esprit, voire devient omniprésente. Nous l’avons nommée la stabilisation de l’idée, phase où le processus décisionnel s’opère, où l’individu « réfléchissait » à ses possibilités. En d’autres termes, c’est la période où l’appréciation des conséquences et des bénéfices prend place, c’est à ce moment que peut se manifester la rationalité coûts/bénéfices, la rationalité du risque ou toute autre type de rationalité.

En se plaçant du côté de l’expérience phénoménologique des participants, on observe que la durée de la transition entre ces deux premières phases peut varier considérablement d’un cas à l’autre. La transition peut se faire en quelques minutes à peine comme elle peut se compter en semaines, voire en mois. Cette phase se caractérise par une appréciation des « pour » et des « contres » qui ont préoccupé les participants dans leur processus décisionnel et qui les ont mené à passer à l’acte. Autrement dit, il s’agit surtout de cerner si les conséquences perçues par le protagoniste ont été vécues en tant que *coût* ou en tant que *risque*⁴⁴.

Évidemment, cette phase de l’entretien vise également à cerner comment l’individu a surmonté ses doutes, par quelle stratégie l’individu s’est libéré de la portée potentiellement « dissuasive » de ses obstacles cognitifs⁴⁵. Les questions de cette section s’avèrent utiles pour amener le participant à formuler ce qui le tracassait ou encore ce qui l’attirait dans la commission

⁴⁴ Voir à la page 12 pour un rappel de l’objectif de recherche.

⁴⁵ Les questions de cette phase prenaient la forme suivante : Toujours par rapport au moment où l’idée te vient à l’esprit pour la première fois, à ce moment-là bien précis, étais-tu convaincu que tu allais passer à l’acte où est-ce qu’au départ tu avais encore des doutes ou des hésitations ? Si oui lesquels?

de son délit. Cependant, les attentes du chercheur par rapport à l'expérience des doutes ou des hésitations chez les participants ne correspondaient pas toujours à celles de ces derniers. Par exemple, certains participants affirmaient n'avoir eu aucun doute ou hésitation, ce qui laissait le chercheur perplexe. Toute une série de relances étaient alors prévues⁴⁶.

Si à la suite de ces relances le participant maintenait qu'il n'avait pas eu de doute ou d'hésitation, le chercheur poursuivait l'entrevue en proposant une évaluation dans laquelle il demandait au participant de déterminer sur une échelle de un (1) à dix (10) la probabilité que son « plan » fonctionne, soit la probabilité plus ou moins forte selon lui de faire l'expérimentation des bénéfices tout en esquivant les conséquences. La formulation de l'évaluation allait comme suit :

« Si je te demandais de te replacer au moment de formuler l'idée, pas aujourd'hui, mais au moment de formuler l'idée, comment évaluais-tu, sur une échelle de 1 à 10, la probabilité que le tout réussisse? Dirais-tu, 10, que tu étais absolument sûr et certain que le crime que tu imaginais commettre allait être une réussite ? Dirais-tu, 1, que tu étais absolument sûr et certain que le crime que tu imaginais commettre allait être un échec total? Ou encore, quelque part entre ces deux extrêmes, plus ou moins certain de la réussite? ».

Lorsque l'individu répondait dix sur dix (10/10), cela témoignait de la grande confiance qu'il avait en ses moyens à ce moment; si au contraire, le participant répondait un autre chiffre entre un (1) et neuf (9) sur dix (10), cela indiquait au chercheur qu'il y avait effectivement quelque chose qui interférait encore dans son processus décisionnel. Dans de tels cas, le chercheur n'avait qu'à demander « pourquoi pas dix sur dix (10/10)? » et le participant reformulait son expérience d'une autre façon, peut-être même formulait de nouveaux obstacles

⁴⁶ Les questions ci-dessous suivaient afin de s'assurer de couvrir la conceptualisation des doutes et des bénéfices : « Sinon, comment peux-tu expliquer que tu n'aies pas eu de doutes ou d'hésitation? Tu n'as pas pensé aux risques associés au crime, te faire surprendre, te faire battre, te faire tuer même? Tu n'as pas pensé à la peine? Pourquoi? »

perçus avant le passage à l'acte qui ont eu une incidence sur son approche pour la perpétration de son délit.

La troisième phase ou la période de la décision et de l'action se caractérise par la certitude du passage à l'acte dans l'esprit de l'individu qui mène inévitablement à la perpétration du délit. D'un point de vue objectif, il est possible d'affirmer que l'individu a pris une décision dans la mesure où il se met en action, lorsqu'il pose par exemple une action concrète orientée vers l'atteinte de son objectif. Au sein de cet intervalle temporel, nous cherchions surtout à observer la progression de la perception des conséquences dans le feu de l'action; le participant percevait-il toujours les conséquences comme des coûts, ou les percevait-il plutôt comme des risques? Quelle était, selon son évaluation, la probabilité que les conséquences négatives se concrétisent dans le déroulement de l'action? Étaient-ils perçus comme certains ou incertains? Pour cette phase, c'est dans cette voie que les questions de l'entrevue étaient orientées⁴⁷.

Dans cette phase, l'objectif de cerner la perception des conséquences tant pénales que non pénales se poursuivait à travers ce type de questions. La même évaluation, utilisant l'échelle de un (1) à dix (10), adaptée pour la phase du passage à l'acte, fût aussi utilisée en tant qu'outil permettant de cerner la perception du participant par rapport à la situation dans laquelle il se trouvait. De plus, l'adaptation de cet outil permettait d'ouvrir la porte sur un nouvel aspect, soit celui des « stratégies » mobilisées par les participants pour éviter qu'une conséquence négative ne se concrétise ou encore pour en réduire la probabilité.

La quatrième phase renvoie au temps qui s'est écoulé entre la commission du délit et l'arrestation. Évidemment, encore une fois, la durée de cette phase varie d'une histoire pénale à

⁴⁷ En voici quelques exemples : « Après avoir formulé l'idée pour la première fois, comment les choses ont-elles évolué jusqu'au passage à l'acte? Peux-tu me raconter tout ce qui s'est passé entre l'idée qui apparaît pour la première fois et le moment où tu es sur le point de commettre le crime?... ».

l'autre; pour certains de nos participants, cette phase peut être courte tandis que pour d'autres elle peut se compter en semaines, en mois, voire en années. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait toujours d'amener le participant à formuler ses impressions dans cette phase post-acte et pré-arrestation⁴⁸. Mais une attention plus particulière a été portée aux perceptions les plus rapprochées de l'acte, soit au moment où il est possible de supposer que la réflexivité rétrospective de l'individu sur l'acte commis ait été la plus vivide et la plus intense. Juste après la commission de l'infraction, l'individu était-il nerveux? Soulagé? Fier? Est-ce que tout s'était déroulé comme prévu? Avait-il l'impression d'avoir le plein contrôle de la situation? Durant cette phase, le chercheur désirait cerner comment le participant se percevait, en tant qu'acteur, immédiatement après le crime. Avait-il l'impression que son sort reposait sur lui-même ou avait-il l'impression qu'il ne pouvait rien faire? La perception de soi-même constitue un indicateur primordial de la conception de la réalité dans une situation donnée. En d'autres termes, elle permet en outre de voir si l'individu avait conçu les conséquences pénales et/ou non pénales comme des *coûts* ou, au contraire, comme des *risques* (Dubé, 2012).

Quant à la cinquième et dernière phase de l'entrevue, elle s'est principalement intéressée à l'expérience de la sanction. Si les phases précédentes étaient plutôt liées à la dissuasion générale, cette dernière phase s'agence plutôt avec la dissuasion spécifique. Les questions visaient surtout à permettre aux participants de formuler leur expérience de la peine, en plus de leur permettre d'évaluer, avec un certain recul, la décision qui les avait mené à la commission du crime⁴⁹.

⁴⁸ Les consignes allaient comme suit : « Si on revient maintenant à la période qui suit le crime... tu as eu l'idée, tu as réalisé le crime, c'est fait, l'acte a été commis... peux-tu me raconter ce qui se passe entre le crime et l'arrestation? ».

⁴⁹ Cette phase était abordée par les questions suivantes : « D'un point de vue du droit pénal, comme tu le sais, on se serait attendu à ce que la police, les tribunaux et surtout la peine t'empêchent de commettre ton délit. As-tu pensé au droit criminel et à la peine? ».

À ce moment de l'entrevue, nous désirions explorer la perception que les participants se sont fait de la sanction pénale, savoir si à cause d'elle ils éprouvaient des regrets, s'ils considéraient leur geste comme un échec, etc. Nous nous intéressions aussi à la manière dont ils expliquaient leur échec. L'ont-ils même vécu comme un échec? La sanction pénale a-t-elle joué un rôle significatif sur les décisions futures du délinquant? Cette étape de l'entrevue permettait au chercheur de cerner la rationalité dans laquelle le participant se trouvait *après* l'expérience de la sanction et d'évaluer son effet sur une dissuasion, à ce stade, plus spécifique que générale.

3.3 Méthodes d'analyse des données

Avant de traiter de la méthode d'analyse, il serait souhaitable de préciser ce que d'analyser implique scientifiquement. Il est reconnu, dans la littérature scientifique, que l'analyse peut être disséquée en trois (3) étapes distinctes. Toutes les méthodes d'analyses passent à travers ces étapes à un moment ou l'autre, c'est-à-dire qu'elles nécessitent toutes (1) une certaine « consolidation » des données ou l'analyse verticale; (2) une réorganisation du matériau de recherche ou l'analyse transversale; (3) puis une « interprétation » du corpus empirique. Ce qui diffère d'une méthode d'analyse à l'autre c'est la manière dont ces étapes sont effectuées.

Puisque nous avons choisi une approche qualitative pour l'analyse de notre matériau empirique, nous privilégierons une analyse de contenu, car nous estimons qu'elle est adéquate pour notre projet de recherche. L'analyse de contenu consiste essentiellement à décortiquer certains passages du matériau empirique en procédant d'abord à une analyse verticale et ensuite à une analyse transversale.

Certains méthodologues n'encouragent pas une telle dissection du matériau empirique; comme il s'agit de décontextualiser les énoncés, on peut, en effet, courir le risque d'une perte de sens. Cependant, en dépit de la nature de notre matériau (verbatim d'entretien construit lors

d'une rencontre entre le chercheur et le participant), nous ne désirons pas étudier le contexte de l'entrevue, mais bien les perceptions des individus entourant le moment de leur passage à l'acte. Par ailleurs, comme il s'agit d'une situation qui s'est déroulée dans le passé, il serait difficile, même impossible de l'étudier directement durant son contexte. Le mieux que nous pouvions faire à cet égard était d'interroger les participants afin de reconstruire leur représentation de l'évènement, représentation très certainement élaborée sous l'influence d'un contexte, mais qui n'est pas centrale pour notre analyse.

3.3.1. *L'analyse verticale*

Au fur et à mesure que les entrevues étaient complétées et enregistrées, nous les retranscrivions de sorte à ce qu'elles prennent la forme de textes. Sous cette forme nouvelle, nous étions en mesure de codifier les textes en fonction des catégories constituant notre grille d'analyse. Nous pouvions alors procéder à la première étape de notre processus d'analyse, soit l'étape de l'analyse verticale.

L'analyse verticale intègre l'étape de la consolidation du matériau empirique. Pour consolider, il faut abandonner une partie du matériau jugée non pertinente pour la recherche. Pour que le chercheur puisse déterminer si un passage du matériau est pertinent ou non, il doit élaborer une grille d'analyse contenant des catégories résultant de l'opérationnalisation des concepts centraux à l'étude.

L'analyse verticale consistait alors en la lecture *indépendante* de chacun des verbatim et en l'application de notre grille d'analyse. Il est important de préciser que pour le chercheur, la grille d'analyse n'agissait pas en tant qu'œillère, c'est-à-dire que le chercheur se laissait toujours une marge de manœuvre pour ajouter ou reconceptualiser les catégories aux besoins. Chacune des catégories étaient identifiées par une couleur différente. Au fur et à mesure que le chercheur

avançait dans la lecture, il marquait les passages se référant à une catégorie d'analyse à l'aide d'un surligneur de couleur correspondante à la catégorie. Certains passages semblaient pouvoir se placer sous plusieurs catégories à la fois. Dans ces cas précis, le chercheur, soucieux de soutirer le maximum de son empirie, utilisait toutes les couleurs de surligneurs qu'il jugeait appropriées. Le matériel ainsi codé était ensuite regroupé par couleur formant ultimement un regroupement d'énoncés se rapportant tous à une même catégorie d'analyse. Au terme de cette première étape, l'ensemble des énoncés regroupés autour d'une même catégorie d'analyse pouvait dès lors être soumis à l'analyse transversale.

3.3.2. L'analyse transversale

L'analyse transversale est une seconde étape au moment de laquelle nous procédons à l'analyse des passages de verbatim qui ont été codés au cours de l'étape précédente. Nous avons physiquement découpé les extraits codés pour les coller par catégorie sur un carton d'affiche⁵⁰. Au final, nous avons plusieurs cartons regroupant l'ensemble des extraits codés de notre empirie, tous répartis selon leur catégorie d'appartenance. Nous procédions ainsi à une réorganisation de notre matériau de recherche; nous avons extirpé certains passages d'un dialogue linéaire pour les ordonner, par la suite, en fonction de leur code, et ce, dans le but d'avoir une vue d'ensemble pour chaque catégorie existante. Le produit final allait servir de base à l'interprétation des données que nous explicitons dans le prochain chapitre.

3.3.3. L'élaboration de la grille d'analyse

La grille d'analyse est sans aucun doute un outil essentiel, car c'est à travers l'optique de cette grille que le matériau de recherche trouvera son sens pour le chercheur. Il est donc important que ce dernier investisse en elle le temps nécessaire à une élaboration rigoureuse et

⁵⁰ Pour les extraits qui se sont vus attribuer plus d'un code, le chercheur les a photocopiés en nombres suffisants pour qu'ils puissent être regroupés dans toutes les catégories qui les composent. De cette façon, le chercheur pourra puiser le caractère polysémique de ces extraits.

raffinée. En adoptant une certaine flexibilité dans son élaboration, en laissant ainsi une certaine place à l'induction, à l'émergence possible de l'inattendu, le chercheur pouvait continuellement investir et parfaire son outil méthodologique⁵¹. Dans cette section, nous traiterons du contenu de la grille d'analyse, à savoir les catégories et les sous-catégories qui la composent.

L'élaboration d'une grille d'analyse nécessite beaucoup de temps et de réflexion. On peut s'attendre à jongler avec plusieurs versions avant d'arriver à un résultat satisfaisant. Nous ne présenterons ici que la version aboutie⁵², celle qui a guidé l'analyse. Nous présenterons, en suivant la structure événementielle de l'entrevue (voir *Figure 1* à la page 78), les rationalités susceptibles d'être mobilisées durant le processus décisionnel, les catégories ainsi que leurs sous-catégories respectives dans les pages qui suivent. Les premières catégories — excluant les sous-catégories — constituant cette grille sont apparues à partir de notre recension des écrits et donc sans référence à notre matériel empirique. C'est en considérant notre matériel empirique que nous avons pu, par la suite, élaborer les catégories supplémentaires, leurs sous-catégories et apporter d'autres modifications de nature structurelle.

⁵¹ À cet effet, nous avons cru nécessaire d'ajouter une sous-catégorie « autres » à chacune des catégories identifiées afin de laisser au chercheur une certaine liberté pour l'émergence de nouvelles sous-catégories qui seraient susceptibles de surgir de notre corpus empirique. De cette manière, lorsque le chercheur analysait son corpus et qu'il croyait nécessaire de créer une nouvelle catégorie ou sous-catégorie, cette possibilité s'offrait à lui.

⁵² La grille d'analyse est divisée en trois grilles distinctes. La première est présentée à la page suivante.

Tableau 2 – Grille d’analyse : réflexivité a priori

Temps	Rat.	Catég.	Sous-catégories Coûts/Risques/Bénéfices
Réflexivité a priori (émergence et stabilisation de l’idée)	Rationalité C/B	C. pénaux	Arrestation
			Procédures légales
			Sentence
			Autres
		C. n-pénaux	Stigma lié au fait d'avoir été pris à commettre un crime
			Coûts sur l'avenir de l'individu
			Coûts liés aux relations interpersonnelles
			Coûts monétaires
			Coûts moraux
			Autres
	Rat. C/B et Rat. Risque	Bénéfices	Monétaire
			Plaisirs (<i>thrill</i>)
			Sentiment de pouvoirs et/ou de liberté
			Opportunité de se venger
			Défendre son honneur
			Obtenir du respect/se faire des amis
			Subvenir à ses besoins (se loger, se nourrir, se vêtir, consommation de drogues licites/illicites, etc)
			Opportunité de régler ses problèmes
			Obtenir de la notoriété de la part de ses amis (gang)
			Autres (tout ce qui est conceptualisé comme bénéfiques)
Rationalité du risque	Risques pénaux	Arrestation	
		Procédures légales	
		Sentence	
		Autres	
	R. n-pénaux	Règles du marché noir (voir même sanction du marché noir)	
		Confrontation avec un individu	
		Déception de ses proches	
		Se blesser (santé) ou intégrité physique	
		Autres	

Avant le passage à l'acte : l'émergence et la stabilisation de l'idée

Les phases émergence et stabilisation de l'idée de la structure de l'entretien ont ici été regroupées pour constituer la période « avant le passage à l'acte » qui englobe les catégories « bénéfiques », « coûts pénaux/non pénaux » et « risques pénaux/non pénaux ». Ce regroupement se justifie par des fins essentiellement analytiques : phénoménologiquement, la transition entre ces deux périodes est en fait plutôt floue et rend ainsi difficile, à la lumière de notre empirie, de trancher dans le temps la frontière entre ces deux moments du processus décisionnel. En les regroupant ainsi, l'analyse pouvait donc s'opérer plus facilement.

Rationalités avant le passage à l'acte

Lorsque nous nous situons dans la période avant le passage à l'acte, *a priori*, tant la rationalité coûts/bénéfices que la rationalité du risque peuvent être mobilisées par les acteurs. Pour cette raison, nous avons associé des catégories distinctes sous chacune des deux rationalités que nous traitons au sein de cette recherche. Il est cependant important de noter que la catégorie « bénéfiques » se situe tant dans la rationalité C/B que dans la rationalité du risque et qu'elle n'est donc pas, rappelons-le, un point de distinction à creuser au plan analytique. Dans le chapitre d'analyse, nous la survolerons, tout au plus. Mais avant de se lancer dans la description de nos catégories, nous avons cru utile de parler au nom de l'ensemble des catégories présentées *supra* d'où provient notre inspiration à leur élaboration.

Ces catégories découlent des concepts que nous avons tirés de l'ouvrage « *Criminological Theory, Context and Consequences* » des auteurs J. Robert Lilly, Francis T. Cullen et Richard A. Ball paru en 2011. Dans un chapitre en particulier⁵³, les auteurs de cet ouvrage collectif s'adonnaient à « l'actualisation » des champs de recherche au sein de la littérature sur la

⁵³ Le chapitre en question s'intitule: « Choosing Crime in Everyday Life : Routine Activity and Rational Choice Theories » dans la cinquième édition de l'ouvrage collectif.

« *Perceptual Deterrence Theory* ». Cet ouvrage nous a permis d'élaborer les distinctions catégorielles entre les conséquences pénales et non-pénales. Nous avons juxtaposé à ces distinctions catégorielles les écrits de Dubé (2012) dans lesquels il fait la distinction entre les notions de coût et de risque.

Si la première distinction (pénale versus non pénale) se fait à partir de l'institution qui attribue la conséquence⁵⁴, la seconde distinction (coûts versus risques), quant à elle, se fait au niveau de la conceptualisation de la conséquence telle qu'elle s'opère dans l'esprit de l'individu qui a engagé un processus décisionnel. Ce jumelage de distinctions nous permet d'adopter une position nuancée vis-à-vis les rationalités qui sont traitées dans notre projet de recherche, de cerner ainsi tant un raisonnement inscrit dans la rationalité C/B que celui relevant plutôt de la rationalité du risque.

Rationalité coûts/bénéfices et rationalité du risque : les bénéfices

Il nous aurait paru étrange, voire inutile d'élaborer une catégorie « bénéfices » pour chacune des deux rationalités mises en cause dans notre projet de recherche. L'élaboration de notre catégorie « bénéfices » est directement inspirée par les écrits des auteurs Bordua (1961); Katz (1986) et Matsueda, Krieger, Huizinga (2006)⁵⁵. Ces auteurs ont tous contribué à élargir les frontières du concept de « bénéfices » dans le domaine de la criminologie. Il aurait été dommage, du point de vue de la connaissance, de voir l'argent ou les gains acquisitifs comme étant le seul et unique indicateur de cette catégorie.

Pour notre part, les bénéfices qui sont ressortis de notre empirie étaient assez diversifiés. En effet, l'argent, la vengeance, les sensations qu'apporte la transgression de la norme pénale, le

⁵⁴ À titre d'exemple, le système pénal serait l'institution qui attribuerait les conséquences pénales et toute autre institution n'étant pas affiliée à cette dernière, comme l'institution de la famille, pourrait agir comme l'une d'entre celles qui attribuerait des conséquences non pénales.

⁵⁵ Ce sont tous des auteurs qui ont également été cités dans le recueil mentionné précédemment, soit le *Criminological Theory, Context and Consequences* de Lilly, J.R., Cullen, F.T. et Ball, R.A. (2011)

côté noble qu'apporte le militantisme envers une cause idéologique, l'espoir de réconcilier une rupture amoureuse ou encore la possibilité de mettre fin à un contexte de violence, tous ces éléments ont été conceptualisés en tant que bénéfiques par les participants volontaires à l'intérieur de notre empirie. Si les considérations relatives à ces bénéfiques ne serviront pas aux fins de la distinction que nous voulons opérer entre les deux rationalités comparées ici, elles permettront néanmoins à notre lecteur une meilleure compréhension du passage à l'acte et des motivations qui furent celles de l'individu au moment de neutraliser tous les obstacles qui pour un temps se sont tenus entre lui et le crime.

Les catégories propres à la rationalité C/B

Dans le cadre analytique de la rationalité C/B, les conséquences sont conceptualisées comme des coûts, et donc comme des réalités inéluctables. Comme nous l'avons vu précédemment, ces coûts pouvaient être classés en deux groupes : coûts pénaux et coûts non pénaux. Williams et Hawkins (1986; cité dans Lilly, J.R., Cullen, F.T. et Ball, R.A., 2011; p.348), semblaient ne concevoir que l'arrestation et la punition comme coût pénaux. Pour leur part, Grasmick et Bursik (1990, cités dans Lilly et al., 2011, p.348) déterminaient ces « coûts pénaux » comme étant des coûts imposés par l'État. Nous ignorons tout ce à quoi ces derniers renvoient exactement par l'expression « coûts imposés par l'État », mais nous pouvons facilement nous accommoder en y incluant, au risque de négliger d'autres aspects, l'arrestation et la sanction pénale.

Coûts pénaux

Grâce aux contributions de ces auteurs, nous avons pu définir plus précisément notre catégorie « coûts pénaux ». Les coûts pénaux sont pour nous les conséquences liées directement au système pénal. Nous avons évidemment gardé l'arrestation et la sanction pénale, mais nous

avons sentis le besoin d'y ajouter le coût de ce que nous appelons les « procédures légales ». Nous avons donc un total de trois sous-catégories pour les « coûts pénaux » que nous définissons dans ce qui suit.

L'arrestation, à nos yeux, inclut l'aspect manifeste de l'arrestation, c'est-à-dire, le fait d'être privé de sa liberté de circuler librement sous l'autorité d'un agent de la paix. Nous incluons également ici la force constabulaire exercée, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité par un policier.

En ce qui concerne le coût des procédures légales, nous incluons l'ensemble des procédures juridico-légales, de l'arrestation jusqu'à l'expérimentation de la sanction pénale. C'est donc dire que la recherche d'un avocat (en plus de ses honoraires), la détention en attente d'un procès, la présence à un tribunal, l'expérimentation du procès, ses coûts financiers, sont inclus. Cette sous-catégorie renvoie essentiellement aux aspects administratifs découlant de l'arrestation.

Notre dernière sous-catégorie pour les « coûts pénaux » est la sanction octroyée par le système pénal. Au sein de notre empirie, la peine semble se manifester principalement par l'emprisonnement. Nous incluons ici autant les représentations anticipées de la sanction, c'est-à-dire faites avant de la subir, que celles faites alors que l'individu fait concrètement l'expérience de la peine.

Coûts non pénaux

Williams et Hawkins (1986) reconnaissent que ces coûts dits pénaux pouvaient engendrer d'autres coûts sur « d'autres facettes de la vie ». Les auteurs catégorisaient ces « autres coûts » comme étant des « coûts non pénaux » et ces derniers réfèrent au stigma lié à l'arrestation, les coûts sur l'avenir des individus et les coûts liés aux relations interpersonnelles.

De leur côté, Grasmick et Bursik (1990) parlent de « coûts imposés par soi-même » et de « coûts imposés socialement » pour référer à ces conséquences non pénales. Les coûts non pénaux sont donc les conséquences qui ne sont pas reconnues par les lois pénales. Par exemple, la stigmatisation, bien qu'elle découle des conséquences pénales, n'est pas reconnue par la loi comme faisant partie des objectifs explicitement visés par la punition. Nous la classons également sous conséquence non pénale.

Nous avons préféré garder les distinctions faites par les auteurs Williams et Hawkins (1986) et Grasmick et Bursik (1990) puisqu'elles nous offraient l'avantage de ne pas tout confondre au plan des types de conséquences. Ces distinctions nous permettaient de cerner diverses conséquences non pénales que nous n'aurions peut-être pas pu établir autrement. Ainsi, ces distinctions entre les conséquences pénales et non pénales nous permettent de cerner la nature des conséquences qui auront été déterminantes dans le processus décisionnel des nos participants. Cependant, nous avons aussi pris la liberté d'ajouter conjointement certains éléments provenant de notre empirie et qui nous semblaient pertinents. Ainsi, nous avons en guise de coûts non pénaux :

- « le stigma lié à l'arrestation et qui fait référence à la dégradation sociale, à la perte de respect et au sentiment de honte dû à l'arrestation »;
- « les coûts sur l'avenir de l'individu, c'est-à-dire l'impact de l'arrestation ou de la sentence sur l'accomplissement de projets futurs;
- « les coûts liés aux relations interpersonnelles, telles que la perte d'amis, la perte de respect de la part de ses amis et de ses proches, mais aussi la déception des proches »;
- « les coûts monétaires, la perte d'un salaire ou d'un revenu découlant de l'emprisonnement, les frais liés à certains services, comme faire des appels interurbains »;
- « les coûts moraux renvoyant ici à l'entrave des normes idéologiques et des valeurs prêchées par un individu, comme l'entrave au droit à la vie chez un individu religieux » (Williams et Hawkins, 1986; Grasmick et Bursik, 1990).

Ces coûts « non pénaux », contrairement aux coûts explicitement recherchés par le pénal, proviennent de multiples sources. Certains proviennent de l'individu même, d'autres proviennent du reste de la société, certains sont même indirectement liés à un coût pénal, comme par exemple les coûts sur l'avenir professionnel de l'individu aux prises avec un casier judiciaire.

Les catégories propres à la rationalité du risque

Nous avons établi la même distinction « pénale/non pénale » pour la rationalité du risque. Comme nous avons eu l'opportunité de le voir dans le chapitre précédent, la rationalité du risque est un cadre analytique dans lequel les conséquences sont conceptualisées comme des risques. Ainsi, toujours pour le moment précédent le passage à l'acte, la rationalité du risque prévoit les catégories « risques pénaux » et « risques non pénaux ».

La catégorie risques pénaux

Nous serons très brefs pour ce qui est de la catégorie « risques pénaux », puisque nous utilisons essentiellement ici les mêmes sous-catégories identifiées au sein de la rationalité C/B. En d'autres mots, ce sont les mêmes conséquences pénales prévues à la catégorie « coûts pénaux », nous les définissons simplement ici, sous forme de risques, c'est-à-dire comme des « conséquences objectivement possibles, mais perçues comme étant subjectivement improbables par l'acteur de la décision » (Dubé, 2012 : 18).

La catégorie risques non pénaux

Notre empirie a fait en sorte que nous avons senti le besoin de ne pas procéder comme nous l'avons fait avec les conséquences pénales, c'est-à-dire faire une adaptation des coûts non-pénaux en termes de risque pour la catégorie « risques non pénaux ». Au fur et à mesure que nous effectuions l'analyse verticale, notre empirie nous révélait des conséquences non pénales différentes des autres que nous avions pour la catégorie « coûts non pénaux ». Les conséquences

non pénales que notre empirie nous a révélées sont donc complémentaires à celles prévues dans la catégorie coûts non pénaux et vice-versa. De cette manière, les conséquences non pénales sont les mêmes tant sous la rationalité C/B que sous la rationalité du risque. Voici les éléments qui se sont ajoutés à notre grille :

- les règles et/ou sanctions du marché noir, c'est-à-dire les normes régulatrices établies dans les rouages du marché noir;
- la confrontation avec un individu (excluant les policiers), qui renvoie essentiellement à l'atteinte de son intégrité physique, la peur de se faire battre, d'être blessé par un membre de la société civile;
- la conséquence sur la santé. Nous référons ici aux conséquences possibles sur la santé de l'individu, les blessures, les maladies, etc. Cependant, pour éviter toute confusion avec la catégorie précédente, nous n'incluons pas ici les blessures causées par les confrontations avec des individus ni les blessures causées par les policiers.

La section de notre grille d'analyse qui aborde la partie du processus décisionnel se déroulant *avant le passage à l'acte* contient cinq catégories toutes réparties sous deux rationalités. L'une d'entre elles, les « bénéfiques », est commune aux deux rationalités et les quatre autres (coûts/risques pénaux et coûts/risques non pénaux) se répartissent, malgré leurs sous catégories communes.

Pendant le passage à l'acte : la prise de décision et l'action

L'expression « *pendant le passage à l'acte* » pourrait porter à confusion, puisqu'au premier regard, il semblerait isoler l'action caractérisant le délit, c'est-à-dire la commission du geste qui est défini comme un crime. Par exemple, utiliser cette expression pour le cas d'un meurtre pourrait laisser sous-entendre que l'on réfère uniquement à l'action fatale, alors que nous référons à beaucoup plus que cela. En fait la notion « *pendant le passage à l'acte* » regroupe les préparatifs qui se déroulent *avant* l'acte ainsi que les mesures prises immédiatement *après* l'acte

pour éviter une conséquence négative. Il ne s'agit donc pas d'isoler l'acte criminel dans le temps; pour reprendre l'exemple du cas de meurtre, le passage à l'acte engloberait les précautions prises par l'individu avant de tuer, l'action de tuer et les mesures prises ensuite visant à éviter de se faire prendre. Il faut préciser que dans tout cela, nous nous intéressons non pas tant aux précautions, aux actions ou aux mesures, mais bien aux raisonnements qui les soutiennent; à la signification qu'ils ont pu avoir pour l'acteur tout au long de la séquence temporelle que nous venons de décrire.

Ce qui caractérise « l'engagement » dans cette période du processus décisionnel, c'est, dans l'esprit de l'individu, la certitude du passage à l'acte. À ce moment là, la question de commettre ou non le crime envisagé ne se posait plus, elle a été réglée en faveur du passage à l'acte, c'est plutôt la question de savoir « comment commettre le crime » qui se pose désormais. Si l'on observait le passage à l'acte à travers le cadre analytique de la rationalité C/B, on pourrait considérer l'individu comme ayant fait son évaluation de la situation, qu'il aurait alors en tête une idée des bénéfices (perçus comme certains) et une impression des conséquences (conceptualisées comme des coûts, donc comme étant certaines). Du point de vue de la théorie de la dissuasion, si l'individu commet effectivement l'infraction, ce sera parce que la sanction prévue par le code criminel canadien n'était pas suffisamment certaine ou sévère.

Un seul cadre analytique pour la période « décision et action »

Le cadre analytique que valorise la théorie de la dissuasion ne nous semble pas adéquat pour faire l'analyse des circonstances médianes du passage à l'acte. C'est la raison pour laquelle notre grille d'analyse prévoit uniquement la rationalité du risque comme cadre analytique pour la catégorie « stratégie d'intervention », comme il est possible de le constater dans la grille d'analyse de la page suivante.

À la lumière des considérations théoriques mises de l'avant par Dubé (2012 : 17-18), comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, seule la rationalité du risque fournirait les outils analytiques nécessaires pour étudier adéquatement ce moment du processus décisionnel. Elle seule reconnaît en effet que l'acteur s'attribue un certain pouvoir d'intervention qui le laisse subjectivement croire que la conséquence dépend de ses décisions (du moins en partie) et qu'il peut donc moduler sa probabilité. L'auteur avance également l'idée que dans la rationalité C/B, « les conséquences, étant conceptualisées comme étant certaines, ne donnent pas l'impression à l'acteur de pouvoir intervenir sur leur probabilité de concrétisation, (les conséquences sont attachées à la situation et non aux décisions) » (*ibid*, 17-18). Dubé dira alors que « si par rapport à ces conséquences négatives conçues comme des [...] coûts [...] l'individu cherche néanmoins à mettre en œuvre des stratégies d'intervention, [c'est qu'il] cherche [alors] à minimiser, voire à rationaliser leur impact [...] » (*ibid*, 18). En ce sens, observer la phase « décision et action » à l'aide du cadre analytique de la rationalité C/B n'est pas envisageable.

La catégorie « stratégies d'intervention »

Le concept de *stratégies d'intervention* regroupe toute *action*⁵⁶ découlant d'un raisonnement ayant pour effet, dans l'orchestration d'un projet principal – en occurrence un acte criminel – d'influencer chez l'individu qui le met en œuvre l'évaluation ou l'appréciation des conséquences et de leurs probabilités de réalisation.

Dans le *Tableau 3 : Grille d'analyse réflexivité pendant l'action* à la page suivante, nous illustrons pour notre lecteur les différentes stratégies que nous avons pu répertorier dans notre

⁵⁶ Pour alléger le texte, le terme « action » regroupe également ce que l'on pourrait appeler les omissions ou les « inactions » dès lors que celles-ci ont été délibérément prévues dans la planification du passage à l'acte.

empirie. Il s'agit ici moins de sous-catégories d'analyse que des résultats obtenus par l'application de la catégorie « stratégies d'intervention » à notre matériel empirique.

Tableau 3 – Grille d’analyse : réflexivité pendant l’action

Temps	Rat.	Catég.	Stratégies relevées dans l’empirie									
			Jacques	Martin	Marc-André	Luc	David	Olivier	Christian	Jean	Simon	Charles
Réflexivité pendant l’action (prise d’une décision)	Rationalité du risque	Stratégies d’intervention	adopter une conduite furtive	éliminer témoins	visiter les lieux	sélection cible aléatoirement	éliminer témoins	se regrouper	créer un scénario	agir normalement	choisir un « crime sécurisant »	prendre un break de la vente
			élaborer un réseau de vol de voiture	changer de vêtements	porter manteau différent et une cagoule	choisir le moment opportun	se permettre des délits	prévenir les morts et blessés	Légitimation de défier la norme pénale	se regrouper	recruter du monde de confiance	être aux aguets
			langage codé	changer de lieux	adopter une conduite furtive	changer de lieux	sécuriser lieux	langage codé	débarrasser des preuves	profiter des opportunités	choisir un « crime sollicitant peu d’effort »	agir normalement
			sélection de cibles isolées	frapper le premier	prévisualiser l’action	observer le cours des choses	jouer sur la réputation de la victime	manipuler la dynamite adéquatement	changer de lieux	élaborer un plan	faire attention avec qui on fait affaire	changer de lieux
			se regrouper	ne pas dire son vrai nom	porter une arme (couteau, fusil, etc.)	traîner des outils (marteau, masse, etc.)	sélection de lieux connus	cache la bombe	porter une arme (couteau, fusil, etc.)	se convaincre qu’il n’y a pas d’autres solutions	discréditer les menaces	ne pas dire son vrai nom
			choisir moment opportun	consommer pour se donner le courage	agir normalement	porter une arme (couteau, fusil, etc.)	débarrasser des preuves	changer de lieux	choisir moment opportun	éviter contact avec son complice	changer de lieux	fuir les autorités
				choisir moment opportun		agir normalement	agir normalement	agir vite	utiliser la réputation de la victime	se défendre en cours	déléguer la vente	
				planifier une sortie de secours		banaliser les conséquences	planifier sortie de secours	sélection d’une cible			ne pas vendre à des mineurs	
				adopter une conduite furtive		vendre la marchandise rapidement	choisir moment opportun	visiter les lieux avant			prendre un break de la vente	
				agir seul		accepter les conséquences	adopter une conduite furtive	choisir moment opportun			agir normalement	

Sur base de ce tableau et de l'analyse qu'il a rendue possible, nous avons procédé à la construction d'une typologie des stratégies d'intervention permettant ainsi la création de sous-catégories d'analyse et leur application systématique à nos données. Le tableau suivant, *Tableau 4 – Typologie des stratégies relevées dans notre empirie*, regroupe l'ensemble de ces sous-catégories et les descriptions qui leur correspondent respectivement.

Tableau 4 – Typologie des stratégies d'intervention relevées dans notre empirie

Nom de la stratégie d'intervention	Description
Méthode de sélection des cibles	Les individus choisissent leur cible avec des méthodes qui leur sont propres. Certains choisiront aléatoirement, d'autres chercheront des endroits isolés, d'autres prendront préalablement connaissance des lieux ou encore choisiront des lieux déjà familiers.
Créer/profiter des opportunités	Certains individus attendront qu'une opportunité se présente à eux avant d'agir, d'autres moins patients ou plus proactifs, vont créer l'opportunité.
Jeu de rôle ou « <i>acting</i> »	Sont regroupées ici les initiatives mobilisées afin d'éviter des soupçons sur sa personne. L'individu peut se mettre à jouer un rôle afin de vendre l'idée qu'il n'est pas impliqué. Par exemple, se présenter aux funérailles de sa victime, alors que l'enquête policière est en cours. Il s'agit d'agir selon les normes sociales attachées aux circonstances.
Organiser/planifier l'acte	Cette stratégie implique que l'individu ait manifestement élaboré un plan, une méthode <i>a priori</i> pour arriver à ses fins. Dans cette stratégie, organiser et planifier prennent leur sens propre et s'opposent donc à l'improvisation ou au fait de simplement s'adapter aux circonstances.
S'adapter aux circonstances	Ici, nous faisons référence aux multiples gestes commis par l'individu pour s'adapter aux circonstances dans le but d'éviter toute forme de conséquences pendant la commission de l'acte.

Voiler son identité	Essentiellement, voiler son identité réfère au port de vêtements, de cagoule, de masque dans le but d'éviter d'être reconnu.
Travailler seul	Certains individus choisissent de « travailler » seuls en ce qu'ils ont l'impression, mieux qu'en groupe, de contrôler les risques.
Travailler en équipe	D'autres individus perçoivent le « travail en équipe » comme étant plus sécurisant.
Porter une arme	Le port de l'arme vise essentiellement à la protection personnelle du déviant face à des menaces spontanées ou non prévues. Elle peut également servir à contraindre autrui par la menace.
Fuir les lieux	Cette stratégie inclut les cas où le déviant, pris de panique par exemple, fuit les lieux.
Choisir un crime sécurisant	Certaines personnes commettent un délit parce qu'il le trouve plus sécurisant qu'un autre. L'individu semble associer les conséquences aux situations inhérentes au délit choisi. Cette catégorie concerne le type de délit et non le lieu, on la distingue ainsi de la méthode de sélection des cibles.
Sauver la crédibilité d'une cause	Stratégies mises en place pour garder un mouvement idéologique crédible. Par exemple, éviter de faire des morts et des blessés lors d'attentat à la bombe pour garder le mouvement crédible.
Savoir faire et pouvoir faire	Le savoir-faire renvoie au fait que l'individu sait comment faire le délit (connaissance de la technique). Le pouvoir-faire renvoie au fait qu'il a les moyens ou les capacités de le faire. Par exemple, connaître la formule pour créer une bombe à retardement avec de la dynamite (savoir-faire) et posséder les outils pour créer la dite bombe (pouvoir-faire).
Stratégies influençant le système psychique	Nous faisons surtout référence ici à des raisonnements ou des façons de penser qui ont pour objectif de se convaincre soi-même en atténuant l'évaluation des conséquences. Par exemple, la consommation de drogues, se persuader qu'il n'y a pas d'autres options, banaliser les conséquences, etc.

Contrôler/filtrer sa clientèle	Spécifiquement pour le trafic de stupéfiants, l'individu s'adonnant à cette activité choisit à qui vendre et à qui ne pas vendre. Par exemple, le choix de ne pas vendre de stupéfiants à des mineurs.
--------------------------------	--

Pour élaborer ces sous-catégories de la catégorie « stratégies d'intervention », nous avons préconisé une approche inductive afin de tirer le maximum de notre empirie. Nous avons constaté que certaines des sous-catégories provisoires pouvaient être jumelées ensemble parce qu'elles nous semblaient refléter les deux côtés d'une seule médaille. Dans ces cas précis, nous les regroupions pour en former une seule, souvent à un degré de généralisation plus élevé, sans toutefois qu'elles perdent leur signification. En procédant ainsi, nous avons pu obtenir un nombre réduit de sous-catégories.

Après le passage à l'acte : la période réflexive

La catégorie « réflexivité a posteriori » renvoie aux réflexions faites après la perpétration du délit, tant après l'acte qu'après la peine. Comme il est possible de le constater dans le Tableau 5 *Grille d'analyse : réflexivité a posteriori* à la page suivante, nous avons, à partir de Dubé (2012), repris deux raisonnements qui s'opèrent *a posteriori*; chacun correspondant à l'une des deux rationalités étudiées ici.

Tableau 5 – Grille d’analyse : Réflexivité a posteriori

Temps	Rat.	Catég.	Sous-catégories	Qualité de la décision (bonne ou mauvaise)	Finalité atteinte (dissuasion spécifique, réhabilitation, autres)
Réflexivité a posteriori (post-acte et post-peine)	Rationalité C/B	Perception de la conséquence	Non-pénale	Mauvaise décision (regrets)	Dissuasion spécifique du droit criminel est improbable.
				Bonne décision (regret)	Dissuasion spécifique du droit criminel est improbable.
			Pénale	Mauvaise décision (regrets)	Dissuasion spécifique du droit criminel est probable.
				Bonne décision (regret)	Dissuasion spécifique du droit criminel est improbable.
			Autres réflexivités a posteriori possibles cadrées dans la rationalité coûts/bénéfices		
	Rationalité du risque	Explication de l'échec	Erreurs	Mécanisme d’auto-responsabilisation	Dissuasion spécifique du droit criminel est neutralisée.
			Hasards/Malchance	Mécanisme de valorisation de la contingence	Dissuasion spécifique du droit criminel est neutralisée.
			Autres réflexivités a posteriori possibles cadrées dans la rationalité du risque ou dans une autre rationalité inédite		

Le raisonnement qui se place à l'intérieur de la rationalité C/B est conceptualisé à partir de la perception des conséquences (la nature des regrets, ex : pénaux ou non-pénaux) vis-à-vis de *la décision* de commettre le crime. Ce sont les regrets qui déterminent si l'individu se situe (encore ou désormais, selon le cas) dans une rationalité C/B ou non. En d'autres termes, pour éprouver des regrets, l'individu doit être en désaccord avec sa décision initiale, regretter, pour ainsi dire, non pas simplement les conséquences, mais la décision de passer à l'acte elle-même. Ainsi, si l'individu arrive à la conclusion que la commission de son délit était une mauvaise décision (donc, il éprouve des regrets vis-à-vis cette décision) en vertu de la conséquence pénale, notre empirie suggère que la dissuasion spécifique soit une finalité probable⁵⁷, c'est-à-dire qui peut se concrétiser. Comme le Tableau 5 le suggère, lorsque la rationalité C/B gouverne la réflexion *a posteriori*, les probabilités que la dissuasion spécifique se réalise sont limitées. Il suffit que la décision de commettre le délit soit jugée bonne – que les bénéfices aient surpassés les conséquences, donc qu'il n'y ait pas de regret – ou alors, dans le cas où la décision soit jugée comme mauvaise, que les regrets soient liés à une conséquence non pénale pour que la réalisation de la dissuasion spécifique soit improbable.

Le raisonnement qui se situe à l'intérieur de la rationalité du risque est conceptualisé par l'explication de l'échec, ce qui se rapproche de ce que Dubé (2012 : 24) nomme — s'inspirant de Luhmann — la « neutralisation de la déception ». Ce concept permet de saisir analytiquement la manière dont l'individu neutralise sa déception face à l'échec, face par exemple à son appréhension par le système pénal. Dans son analyse,

⁵⁷ Par les termes « probable » et « improbable », nous désignons, respectivement, qu'il soit raisonnable ou non raisonnable d'entretenir un espoir de dissuasion.

Dubé (2012 : 20) identifie deux (2) mécanismes de gestion de la déception. Le premier, qu'il nomme le « mécanisme d'auto-responsabilisation », réfère au fait que l'individu « remette en cause les mesures de contrôle prises pour limiter les risques ». Concrètement, un individu utilise ce mécanisme lorsqu'il blâme l'échec sur le manque de précaution ou sur un faux pas d'un de ses collègues par exemple. Le deuxième, le « mécanisme de valorisation de la contingence », renvoie essentiellement à « l'attribution de l'avènement de la conséquence négative subie à un concours de circonstances incontrôlables relevant du mauvais sort ou du hasard » (*ibid* : 20). Par exemple : « un policier passait par là », « quelqu'un m'a reconnu », « durant ma fuite, ma voiture est tombée en panne », etc. Au sein de notre grille d'analyse, nous avons conceptualisé ces deux mécanismes élaborés par Dubé (2012 : 20) par les sous-catégories « erreurs » pour le premier mécanisme et « hasards ou malchances » pour le second afin d'être en mesure de cerner les réflexions des participants dans l'après-crime.

3.4 Conclusion du chapitre méthodologique

Au sein de ce chapitre, nous avons introduit les principales caractéristiques qui composent notre projet de recherche. Nous avons justifié notre approche qualitative principalement en raison de son caractère innovateur dans la recherche sur la dissuasion et de l'originalité des contributions qu'elle est donc susceptible de favoriser dans ce domaine de connaissance.

Conjointement à cette prise de position, nous avons démontré comment notre méthode de collecte de données est adaptée non seulement à notre objet de recherche, mais aussi à l'envergure du projet de recherche. L'entretien semi-dirigé permet au chercheur de creuser certains thèmes, davantage que ne le pourrait la méthode par

questionnaires. Cet avantage des entretiens sur les questionnaires nous paraissait important dans le cadre d'une recherche qui se veut, rappelons-le, exploratoire.

Nous avons également expliqué la manière dont les participants ont été sélectionnés en trois (3) blocs sur une période de cinq (5) mois, à savoir de septembre 2011 à janvier 2012. Nous avons également couvert l'élaboration des critères de sélection avec lesquels nous avons constitué notre échantillon.

Il a également été question ici, dans ce chapitre, de la méthode d'analyse des données : des analyses verticale et transversale, notamment. Nous avons par ailleurs présenté notre grille d'analyse. Il nous reste finalement à parcourir l'analyse, ce que nous ferons dans le prochain chapitre.

Chapitre d'analyse

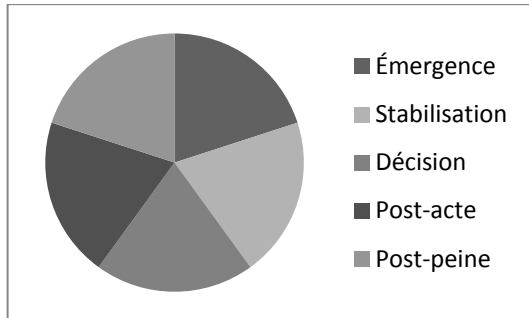
Jusqu'à présent, nous avons abordé les fondements théoriques et méthodologiques de notre projet de recherche. À l'intérieur de ce chapitre-ci, nous allons analyser notre matériel empirique, qui rappelons-le, est constitué d'énoncés provenant de dix (10) entrevues réalisées avec des participants volontaires.

Pour ce faire, nous allons utiliser la structure des consignes d'entrevues qui nous offre l'avantage de couvrir chronologiquement le processus décisionnel. Les rationalités faisant l'objet de cette thèse, à savoir la rationalité coûts/bénéfices (rationalité C/B) et la rationalité du risque, seront donc étudiées en trois (3) phases.

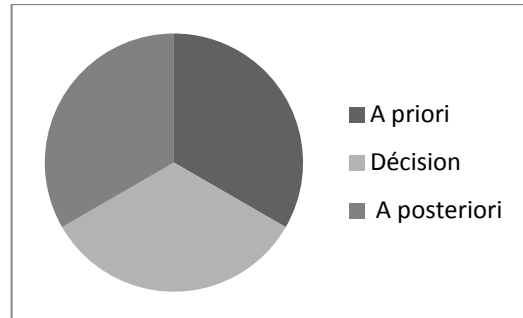
Comme l'illustre la figure 2 à la page suivante, nous avons regroupé, aux fins de l'analyse, la phase de l'émergence de l'idée avec celle de la stabilisation de l'idée. Conjointement, elles englobent le moment où l'idée de commettre une infraction apparaît dans l'esprit de l'acteur en y incluant l'appréciation des avantages et des inconvénients menant éventuellement à la stabilisation de l'idée de commettre le délit. La deuxième phase, celle de la décision et de l'action, est celle où la décision de passer à l'acte devient une certitude dans l'esprit de l'acteur, ce qui inclut les stratégies d'intervention mobilisées avant et après l'acte. Finalement, la troisième phase sera déterminée par la période réflexive, incluant les moments se situant après la commission de l'acte, soit le post-acte et le post-peine.

Figure 2 – Contraction interne de la structure du processus décisionnel du passage à l’acte

Structure du processus décisionnel de l’entrevue



Structure du processus décisionnel adaptée à l’analyse



Nous traiterons donc, en premier lieu, des circonstances qui précèdent le passage à l’acte et qui sont répertoriées sous « l’émergence de l’idée » et de la « stabilisation de l’idée »; ce qui nous permettra d’appuyer, avec notre empirie, les catégories respectives aux rationalités coûts/bénéfices et du risque. Nous débuterons en expliquant le cas particulier de la catégorie des bénéfiques, puis, à l’aide de notre empirie, nous soutiendrons la distinction de Pires (2002), théoriquement développée et empiriquement explorée par Dubé (2012), entre la notion de coût et de risque pour finalement aborder la distinction entre les conséquences pénales et non-pénales. Nous examinerons, en second lieu, la prise de décision d’enfreindre la loi pénale en se penchant particulièrement sur les stratégies d’intervention que les individus interviewés ont mobilisées. En dernier lieu, nous mettrons en lumière les raisonnements post-actes et post-peines opérés dans la période à l’intérieur de laquelle l’individu reconsidère rétrospectivement son passage à l’acte et les rationalités qui sont intervenues pour le précipiter. Cette structure nous donnera l’opportunité de cheminer vers notre objectif principal qui est celui d’investir théoriquement et empiriquement les rationalités mises en cause en faisant valoir leurs points de convergences, mais *surtout leurs points de divergences*.

4.1. L'émergence et la stabilisation de l'idée

Dans cette première section de l'analyse, portant sur la difficile distinction entre deux phases analytiques qui en réalité se chevauchent, nous présenterons d'abord et avant tout l'empirie en relation avec la catégorie « bénéfiques » pour pouvoir ensuite mieux nous concentrer sur les éléments plus fondamentaux qui permettent de distinguer les deux rationalités mises en cause, soit les notions de coût et de risque. Nous pourrions alors juxtaposer à celle-ci la distinction relative aux conséquences « pénales/non-pénales » et ce, afin d'explicitier finalement les implications de ces distinctions à l'égard de la dissuasion.

4.1.1. Un mot sur les bénéfiques

Les bénéfiques, qu'on les considère dans le cadre de l'une ou l'autre des rationalités à l'étude, ne seront toujours que des bénéfiques, c'est-à-dire des avantages ou des plaisirs que l'individu valorise, recherche et associe au passage à l'acte.

Rappelons en effet qu'une remise en question de la théorie de la dissuasion se fait à travers une distinction permettant de mettre en opposition la rationalité C/B et la rationalité du risque. Dans ce cadre, l'enjeu ne se trouve pas au niveau de la perception des bénéfiques, mais plutôt au niveau des représentations qu'entretiennent les individus à l'égard des conséquences, notamment pénales, lesquelles, selon notre hypothèse, peuvent être pensées comme des coûts, mais aussi, et peut-être même surtout, comme des risques.

Ceci dit, considérer les bénéfiques demeure important pour notre analyse, car la connaissance de ceux-ci et de ce qu'ils ont pu représenter pour l'individu dans son passage à l'acte peut ultimement nous informer sur la perception du risque en tant que conséquence non pas certaine, mais possible. En effet, on peut faire l'hypothèse que plus

un bénéfice sera perçu comme souhaitable ou important, plus l'individu pourrait avoir tendance, dans certaines situations, à sous-estimer le risque que pourra impliquer la quête de ce bénéfice. Le bénéfice ou la perception de celui-ci viendrait ainsi relativiser le risque à la faveur du passage à l'acte et au détriment de la dissuasion. Considérer les bénéfices peut aussi être pertinent en ce que les bénéfices qui seront perçus comme surpassant les coûts pourront de la même manière favoriser le passage à l'acte et neutraliser la dissuasion.

Dans le cadre de notre empirie, lorsque vient le temps de considérer les bénéfices, il est difficile de passer à côté des gains monétaires ou acquisitifs. Il s'agit sans doute de ce qui est le plus convoité chez les délinquants que nous avons interviewés. Nos entretiens démontrent que, dans bien des cas, l'argent peut être un facteur décisionnel significatif. Sur les dix (10) personnes ayant participé à notre étude, sept d'entre elles ont été séduites par l'argent au moment de leur passage à l'acte. En d'autres termes, l'argent (ou ce qu'il rend possible) peut ici être conceptualisé comme un catalyseur dans le processus décisionnel qui a entouré le passage à l'acte.

Cependant, il n'y a pas que l'argent qui puisse être conceptualisé comme tel. En effet, notre empirie démontre que des « sentiments », des « idéaux », la « volonté de surpasser le statut quo » peuvent se traduire comme des bénéfices dans la subjectivité des personnes qui considèrent la possibilité de commettre un délit. C'est notamment le cas de David qui voulait se *venger*; mais également le cas d'Olivier qui tenait sa *cause idéologique* à cœur; puis Christian, qui *voulait* mettre un terme à un contexte de violence ou encore le cas de Marc-André qui, désespérément, voulait *retrouver l'amour*. Rappelons, que bien que ces bénéfices soient de diverses natures et même s'ils nous

permettent de mieux comprendre le sens des gestes posés par les individus, ils ne permettent pas d'établir les distinctions nécessaires entre les notions de coût et de risque, ni du coup, la distinction que nous cherchons à établir, au plan phénoménologique, au plan de l'expérience humaine entre la rationalité C/B et la rationalité du risque.

4.1.2. *Notion de coût versus notion de risque*

Nous avons déjà, à partir des considérations théoriques et empiriques de Dubé (2012)⁵⁸, fait valoir les principales distinctions entre la rationalité C/B et celle du risque dans la section 2.5 du chapitre théorique. Toutefois, cette première comparaison était soutenue par des exemples à la fois fictifs et généraux afin d'en faciliter l'explication et la compréhension. Ici, nous désirons revenir sur ces considérations, mais le faire à partir d'extraits provenant d'un corpus empirique. Pour ce faire, nous suspendons, dans cette section, la distinction entre les conséquences pénales et non-pénales afin de pouvoir nous consacrer à la distinction qui prévaut, c'est-à-dire celle entre les notions de coût et de risque.

Rappelons que le terme « coût » est ici utilisé pour désigner une conséquence négative perçue comme *certaine* par l'individu qui la perçoit. En fait, les conséquences sont perçues comme telle parce que l'individu qui les anticipe les considère comme étant *rattachées à la situation*, comme leur étant intrinsèques, ce qui veut dire que leur concrétisation est perçue comme inévitable et donc indépendante de toute forme d'intervention de la part des sujets. Concevoir une conséquence comme telle se rapproche de la notion de « danger » au sens de Luhmann qui renvoie au fait que nous n'avons pas l'impression de pouvoir contrôler ce « danger » (ou cette réalité inéluctable; Luhmann, 1993, cité dans Dubé, 2012 : 19).

⁵⁸ Lesquelles, rappelons-le, s'inspiraient de certaines remarques de Pires (2002).

C'est notamment le cas de Marc-André qui à la suite d'une rupture avec sa conjointe Nancy⁵⁹ s'est retrouvé dans une période de sa vie que lui-même qualifiait de « sombre ». À la suite de cette rupture, Marc-André n'était pas en mesure de passer à autre chose. Lorsqu'il a appris que Nancy s'était engagée dans une nouvelle relation amoureuse avec un autre homme, il a cherché et ultimement découvert l'identité de son nouveau conjoint. Marc-André s'est finalement dirigé chez George, le nouveau conjoint de Nancy. Il était vêtu d'une cagoule et armé d'un couteau de poche. Il s'est introduit dans le domicile de George au beau milieu de la nuit alors que ce dernier dormait, commettant ainsi une introduction par effraction. L'objectif de Marc-André était de menacer George et éventuellement contraindre celui-ci à renoncer à sa relation avec Nancy. Une fois à l'intérieur du domicile, Marc-André se retrouve confronté à ses doutes et hésitations. Il se représente alors comme un « danger », au sens luhmannien du terme, autant les répercussions de la décision de rebrousser chemin que celle de poursuivre son entreprise. Lorsqu'il se tient finalement debout, au pied du lit où dormait George, il hésite et considère deux options : partir ou poursuivre :

« Je te dirais qu'il [...] y a au moins 60% de moi qui disait : « Va-t-en de là le cave! Qu'est-ce que tu fais là? Sacre ton camp! Ce n'est pas ta place! Fais ta vie, fais tes affaires! » Il y a plus que la moitié de moi. Sauf que il y a une partie, qui même si elle est plus petite... j'étais chez [George], *je me disais que si je pars, ça va craquer [le plancher], quelque chose, [George] va se réveiller, je vais me faire pogner, [George] va me voir, je vais avoir la police chez-nous. J'étais pris là!* » (Marc-André, introduction par effraction, tentative de meurtre).

D'un point de vue sociologique, nous pouvons déduire qu'au moment de se rendre et d'entrer à l'intérieur du domicile de la nouvelle fréquentation de son ex-conjointe,

⁵⁹ Les prénoms des personnes impliquées dans le discours des participants ont également été anonymisés afin de préserver leur confidentialité

Marc-André n'avait pas *a priori* perçu comme certaines les conséquences qui pouvaient en découler ou alors il ne les avait tout simplement pas anticipées ou pas avec la même intensité que celle qu'il éprouve au pied du lit. Les conséquences sont réfléchies au cours du passage à l'acte déjà bien engagé. Marc-André se retrouve alors « pris », pris entre la peur d'agir et la peur de rebrousser chemin, hésitant entre poursuivre ou partir. Devant ce choix déchirant, Marc-André expliquait que plus de la moitié de lui-même lui disait de faire demi-tour; cette option comportait, à ses yeux, de nombreuses conséquences qui était conceptualisées comme des *coûts*, comme des dangers. Dans son raisonnement, il établit un lien de cause à effet entre le bruit que le plancher pourrait émettre en quittant les lieux (*si je pars, ça va craquer*) et le réveil de George qui se terminerait par la présence des policiers à son domicile (*je vais avoir la police chez-nous*). Les expressions qu'utilisent Marc-André pour décrire la situation dans laquelle il se trouvait en disent beaucoup sur la manière dont il conçoit les répercussions qu'il anticipe. S'il décide de laisser tomber et de quitter les lieux, il est inévitable, dans son esprit à ce moment-là, que le plancher craquera et qu'il se fera prendre. En d'autres termes, il s'agit d'une certitude pour Marc-André; marcher quelques pas pour sortir de la chambre où se trouve George se soldera *inévitablement* par l'émission de certains bruits, qui eux, à leur tour, vont *inévitablement* causer le réveil de George, ce qui impliquera *inévitablement*, toujours dans l'esprit de Marc-André à ce moment précis, les policiers à ses trousses. La certitude avec laquelle Marc-André fait ce lien de cause à effet témoigne de la grande conviction qu'il y accorde, ce qui guidera son action. Nous désirons, ici, souligner le caractère *infaillible* et *inéluçtable* de la conclusion à laquelle arrive Marc-André au terme de son calcul, lequel s'oppose en tout point à la conclusion à laquelle il aurait pu aboutir s'il

avait conceptualisé ce lien de cause à effet comme étant des risques, c'est-à-dire des probabilités sur lesquelles il pouvait intervenir. Au terme de sa propre évaluation de la situation, Marc-André conclut qu'il était coincé là, devant George qui dort et que peu importe ce qu'il ferait, il n'avait pas l'impression de pouvoir contrôler le déroulement de cette situation. Ce sentiment d'être pris au piège ou du moins, de se retrouver dans une situation perçue comme étant incontrôlable, témoigne également du caractère *inéluçtable* que confère Marc-André à la situation dans laquelle il se trouve, ce qui a réduit considérablement son champ d'action, si bien que la portion tentative de meurtre de son passage à l'acte est de nature passive, c'est-à-dire que pour cette infraction particulière, Marc-André a répondu à un stimulus; George s'est réveillé en sursaut alors que Marc-André, encore préoccupé par son dilemme, se trouvait au pied du lit. Pris de panique, Marc-André, possiblement sans réfléchir, attaqua George, pour ensuite s'enfuir.

L'extrait tiré de l'entretien avec Marc-André va toutefois à l'encontre d'une caractéristique propre à la rationalité C/B, soit celle de *l'acceptation de vivre les coûts* liés à la situation (dans la mesure où les bénéfices les surpassent). Marc-André n'avait sans doute pas l'intention de vivre les conséquences; le port d'une cagoule et d'un couteau de poche⁶⁰ par précaution de sa part indiquent qu'il cherchait à les éviter. Ainsi, nous pouvons établir l'hypothèse selon laquelle Marc-André était *a priori* gouverné par une rationalité du risque, mais que lorsqu'il s'est trouvé effectivement engagé dans l'action, une fois dans la maison de George, une nouvelle interprétation de la situation prend forme et à l'intérieur de celle-ci, une rationalité coûts/bénéfices prend le dessus et l'amène à concevoir les conséquences (arrestation, confrontation avec George) comme

⁶⁰ Ces informations, bien qu'elles n'apparaissent pas dans les extraits cités, sont tirées de l'entretien de Marc-André.

des réalités inéluctables, comme des coûts. Cette hypothèse suppose donc qu'au départ, la portée dissuasive des conséquences (pénales et/ou non-pénales) ait été neutralisée par la rationalité du risque, mais que plus tard, plus loin dans le passage à l'acte, et donc trop tard pour les espoirs de dissuasion générale, le sujet en est venu à recadrer l'évaluation de son délit dans les paramètres de la rationalité C/B.

En cours de route, Luc, un peu comme Marc-André, a lui aussi procédé à une réinterprétation de sa situation délictuelle laquelle impliquait la commission d'un vol dans un édifice public. Un jour, alors qu'il était aux prises avec des problèmes financiers, Luc, qui n'était pas novice en matière de vols qualifiés, a choisi de commettre ce délit dans un édifice public. Pour les fins du délit, Luc s'était armé de poivre de Cayenne, au cas où... À l'intérieur de l'édifice, Luc avait la nette impression que s'il agissait comme « quelqu'un qui sait où il va », les employés du bureau ne se préoccuperaient pas de lui, mais que si les choses se compliquaient malgré tout et tournaient mal, il pourrait alors utiliser son poivre de Cayenne et s'en sortir. Alors qu'il s'emparait d'un ordinateur portable, les employés du plancher, à la grande surprise de Luc, se sont mobilisés de sorte à lui bloquer toutes les issues. Malgré l'usage du poivre de Cayenne – ce qui s'est traduit, aux yeux du juge qui le condamna, en vol à main armée avec circonstances aggravantes – les employés avaient la majorité numérique et ont réussi à le neutraliser, l'empêchant de prendre la fuite. À la question de savoir comment il se sentait à ce moment précis, Luc a répondu (extrait 1) :

« Bien il commence à faire chaud, il faut que je m'en aille! [rire] Là, *tu commences à te demander ce qui va se passer [...]* il vient [le temps] à un moment donné que là tu n'as plus de sortie et que tu es bloqué ... Regarde! Il faut que tu lâches prises et... *il faut que tu acceptes.* » (Luc, introduction par effraction, vols qualifiés, vol à main armée).

Lorsque Luc constate effectivement qu'il n'est pas passé inaperçu et que les employés s'attroupent autour de lui, il est possible de cerner l'incertitude qu'il éprouve envers le futur proche, envers ce qui va se produire dans les minutes, voire dans les secondes qui suivent. Face à cette situation, Luc n'a pas eu d'autre choix que de lâcher prise et d'accepter les conséquences qui découlent de l'impasse dans laquelle il s'est soudainement retrouvé. Si au départ, soit *a priori*, Luc considérait qu'il pouvait intervenir sur les conséquences liées à la décision de commettre un vol, sa perception fait l'objet d'un virage à 180 degré lorsqu'il conclut que l'échec est *certain* et qu'il ne dépend plus de son intervention. Au moment où il se retrouve cerné par les employés du bureau, Luc est dépassé par la tournure de la situation qui ne lui laisse aucune échappatoire ni marge de manœuvre; pour lui, au plan de sa perception subjective, les conséquences sont donc, à partir de ce moment, *rattachées à la situation, certaines*, conceptualisées ou vécues comme des « *danger* » au sens luhmannien du terme, c'est-à-dire comme une réalité *inéluçtable, bref comme un coût*.

Face au caractère inéluçtable de la conséquence, Luc adopte une attitude différente de celle de Marc-André : il fait preuve de résignation face à la *certitude* de l'échec du délit. L'extrait précédant, tiré de l'entretien avec Luc montrait cette résignation émergée au moment où Luc se sent contraint d'accepter finalement l'échec. Dans le prochain extrait (extrait 2), les propos de Luc semblent toutefois montrer que cette résignation avait elle-même été pensée comme une éventualité avant même de passer à l'acte, dans cette phase même où l'individu pense au délit tout en en doutant encore:

« Au départ tu te dis, *si j'me fais prendre y va avoir une conséquence, et on va s'arranger pour en avoir le moins possibles*. Alors, suis-je prêt à assumer tout ça? Si tu n'es pas capable, bien tu restes chez-vous et tu vas promener ton chien dans le parc ce jour-là... [Rire], tu y vas le

lendemain... quand tu es plus en accord avec [les conséquences] »
(Luc, introduction par effraction, vols qualifiés, vol à main armée).

Dans ce deuxième extrait, Luc indique qu'avant de passer à l'action, il fallait qu'il soit en accord avec les conséquences possibles ou plus précisément qu'il soit en accord avec les conséquences rattachées à sa décision dans l'éventualité où elles se présenteraient. Cependant, pour Luc, il n'est pas question de laisser ces conséquences se concrétiser ou du moins, il faut tout faire ce qui est en son pouvoir pour les éviter. À ce stade du passage à l'acte, Luc croyait que les probabilités que les conséquences ne se matérialisent dépendaient de ses décisions, c'est-à-dire qu'il les concevait alors *comme étant rattachées à sa décision* et non à la situation. À cet égard, on le voit, Luc fait l'expérience d'un virage phénoménologique semblable à celui qu'avait connu lui-aussi Marc-André, à mi-chemin dans la commission de son infraction. Confronté aux employés qui lui bloquaient toutes les issues, Luc modifie en effet ses premières perceptions quant aux probabilités que les conséquences négatives ne surviennent : elles apparaissent dès lors beaucoup plus intimement rattachées à la situation qu'elles ne l'avaient paru au départ, soudainement beaucoup plus probables et même absolument certaines au point où Luc se résigne à penser qu'elles sont désormais inévitables. On peut alors les conceptualiser comme des coûts et non plus comme des risques, mais en même temps, du point de vue de la dissuasion, il est tard, trop tard; la responsabilité pénale de l'individu peut déjà être observée. Il s'agit ici d'une possibilité interprétative, celle suggérant dans un cas comme dans l'autre, le passage d'une rationalité du risque à une rationalité coûts/bénéfices. Mais pour les fins de l'analyse, nous souhaitons cependant explorer une autre interprétation possible.

En poursuivant avec la notion de risque, que nous avons pu brièvement aborder à travers les propos de Luc, nous sommes en mesure d'établir une autre possibilité interprétative – toujours à partir des mêmes extraits – suggérant que Luc ait mobilisé uniquement la rationalité du risque, y compris au moment où il fait face à l'impasse provoqué par les employés du bureau. Revenons, toutefois, aux caractéristiques propres à la notion de risque avant de nourrir davantage cette interprétation. Par définition, un risque est « une conséquence *objectivement possible*, mais qui peut être *subjectivement* perçue comme étant improbable » (Dubé, 2012 : 18). Or, Luhmann (1993, cité dans Dubé, 2012 : 24) introduit une dimension intéressante par rapport au concept de risque, celle indiquant que ce concept « renvoie à *des décisions qui acceptent la possibilité de conséquences négatives possibles* » (traduction et souligné de l'auteur qui cite). C'est à partir de cet élément que nous pouvons solidifier notre hypothèse selon laquelle Luc aurait mobilisé uniquement la rationalité du risque, et ce d'un bout à l'autre du passage à l'acte. Luc avait effectivement expliqué que même dans l'éventualité où il expérimenterait les conséquences négatives, il serait prêt à les accepter. En d'autres termes, la décision de Luc de commettre ce vol impliquait qu'il était tout à fait possible, il en était conscient et l'acceptait, que la situation entraîne des conséquences négatives. Et lorsque celles-ci surviennent effectivement, lorsqu'elles se matérialisent, elles sont perçues comme relevant du hasard, comme découlant d'un concours de circonstances difficile à anticiper (le fait que les employés lui bloquent toutes les issues). Dans ce cadre, même lorsque confronté à l'évidence de l'échec, Luc continue de croire qu'au départ, il avait malgré tout pris la bonne décision; il accepte en effet son sort et n'éprouve finalement pas de regrets par rapport à cette décision. Nous reviendrons plus tard sur ces

considérations, lesquelles engagent la réflexivité de l'individu. Mais il est pour le moment intéressant de souligner au passage, sous forme de résultat de recherche, que cette rationalité réflexive que nous avons *a priori* conceptualisée comme une rationalité « post », post-crime ou post-peine, comme une rationalité qui se met en œuvre après-coup, est en réalité une rationalité qui peut aussi s'enclencher, comme le montre notre empirie, dans la mise en œuvre même du passage à l'acte, pendant la commission de l'infraction et donc avant toute forme de criminalisation, avant toute forme de punition également. Il en est ainsi dans le cadre de la rationalité du risque, le cas de Luc le montre bien, mais il en est aussi ainsi dans le cadre de la rationalité C/B, le cas de Marc-André avait permis de l'illustrer.

La distinction entre les conséquences dites pénales et non-pénales

En référence à la rationalité C/B, notre empirie nous permet d'analyser une distinction importante qui est opérée par la théorie de la dissuasion pour suggérer que les coûts pénaux, dans la distinction coûts pénaux/couts non pénaux, sont dans le processus décisionnel du passage à l'acte des obstacles ou des freins plus significatifs que les coûts non-pénaux. Au risque de nous répéter, l'objectif de notre projet est de remettre en question l'idée selon laquelle la conséquence pénale peut dissuader quiconque de commettre une infraction criminelle. En établissant la distinction entre les conséquences pénales et non-pénales, en plus d'obtenir une vision élargie du processus décisionnel, nous sommes toujours en mesure d'atteindre notre objectif. Il nous suffit de démontrer que les conséquences *non-pénales*, contrairement à ce que soutient la théorie de la dissuasion, sont également considérées dans le processus décisionnel des justiciables et que parfois, elles peuvent l'être davantage que les conséquences pénales.

Même si les conséquences non-pénales, tout comme les conséquences pénales, ne réussissent pas à freiner l'audace des délinquants potentiels *a priori*, notre empirie démontre que dans certains cas, ce sont en effet des conséquences non-pénales qui viennent plus intensément faire douter les personnes qui envisagent de commettre un délit. C'est notamment le cas de Jacques, qui dès l'adolescence, s'était mis à commettre des vols de voiture essentiellement pour obtenir de l'argent. Avec le temps, Jacques est devenu de plus en plus expérimenté dans le vol de voitures, au point où il s'est associé avec quelques complices pour établir un réseau de vol de voiture dans lequel chacun avait un rôle particulier à jouer : l'un s'occupait de voler la voiture et de la stationner à un endroit bien précis, une fois la voiture en place, un autre membre du réseau était avisé, celui-ci devait l'amener à la « shop⁶¹ » pour que la voiture subisse quelques modifications « stratégiques » et une fois cette étape terminée, la voiture pouvait sans problème (sans risque) être livrée à l'acheteur. C'était aussi le cas de Simon, pris pour trafic de stupéfiants. Les deux prochains extraits, tirés respectivement des entretiens avec Jacques et Simon, montrent que les conséquences auxquelles ils avaient pensé ne sont pas de nature pénale :

« Par rapport à la police, la prison ou ces affaires là, dans ce temps là, je ne pensais même pas à ça de toute façon. J'avais bien plus peur de me faire pigner par le gars⁶²» (Jacques, vols de voitures).

« Parce que je n'étais pas certain, au début, du monde avec qui je faisais affaire, s'ils étaient corrects... C'était plus [de] ça dont j'avais peur... j'avais pas peur de me faire pigner, c'était juste avec le monde que je faisais ça » (Simon, trafic de stupéfiants).

⁶¹ La « shop » est un terme qu'utilisait Jacques pour désigner l'endroit où la voiture, récemment volée, faisait l'objet d'un travail rigoureux visant à effacer les pistes permettant de retracer le véhicule. Par exemple, la couleur originale de la peinture était camouflée par une autre couleur, les numéros de série était effacer, etc.

⁶² L'expression « le gars » qu'utilise Jacques dans cet extrait, ne renvoie pas à une personne concrète. Il s'agit plutôt d'un concept qui désigne, de manière abstraite, les propriétaires des voitures qu'il a volé.

Dans le premier extrait, Jacques explique que les conséquences pénales, comme l'arrestation (par la police) et la peine d'emprisonnement (émise par le droit criminel dans le but de dissuader), ne sont pas des conséquences auxquelles il portait une attention particulière au moment de passer à l'acte. Au contraire, il dit même ne pas y avoir sérieusement songé. Ce qui le tracassait davantage c'était la possible intervention de la victime, de se faire « pagner par le gars », une conséquence évidemment non pénale. L'expression « se faire pagner par le gars », utilisée ici par Jacques, peut renvoyer à l'idée d'être vu et reconnu par le propriétaire de la voiture qu'il est en train de voler, à l'idée d'être agressé physiquement par celui-ci, à l'idée d'être humilié publiquement, etc. Selon toutes ces éventualités, si on suit son raisonnement, si on prend au sérieux ses dires à l'effet qu'il n'a pas pensé aux conséquences pénales, on peut supposer ici que la crainte d'être « pagné par le gars » est perçue et vécu comme une conséquence qui ne relève pas de l'institution pénale et sort donc du cadre de la théorie de la dissuasion.

Dans la même veine, Simon, qui après plusieurs années en tant que simple consommateur de substances illicites, s'est fait proposer, plus d'une fois, de faire de la revente de stupéfiants. Simon refusait systématiquement ces offres en se contentant simplement de consommer jusqu'au moment où il se trouvait en difficulté financière. Dans le cadre de cette situation particulièrement difficile, Simon a considéré plus sérieusement l'opportunité de faire du trafic de stupéfiants, ce qui lui permettrait d'augmenter considérablement son revenu. Son principal fournisseur était en fait un groupe de motards qui fonctionnait avec des règles bien précises régissant tant le prix de revente des produits que les limites territoriales des transactions.

Dans l'extrait de son entretien que nous avons introduit plus haut – où il répondait à la question visant à savoir pourquoi il évaluait ses chances de réussite comme étant de 7 à 8 sur 10 – Simon avoue qu'il avait certaines hésitations par rapport au trafic. Contrairement à l'idée généralisée par le droit criminel selon laquelle seules les conséquences pénales auraient une vertu dissuasive, le doute qu'entretenait Simon, tout comme celui de Jacques, n'était pas lié à l'arrestation ou à la sanction. Simon se souciait plutôt de la fiabilité des personnes avec qui il s'associait. En sachant que Simon agissait comme revendeur de drogues illicites pour un groupe de motards, nous pouvons interpréter cette inquiétude comme étant reliée à la violence dont il pourrait éventuellement faire l'objet si ces personnes pour qui il allait revendre devaient décider d'en faire usage.

L'illustration que nous venons de fournir à l'égard des conséquences non-pénales n'est pas sans remous. La théorie de la dissuasion insiste exclusivement sur le pouvoir dissuasif des coûts pénaux, alors que notre empirie démontre clairement que d'autres conséquences, qu'elles soient perçues comme des risques ou des coûts, interviennent dans le processus décisionnel des justiciables au niveau de la stabilisation de l'idée de même qu'au niveau de la période réflexive (*a posteriori*; ce que nous constaterons plus loin dans ce chapitre).

4.2. La prise de décision et l'action : les stratégies d'intervention

La section précédente laissait une question en suspens, celle de savoir comment les individus en arrivaient à se défaire des menaces potentielles qui pesaient sur eux⁶³

⁶³ Ici nous ne faisons référence qu'aux menaces potentielles résultant de l'évaluation subjective des participants, et non, à l'ensemble des menaces qui pourraient objectivement exister. Ainsi, deux individus commettant un délit semblable, dans un lieu semblable, pourraient ne pas percevoir les mêmes menaces ou évaluer de la même manière les risques.

pour finalement adopter le comportement délictueux. Afin de répondre ne serait-ce que partiellement à cette question, nous n'utiliserons que le cadre analytique de la rationalité du risque tel qu'établi par Dubé (2012); le cadre analytique de la rationalité C/B n'étant pas opérant à ce moment du passage à l'acte. Seule la rationalité du risque permet d'étudier les moyens ou les *stratégies d'intervention* mobilisées par les délinquants lorsqu'ils cherchent à éviter les conséquences potentielles.

Nous renvoyons aux moyens ou méthodes utilisés par nos participants durant l'orchestration de leur délit par le concept de *stratégie(s) d'intervention* qui a été défini dans le chapitre méthodologique⁶⁴. Rappelons que par *stratégies d'intervention* nous entendons toute *action* ou tout raisonnement effectué par l'acteur à l'intérieur de l'orchestration d'un projet principal – en occurrence un acte criminel– visant à influencer le système psychique de son auteur sur l'évaluation de la prépondérance des probabilités relevant de la situation particulière dans laquelle il se trouve. Dans les mots de Dubé (2012 : 18), les stratégies d'intervention sont susceptibles « d'augmenter le seuil de tolérance des personnes envisageant commettre un délit vis-à-vis les risques qu'elles perçoivent comme étant rattachés à leur décision ».

L'extrait qui suit regroupe une série de stratégies que David a mobilisée dans le cadre de son premier meurtre, lequel a été commis dans un but de vengeance. David avait déterminé à quel moment l'individu dont il voulait se venger serait seul à son domicile. Il ne lui restait alors qu'à choisir quand et comment mettre en œuvre ses projets de vengeance, ce qu'il fut.

⁶⁴ Voir chapitre méthodologique à la page 98.

Le délit est finalement commis, une personne décède et David est vengé. Après le meurtre et avant de quitter les lieux du crime, David passe la pièce au peigne-fin pour brouiller les pistes et saboter ainsi une éventuelle enquête policière.

Si l'on se réfère au tableau 3 du chapitre méthodologique (à la page 98), l'ensemble des actions que mobilise David, dans les extraits ci-dessous, implique les stratégies que nous avons nommées « créer/profiter des opportunités », « S'adapter aux circonstances ». À la question cherchant à savoir s'il avait pris des précautions quelconque à l'égard du meurtre qu'il a commis, David répond (extrait 1):

« Premier oui, deuxième non. [...] Grossièrement, [pour le premier] *j'ai identifié où est-ce que [ma cible] était, j'ai identifié le moment où est-ce qu'il y avait personne chez eux, j'ai cogné [à la] porte, j'ai ouvert la porte, j'ai rentré chez lui, je l'ai tué [...]* ».

Lorsque David indique qu'il avait identifié sa cible, où elle habitait et quel était le moment idéal pour mener à terme son projet de vengeance, nous pouvons placer ces stratégies sous les concepts « Créer/profiter des opportunités » et « S'adapter aux circonstances » puisque les définitions de ces dernières concordent avec ce que nous dit David par rapport à ces aspects. Le fait que David ait pu identifier où sa cible se situait, c'est-à-dire identifier sa demeure, indique qu'il avait au préalable effectué les recherches nécessaires pour y arriver. Il aurait ainsi lui-même *créé* l'opportunité du crime. Il n'a pas attendu que les opportunités s'offrent à lui, il les crée activement. Pour le droit criminel, cette préméditation implique évidemment une circonstance aggravante, mais plus important pour nous, cette préméditation signifie surtout, au plan phénoménologie et au plan de la rationalité du risque, que David a fait une évaluation subjective des conséquences pouvant découler du geste qu'il s'apprêtait à commettre, ce qui nous incite à catégoriser ces stratégies sous le concept de « S'adapter aux circonstances ». L'extrait

suivant, où David se réfère toujours au premier meurtre, montre plus clairement encore ce dernier aspect.

« Je l'ai tué, j'me suis assis, *j'ai évalué la situation*, j'ai fumé une cigarette, j'ai éteint ma cigarette, *j'ai ramassé mon butch*, j'ai repensé à toutes les places que j'aurais pu toucher quelque chose, j'ai essuyé toute les empreintes possibles potentielles [...], j'ai regardé la façon qu'il était placé, j'ai pris une taie d'oreiller, fait un tourniquet, j'y ai mis autour du cou, j'ai serré... [...] pour donner une illusion de vol suivi d'une vengeance ou quelque chose comme ça. Je voulais que le scénario, la scène de crime paraisse quelque chose de différent de ce que ça l'avait été vraiment. J'ai voulu compliquer les choses [...] pour mettre plus de difficultés au fait de remonter jusqu'à la source. J'ai été plus calculateur froid [lors de ce premier meurtre] ».

Les comportements qu'adopte ici David témoignent de la manière dont ce dernier conceptualisait les conséquences durant le passage à l'acte : il les conçoit très clairement comme étant dépendantes non pas de la situation, mais bien de sa ou ses décision(s). Ces conséquences ne sont donc pas conçues comme des coûts, mais bien comme des risques. Dans la perception subjective de l'individu, une telle conception, loin de venir bloquer le champ d'action, vient plutôt l'élargir (Dubé, 2012 : 18). En effet, plutôt que de s'abstenir ou de tenter de minimiser l'impact des conséquences, David met en œuvre une série de stratégies d'intervention visant à *éviter* ces conséquences, car elles sont effectivement perçues et vécues comme étant évitables par l'individu. S'accorde avec la mobilisation de telles stratégies une dimension managériale du risque; l'individu s'adonne à la gestion des risques liés à sa décision, en occurrence la décision d'enlever la vie à quelqu'un dans le but de se venger tout en évitant les conséquences.

Après la mort de sa victime, le risque qui préoccupe David et qui le pousse à prendre multiples précautions est évidemment relié à la crainte de l'arrestation à laquelle pourrait mener l'enquête. Pour David, il suffit alors de court-circuiter l'enquête pour en

éviter la conséquence, soit l'arrestation. Dans l'élargissement de ce champ d'action, David est alors convaincu pouvoir agir sur la situation, altérer la scène du crime, induire les enquêteurs en erreur et éviter ainsi que cette enquête ne le relie au crime.

« [...] *Je l'ai pas fait en état de panique, donc, je suis pas partie non plus en état de panique. Je l'ai fait en état de contrôle, je suis resté là en état de contrôle pendant une demi-heure pour faire sûr de rien oublier, de penser à tout, je regardais la scène, tout, je regardais l'emplacement pour... J'ai même replacé le tapis parce qu'à un moment donné on s'est brassé [...]* Pis, quand tout était à mon goût, tout était beau, tout faisait mon affaire, *je suis partie... avec mon butch dans mes poches, [...] j'ai pas rien volé, rien touché, je ne sais même pas s'il avait de l'argent dans ses poches, je l'ai pas fouillé, rien, je ne voulais pas qu'il y aille rien qui paraisse comme un vol...* » (David, condamné à deux chefs d'accusation pour meurtre au premier degré).

Ce dernier extrait montre bien l'état d'esprit dans lequel David se trouvait à ce moment : il était parfaitement calme et en plein contrôle de ses moyens, rationnel, vigilant et minutieux.

Tous ces gestes singuliers qu'a posés David, après la mise à mort de l'individu, sont orchestrés de manière à atteindre un objectif, celui de vivre la satisfaction de sa vengeance *tout en évitant* de vivre les conséquences qui s'y rattachent, conséquences qui paraissent ici très clairement pénales. En effet, dans le discours de David, les stratégies qu'il a si soigneusement mobilisées étaient mobilisées dans le but d'éviter l'arrestation et éventuellement, sans doute, la peine d'emprisonnement : conséquences de nature bel et bien pénale. Dans ce cadre, la théorie de la dissuasion favoriserait sans hésiter une interprétation favorable à la rationalité coûts/bénéfices. Notre analyse montre bien, au contraire, que la rationalité qui est ici en opération dans le passage à l'acte et qui neutralise très clairement la dissuasion est la rationalité du risque et non pas la rationalité C/B. Le pouvoir dissuasif de l'anticipation des conséquences pénales s'en trouve

neutralisé dès lors que David les rattache à la décision et jamais, à aucun moment, à la *situation*. Si cette dernière conception avait été celle de David, s'il avait conçu, dans le cours de son passage à l'acte, les retombés de son meurtre comme des *coûts*, il est raisonnable de croire que l'individu ne se donnerait pas tout le mal que s'est donné David pour dissimuler, suite au meurtre, les éléments de preuve. S'il avait perçu les conséquences pénales comme certaines, toutes les précautions qu'il prend après la commission du crime lui auraient paru inutiles. Perçues comme des coûts plutôt que comme des risques, ces conséquences anticipées seraient venues non pas ouvrir mais fermer le champ d'action.

On retiendra de cette analyse qu'il s'agisse des conséquences pénales ou des conséquences non pénales, l'individu qui les anticipe sous l'auspice de la rationalité du risque se trouve alors « immunisé » contre leurs influences dissuasives.

4.3. La période réflexive

Comme nous l'avons vu dans le chapitre méthodologique, la période réflexive se situe chronologiquement après le passage à l'acte et met en cause ici non plus tant la dissuasion générale souhaitée idéalement *a priori*, mais la dissuasion spécifique que l'on espère ultimement pouvoir créer *a posteriori*. Elle fait référence à ce que Dubé (2012) appelle, en s'inspirant librement de Luhmann (2001 : 229), les « mécanismes de gestion de la déception ». Ceux-ci englobent les « mécanismes d'auto-responsabilisation et de valorisation de la contingence » qui ne sont opérant qu'à travers la rationalité du risque. Toutefois, il ne faut pas arriver trop rapidement à la conclusion selon laquelle la rationalité C/B serait absente de cette période du processus décisionnel puisque notre empirie semble révéler que des réflexions se cadrent à l'intérieur de cette dernière y ont effectivement lieu.

Les réflexions a posteriori à l'intérieur de la rationalité du risque

À l'intérieur de la rationalité du risque, des considérations avancées par Dubé (2012 : 23) renvoient aux mécanismes de gestion de la déception. Ces mécanismes prennent forme lorsque l'individu vit l'expérience de la conséquence négative qu'il avait pourtant cherché à éviter (ou qu'il n'avait pas anticipée). Pour reprendre les mots de Dubé (2012 : 24), « ces mécanismes [de gestion de la déception sont] propres à la rationalité du risque et [sont] inopérants dans la rationalité coûts/bénéfices ». Ils amènent les individus faisant l'expérience des conséquences négatives à « rediriger leurs réflexions a posteriori non pas vers la *décision* du passage à l'acte, mais vers le *processus décisionnel* » (*ibid*, 24). Notre empirie a été en mesure de nourrir ces considérations théoriques élaborées par Dubé (2012 : 23). Les cas de Jean et de Charles permettent de bien soutenir ces caractéristiques propres à la rationalité du risque. Avant d'entrer dans le travail analytique, nous allons présenter leur contexte respectif, celui de Jean d'abord, celui de Charles ensuite.

À l'époque de son crime, Jean travaillait dans un bureau d'avocat situé dans une petite ville tranquille. Durant une longue fin de semaine, le collègue de Jean, Bruno, loin de se douter que celui-ci complotait son assassinat avec un tiers-complice, avait invité Jean à son chalet pour une partie de tir au pigeon d'argile. L'invitation avait été faite quelques mois à l'avance, ce qui avait permis à Jean et à son complice d'organiser le plan du meurtre. Selon le plan établi, Jean devait participer à la partie de tir aux pigeons d'argile avec Bruno, ces derniers utiliseraient des armes à feu de calibre .12, quant au complice, il se serait muni d'une arme à feu à longue portée qui serait utilisée pour abattre Bruno. Le plan est exécuté tel que prévu, ou presque... Des accusations sont portées contre Jean.

Au tribunal, Jean, avocat de formation, se représente lui-même et plaide l'accident de chasse : une balle perdue, venue d'ailleurs, aurait fatalement atteint Bruno. Pour un temps, cette version colle et paraît plausible, puis un problème apparaît, le problème des balles dum-dum. Jean apprend au procès que la balle qui a atteint Bruno était de type dum-dum⁶⁵. Or, la version des faits de Jean aurait impliqué des blessures particulières causées par une balle venant de loin. Le procureur de la couronne, sur la base du type de dommages typiquement associés aux balles dum-dum, défend quant à lui la thèse d'un coup de feu tiré à bout portant, impliquant donc Jean dans le meurtre de son associé. Jean sera finalement condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre de Bruno.

Le cas de Charles, quant à lui, est tout autre. Il s'adonnait au trafic de stupéfiants afin d'arrondir les fins de mois. Il avait une conjointe ainsi que deux enfants à nourrir. Alors qu'il revenait d'une fin de semaine de pêche avec la famille, il est intercepté dans un barrage routier. Charles conduisait non seulement sans permis de conduire, mais il était en possession d'une quantité significative de stupéfiants dissimulée dans un coffre sous son siège.

Dans les extraits qui suivent, Jean et Charles expliquent leurs échecs respectifs:

« [Jean] [...] Il y a toujours des imprévus, mais je les ai pas calculés non plus, l'imprévu de la balle dum-dum, la balle coupée là... Ça a comme toute fucké la patente. C'est là que l'enquête a explosé [...] » (Jean, meurtre).

« [Charles] [...] Je conduisais pas de permis... je me suis fait arrêter, juste ça... comme une bad luck, parce que [c'était] rien qu'un [barrage

⁶⁵ Aussi connues sous le nom de « munitions explosive », les balles dum-dum correspondent à un type particulier de munition pour armes à feu qui crée des dégâts plus dévastateurs sur les tissus au moment de l'impact.

routier] et j'ai nommé le nom d'un de mes frères [tentant de se faire passer pour lui] et ça a donné que[les policiers] ont vu que ce n'était pas lui, alors là, ils m'ont fouillé, ils ont trouvé de l'argent et après ils ont fouillé le [camion], ils ont trouvé une boîte, une boîte pleine de drogues... » (Charles, trafic de stupéfiants).

Ces deux extraits montrent à l'œuvre le « mécanisme de la valorisation de la contingence » : autant chez Jean que chez Charles, on attribue l'échec de leur démarche respective à l'intervention d'un facteur relevant du hasard ou de la malchance (Dubé, 2012 : 23). En d'autres termes, l'échec est expliqué par un facteur qui, selon l'interprétation de l'acteur, était hors de son contrôle, hors de son champ d'action, impossible à prévoir et donc impossible à contrôler.

Chez Jean c'est « l'imprévu de la balle dum-dum » qui est venu chavirer ses attentes envers le déroulement des procédures judiciaires, c'est cet imprévu qui aura permis au procureur de la couronne de solidifier sa preuve et de faire condamner Jean pour meurtre. Cet imprévu, qui a ainsi invalidé la thèse de Jean au profit d'une autre, celle du coup de feu à bout portant défendue par la Couronne, relève selon Jean de la malchance, de quelque chose contre laquelle il ne pouvait rien faire, de quelque chose qui n'aurait pas pu être évité. Si ce n'avait été de cet imprévu, Jean estime qu'il aurait pu éviter la condamnation et la peine à perpétuité qu'elle impliquait.

Il en va de même dans la rationalité du risque que mobilise Charles : la conséquence pénale est tout simplement attribuable à une « bad luck », pour reprendre ses termes. Si ce n'avait été de ce barrage routier, hautement improbable par ailleurs, il n'aurait pas eu à se faire passer pour quelqu'un d'autre et il ne se serait pas fait arrêter à ce moment précis. À travers son discours, il attribue clairement l'échec de son délit à un facteur qui relève non pas de la décision, ni même de la situation, mais bien de la

malchance. *A posteriori*, lorsque Charles réfléchit ou repense à l'échec de son délit, la décision de faire du trafic n'est pas remise en question, même le processus ayant mené à cette décision ne l'est pas, c'est la malchance qui est en cause, rien d'autre; sans ce barrage routier, les conséquences pénales demeureraient hautement improbables. La décision était donc « bonne », le processus décisionnel avait été bien mené, l'individu n'a rien à se reprocher, voire rien à regretter, autre que le fruit du hasard. Dans le cadre de cette rationalité du risque, l'apprentissage que désire produire le droit criminel chez l'individu se retrouve neutralisé; la dissuasion spécifique qu'il souhaite susciter en lui à travers l'expérience douloureuse de la peine privative de liberté se dissipe dans la responsabilisation de la malchance.

L'autre mécanisme de neutralisation de la déception qu'évoque Dubé (2012 : 23) est celui de « l'auto-responsabilisation », lequel renvoie à l'individu qui « remet en cause non pas la décision de passer à l'acte, mais les stratégies d'intervention⁶⁶ qu'il a mobilisées pour accomplir son délit, soit celui où, avec l'aide d'un complice, ils ont cambriolé un magasin de manteaux de fourrure (*ibid*, 23). C'est notamment ce qu'a fait Luc et qu'illustre l'extrait suivant :

« Quand on [Luc et son complice] a laissé partir les filles⁶⁶ avec des manteaux [de fourrure volés], on a jamais pensé, premièrement, première erreur, on aurait dû enlever le nom du magasin là, tu sais [le nom] du fourreur dans le manteau. Pis après ça, c'est des filles qu'on ne connaissait pas vraiment alors, elles vont tu nous retrouver? Ben non! » (Luc, introduction par effraction, vols qualifiés, vol à main armée).

⁶⁶ Les filles en question sont deux étrangères que Luc et son complice ont rencontrées pendant qu'ils célébraient leur succès. Luc et son complice leur ont offert, à chacune, un manteau de fourrure. Elles sont moins des complices que des témoins ou des victimes en ce sens qu'elles furent les premières à être appréhendées par la police et soupçonnées du vol. On peut supposer que ce sont elles qui ont par la suite dénoncé Luc et son complice.

Au plan analytique, on peut tirer de cet extrait que Luc ne s'en remet pas à la malchance, mais qu'il ne remet pas pour autant en question sa décision de passer à l'acte. Ce qu'il remet plus spécifiquement en question, ce sont les gestes que lui et son complice ont posés dans le cadre de leur vol de manteaux de fourrure. Il remet en question, plus spécifiquement, le fait qu'ils aient laissé partir deux étrangères avec chacune un manteau sans avoir pris la peine d'enlever l'étiquette du fabricant, ce qui a éventuellement permis aux policiers de faire le lien entre les manteaux que portaient ces deux filles, le vol et leurs responsables. L'extrait laisse également voir que le fait de ne pas connaître ces filles qui repartent avec un manteau de fourrure est venu minimiser, dans l'esprit de Luc et de son complice, les risques d'appréhension qu'elles pouvaient représenter (ce sont des étrangères, jamais elles pourront nous retrouver ou encore nous identifier).

Les réflexivités *a posteriori* ramenées dans cette direction (vers le processus décisionnel plutôt que vers la décision) se concluent par des apprentissages, certes, mais – à la lumière de notre empirie – par des apprentissages qui s'éloignent considérablement de ceux que le droit criminel désire réaliser en matière de dissuasion spécifique (Dubé, 2012 : 24). L'extrait qui suit illustre bien de quel type d'apprentissage on peut s'attendre lorsque l'individu évolue dans le cadre d'une rationalité du risque qui blâme le processus décisionnel plutôt que la décision elle-même.

« [...] mais les vols par effraction, j'ai toujours considéré ça comme des vols non violents. Ils [les juges] me donnaient jamais grand-chose. [Par contre] après une couple de sentences je savais que je montais au pén[itencier]. Ça ne m'empêchait pas [d'agir]... *J'étais juste plus prudent ...* » (Martin, entrées par effraction, vols qualifiés).

Cet extrait, tiré de notre entretien avec Martin –et où l'expérience des nombreuses arrestations et nombreuses peines « redirige [la réflexion] vers le processus décisionnel,

plutôt que vers la décision du passage à l'acte » (Dubé, 2012 : 24) — indique clairement la nature des apprentissages réalisés : la leçon retenue n'est pas de ne plus faire, mais bien de faire en faisant plus attention ! L'objectif de la dissuasion spécifique, prôné par le droit criminel, n'est alors nullement atteint, il est déjoué par la rationalité du risque. Les nombreuses expériences des sanctions d'emprisonnement qu'a vécues Martin n'ont pas eu l'impact tant attendu des fervents de la dissuasion pénale. Effectivement, l'apprentissage qui s'est manifesté chez Martin, loin de neutraliser chez lui l'audace de passer à l'acte à nouveau, aura été celui d'augmenter sa vigilance dans la commission de ses délits futurs. L'expérience de la peine, dans le cadre de la rationalité du risque ne met donc pas en doute la décision de la commission du délit, il ne met en doute, à la limite, que certaines des micro-décisions prises dans le cadre d'un passage à l'acte déjà décidé. Rappelons par ailleurs que dans une rationalité du risque, lorsqu'on parle de « risque, on parle de décisions qui acceptent la possibilité de conséquences négatives possibles » (Luhmann, 2004 : 155 cité dans Dubé, 2012 : 24). Comme le dit si bien Luc dans le prochain extrait : « ça fait partie du jeu »!

« Ça fait partie du jeu, tu sais [...] *tu décides de faire quelque chose, ça comprend tels risques et il peut y avoir telles conséquences, alors, si ça l'arrive [les conséquences], acceptes.* [...] Alors, [le délit] est fait consciemment, c'est fait avec les intentions, et c'est fait dans le but de... Si [le délit] foire [...] si tu te fais prendre, bien là, acceptes toutes [les conséquences] parce que si [le délit] passe ... y'a pas personne d'autres que toi qui en profite [...] » (Luc, introduction par effraction, vols qualifiés, vol à main armée).

Les réflexions a posteriori à l'intérieur de la rationalité coûts/bénéfices

Notre empirie nous a permis de cerner d'autres réflexivités *a posteriori* effectuées par nos participants. Certaines d'entre elles viennent neutraliser l'effet dissuasif chez les contrevenants et ce, même si elles sont effectivement cadrées à l'intérieur de la rationalité

coûts/bénéfices. Ces réflexions que nous avons pu induire de notre corpus sont, de manière générale, le fruit d'une évaluation de la prise de décision de passer à l'acte par rapport aux conséquences vécues et aux bénéfices obtenus.

Dans notre grille d'analyse (voir chapitre méthodologique), nous avons opérationnalisé ces réflexions sous le terme « perception de la conséquence » qui regroupe autant les conséquences pénales que non pénales. Par rapport à l'un ou l'autre de ces types de conséquences, les participants pouvaient éprouver ou non des regrets quant à la *décision de passer à l'acte*. Nous venons de voir, précédemment, que l'une des caractéristiques de la rationalité du risque est de guider les réflexions post-actes et post-peines à l'intérieur du processus décisionnel; la rationalité C/B a, quant à elle, la particularité de situer ce type de réflexions au plan de *l'évaluation de la décision* plutôt qu'au plan des micro-décisions qui se succèdent les unes aux autres à l'intérieur du processus décisionnel. Or, les réflexions vis-à-vis les coûts pénaux ou non-pénaux ont la possibilité d'amener l'acteur de l'évaluation à éprouver ou non des regrets en se basant sur l'expérience des coûts et des bénéfices. Dans les deux cas, la dissuasion spécifique n'est probable que dans la mesure où l'évaluation de la décision amène l'individu à éprouver des regrets par rapport à la décision de commettre son délit et non par rapport aux microdécisions (processus décisionnel) relatives à la manière de le commettre.

Comme l'illustre le tableau 4 (ci-dessous), à la lumière de notre empirie, les évaluations de décisions *a posteriori* n'aboutissent apparemment que sur deux conclusions possibles, à savoir celle où l'acteur de l'évaluation regrette la décision et l'autre où l'acteur ne regrette pas la décision en dépit des conséquences négatives vécues. Dans le premier scénario, où il y a effectivement des regrets, il est possible que l'objectif

de la dissuasion spécifique du droit criminel soit atteint, à condition que les regrets éprouvés par l'acteur de l'évaluation découlent d'un *coût pénal*.

Tableau 6 – Organisation des raisonnements *a posteriori* sous la rationalité C/B.

Évaluation de la décision <i>a posteriori</i> (Rat. C/B)	Coûts pénaux	Regrets?	Oui	L'expectative normative d'une dissuasion spécifique par le droit criminel est raisonnable si le coût est vécu comme un coût et est jugé surpasser les bénéfices.
			Non	L'expectative normative d'une dissuasion spécifique par le droit criminel n'est pas raisonnable.
	Coûts non-pénaux	Regrets?	Oui	L'expectative normative d'une dissuasion spécifique par le droit criminel n'est pas raisonnable. Cependant, l'expectative normative d'une dissuasion spécifique sous l'influence de conséquences sociales non pénales est raisonnable.
			Non	Les expectatives normatives d'une dissuasion spécifique par le droit criminel et sous l'influence de conséquences sociales non pénales ne sont pas raisonnables.

L'extrait suivant illustre une situation où l'acteur, en l'occurrence Charles, éprouve des regrets vis-à-vis la peine d'emprisonnement (coût pénal) lesquels remettent en question la décision même de s'engager dans le trafic de stupéfiants. Il associe clairement dans cet extrait l'expérience de la peine d'emprisonnement à un coût :

« [Charles] [...] la première fois que j'ai rentré dans une prison, j'ai été 3 jours... j'ai eu la chienne man! J'ai eu la chienne, j'ai sorti en caution... mais là, rien que 3 jours là, après ça quand j'ai repogné le 17 mois... j'ai réalisé que si [les autorités] pouvaient pogner les jeunes, ils réaliseraient bien des affaires, et ils vont penser deux fois avant de recommencer après... c'est ça que moi ça m'a fait... » (Charles, trafic de stupéfiants).

Le discours de Charles indique que la première expérience d’incarcération fut difficile et l’aurait amené à regretter son geste. Il n’y a aucun doute, ici, que le coût pénal crée un regret par rapport à la décision initiale de Charles de s’adonner au trafic de stupéfiants. L’histoire pénale de Charles nous renvoie en fait à une complexité particulière laquelle nous confronte hypothétiquement à deux interprétations possibles au plan des rationalités mobilisées : la première interprétation suggère un transfert de la rationalité du risque (a priori et pendant l’acte) à la rationalité C/B (post-acte); la deuxième interprétation suggère plutôt que Charles ait évolué sous la rationalité C/B à travers toute son histoire pénale (de l’émergence de l’idée à la réflexion a posteriori, en passant par la commission).

La première piste d’interprétation impliquerait que Charles ait perçu *a priori* l’arrestation et la peine d’emprisonnement comme étant des conséquences *peu probables*, comme des risques plutôt que des coûts, et que la probabilité de ces conséquences dépendait de lui, c’est-à-dire des microdécisions qu’il prendrait et qui constitueraient son processus décisionnel. Ce n’est qu’en expérimentant réellement ces coûts pénaux que le transfert de rationalité se serait opéré chez Charles. De ce transfert, la conséquence pénale se serait traduite en *coût*, c’est-à-dire que ce qui avait été perçu comme risque au préalable aurait dû être perçu, selon l’acteur qui réévalue la situation *a posteriori*, comme des coûts, comme des conséquences certaines, inéluctables.

L’autre piste d’interprétation, selon laquelle toute l’histoire pénale de Charles se serait cadrée dans la rationalité C/B, impliquerait que Charles ait *perçu et accepté* l’arrestation et la peine d’emprisonnement comme un coût, mais qu’il aurait sous-évalué l’impact de ce coût – par exemple en anticipant, au plus, une petite tape sur les doigts

pour son délit – ce qui aurait amené Charles à conclure que les bénéfices qu’il estimait subir surpasseraient les coûts pénaux. L’évaluation de la décision de Charles (ci-haut), une fois placée au sein de cette piste d’interprétation, pourrait indiquer qu’il se serait trompé dans son appréciation de la sévérité réelle, c’est-à-dire concrètement vécue, des conséquences pénales, ce qui l’amènerait à conclure, aujourd’hui, *a posteriori*, que les bénéfices, finalement, à bien y penser, n’en valaient pas la peine! Dans les deux cas, l’expectative d’une dissuasion spécifique opérée par le coût pénal est raisonnable : Charles semble en effet avoir appris de son expérience passée et il est raisonnable de croire que cette expérience passée puisse avoir une influence dissuasive contre les autres opportunités délictuelles que l’avenir pourrait lui réserver.

Toutefois, au plan phénoménologique, au plan de l’expérience humaine, il est important de souligner qu’il ne s’agit ici que d’une expérience parmi tant d’autres possibles. Nous venons de voir un cas où l’acteur se repositionnait par rapport à sa décision de commettre son délit après avoir fait concrètement l’expérience des conséquences pénales, mais il est tout à fait possible qu’un individu puisse, en dépit des conséquences, continuer de penser que sa décision était bonne. C’est notamment le cas d’Olivier, qui était un membre d’un groupe extrémiste. Il a orchestré, au sein de ce groupe radical, de nombreux attentats à la bombe, dont un ayant eu une grande répercussion. Dans l’extrait qui suit, il rationalise son expérience de la conséquence pénale :

« Ça faisait partie de la cause si tu veux ... [...] C’est sûr, on souhaitait pas d’être arrêté, mais tu sais, les probabilités étaient là... que, à moment donné, tu te fasses arrêter [...]. C’est sûr qu’aujourd’hui je ne recommencerais pas, [pas] dans le contexte actuel, je ne sais pas, mais dans le temps je crois que c’était la bonne décision [...] et c’est pour ça, parce que moi j’avais plaidé coupable [à tous mes] chefs d’accusation, j’ai dit coupable parce que j’étais fier de ce que j’avais fait... Je n’avais

aucun regret de ce que j'avais fait, surtout qu'il n'avait pas eu de mort d'homme » (Olivier, attentats à la bombe, terrorisme).

Cet extrait suggère qu'Olivier n'éprouve pas de regret face à ses gestes, c'est-à-dire qu'en dépit de sa condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité, il évalue que sa décision d'autrefois était la bonne décision à prendre, compte tenu du contexte social de l'époque et de ses convictions idéologiques et politiques. Malgré les efforts considérables du droit criminel pour générer la dissuasion (générale et spécifique), malgré une peine d'emprisonnement d'une très grande sévérité, Olivier continue de penser que la décision qu'il a prise était la bonne. Il est intéressant de souligner ici que la décision n'est toutefois pas jugée « bonne » dans l'absolu; Olivier ne dit pas que de poser des bombes est une bonne chose et qu'il le referait aujourd'hui, au contraire, il insiste beaucoup sur ce point, la décision est jugée « bonne » compte tenu du contexte dans lequel elle fut prise, contexte bien précis qui n'est plus le même aujourd'hui et qui possiblement ne justifierait plus le même geste. Ici, la dissuasion spécifique n'est pas opérante : le retour d'un contexte favorable au geste pourrait justifier, pour l'individu, la commission d'une nouvelle infraction. Ceci dit, si *l'audace* de commettre le crime n'est pas neutralisée par la peine, on peut à tout le moins explorer la possibilité que *l'envie* soit neutralisée, non pas par la peine, mais bien par un nouveau contexte, soit le contexte actuel, différent selon Olivier de celui qui était le sien à l'époque où la décision de commettre le crime fut prise. Il s'agit là, pour la valorisation subjective du contexte, d'un aspect qui échappe complètement à la réflexion critique de la théorie de la dissuasion.

Le cas d'Olivier est intéressant, car il est porteur de sens autant au sein de la rationalité du risque qu'au sein de la rationalité C/B. Dans la rationalité du risque, Olivier cherchait à éviter les conséquences négatives telles que l'arrestation et l'emprisonnement

afin qu'il puisse agir le plus longtemps possible pour la cause. Les conséquences peuvent avoir été conceptualisées en tant que *risques* puisque pour arriver à prolonger leurs actions, les extrémistes devaient inévitablement établir des stratégies qui leur permettraient d'éviter l'incarcération et donc de faire avancer le plus possible leur projet politique. Par ailleurs, toujours dans les paramètres de la rationalité du risque, *a posteriori*, les conséquences subies n'amènent pas Olivier à considérer sa décision comme étant regrettable.

Ceci dit, le cas d'Olivier pourrait également faire l'objet d'un travail analytique dans le cadre de la rationalité C/B. Contrairement à ce que nous venons de voir dans le cadre de la rationalité du risque, dans la rationalité C/B, l'individu accepte les conséquences et ne cherche pas à les éviter. L'individu, dans l'expérience qu'il fait de la situation, s'apparente ici au Kamikaze ou au martyr qui se sacrifient pour la cause et ainsi acceptent, au nom d'un bien commun perçu comme le bénéfice ultime, le coût ultime que ce bénéfice nécessite, soit sa propre mort. Ce trait distinctif appliqué au cas d'Olivier pourrait se traduire par le fait que les conséquences pénales soient un moindre mal pour l'atteinte de l'objectif qui était concrètement ici de faire avancer une cause idéologique; évidemment, on ne prendra pas de risques inutiles pouvant mener à une arrestation, mais si l'arrestation devait néanmoins se produire, la décision restera une bonne décision parce qu'au moins, on aura essayé. La neutralisation de l'effet dissuasif des conséquences pénales n'est donc pas une possibilité réservée à la rationalité du risque. Dans la rationalité C/B, les conséquences pénales peuvent être neutralisées dans la mesure où les bénéfices perçus *surpassent* les coûts, ce qui pourrait être une interprétation possible du cas d'Olivier. Lorsque la rationalité C/B est mobilisée, une personne aura tendance à

favoriser le passage à l'acte si les coûts sont *perçus* comme étant *inférieurs* aux bénéfices et si l'acteur de la décision accepte de devoir éventuellement faire l'expérience des coûts qu'il perçoit. Le cas d'Olivier, observé sous l'angle de la rationalité C/B, impliquerait donc que l'emprisonnement à perpétuité était une conséquence qu'Olivier avait acceptée de vivre, le coût ultime à payer pour le bénéfice ultime recherché, celui de faire valoir (de manière radicale, certes) une cause idéologique, cause perçue comme beaucoup plus importante que la préservation de ses libertés individuelles. Il est possible de suggérer, à partir de notre empirie, qu'Olivier ait perçu sa propre perte de liberté comme étant moins importante que ses idéaux.

Sur une autre note, si les regrets découlent d'un coût non-pénal, l'individu peut être amené à ne pas passer à l'action, mais ce sera évidemment ici en rapport avec un aspect qui *ne relève pas du droit criminel*. C'est notamment le cas de Christian qui a évolué depuis son enfance dans un climat familial de violence conjugale. À dix-huit ans, il a voulu changer les choses. Après une soirée en compagnie de son beau-père, ce dernier étant à l'époque la principale source de violence dans la famille, Christian prit son courage à deux mains et tenta de dialoguer avec celui-ci. Constatant que cette méthode ne menait à rien et convaincu que son beau-père ne cesserait jamais de violenter sa famille, Christian décide finalement d'avoir lui-même recours à la violence et tue son beau-père. L'extrait suivant, tiré de l'entrevue avec Christian, illustre bien ce scénario où l'acteur éprouve des regrets vis-à-vis une conséquence non-pénale, à savoir le fait d'avoir enlevé la vie d'une personne ainsi que la souffrance causée chez les proches de sa victime :

« [Mon meurtre] est une erreur majeure... premièrement, parce qu'on n'a pas le droit d'enlever la vie à quelqu'un, parce que notre capacité de respirer, notre capacité de vivre, c'est la seule chose qui nous appartient vraiment. [...] Je sais qu'il y a des gens qui souffrent encore à cause du

geste que j'ai posé, la famille de cet homme-là, ses sœurs [...]. Je me suis dit : 'c'est terrible ce que t'as fait Christian, tu as enlevé la vie à quelqu'un...'. Et on n'a pas le droit de faire ça! » (Christian, meurtrier).

Les propos de Christian indiquent que ce n'est pas tant l'emprisonnement à perpétuité qui pèse sur son expérience, mais plutôt la prise de conscience du tort qu'il a causé aux proches de sa victime. Le véritable coût qui occupe l'esprit de Christian et qui l'amène à conclure que sa décision antérieure était regrettable en est un qui n'est pas imposé par le droit criminel.

La trajectoire décisionnelle de Christian laisse également place à deux interprétations. La première trajectoire décisionnelle plausible est celle d'un transfert de rationalité, passant de la rationalité du risque (*a priori*) à la rationalité C/B (*a posteriori*). Selon cette première trajectoire décisionnelle, les conséquences négatives *possibles a priori* auraient été conçues comme étant peu probables, voire abstraites, ce qui était peu menaçant *aux yeux* de Christian vis-à-vis l'opportunité de mettre un terme au contexte de violence. Après coup, Christian évalue la décision qui l'a poussé à utiliser la violence pour mettre un terme à un problème de violence non pas sur la base du coût de l'emprisonnement, mais sur une base morale.

L'autre trajectoire décisionnelle possible mobilise la rationalité C/B tant *a priori* qu'*a posteriori*. L'opportunité de mettre un terme à la vie de son beau-père ou en d'autres mots, d'éliminer le contexte de violence qui régnait dans sa famille (bénéfice recherché), était beaucoup plus importante aux yeux de Christian que la possibilité de se retrouver en prison. Cependant, après coup, Christian a fait l'expérience d'un coût qu'il n'avait pas anticipé au moment de prendre sa décision, celui de « trainer un cadavre avec lui pour le

reste de ses jours⁶⁷ », ce qui implique de la souffrance causée aux proches de sa victime, mais aussi une entrave à ses propres valeurs morales. Ces deux trajectoires décisionnelles plausibles ont en commun le fait que les regrets de Christian reposent sur une base morale ou relationnelle et non sur la base d'une souffrance causée par l'institution carcérale. Christian n'a donc pas été dissuadé, il a été « réhabilité⁶⁸ » prenant conscience de ses torts, des dommages dont il est responsable, etc. On sort donc de la théorie de la dissuasion pour entrer dans une toute autre théorie, soit la théorie de la réhabilitation.

Le cas où un individu n'éprouverait pas de regrets par rapport à une conséquence non-pénale n'apparaît pas dans notre empirie. Cette constatation nous a amené à nous poser la question de savoir si les conséquences non-pénales n'auraient pas en définitive, chez les contrevenants, sur son comportement, un impact *a posteriori* plus significatif que les conséquences pénales. Loin d'être une certitude, ne pourrions-nous pas nous interroger sur l'étendue de ce portrait des conséquences non-pénales *a posteriori*? En d'autres termes, à quoi renvoie ce qui semble être une caractéristique particulière des conséquences non-pénales qu'on ne retrouve pas dans les conséquences pénales? Notre empirie ne nous permet pas de répondre à cette question, mais elle nous permet à tout le moins de la poser.

⁶⁷ Expression utilisée par Christian durant l'entrevue.

⁶⁸ Compte tenu du caractère « polycontextuel » du thème de la réhabilitation, nous avons jugé qu'il serait pertinent de spécifier à quoi nous référons exactement lorsque nous indiquons que Christian ait été réhabilité, en se basant sur un article inédit préparé par Mariana Raupp. Dans son travail analytique sur l'utilisation du thème de la réhabilitation en sciences sociales, elle constate que ce dernier prend au moins cinq sens différents; (1) comme une pratique du système correctionnel; (2) comme une théorie pratique de la peine présente dans les tribunaux; (3) comme une théorie pratique de la peine présente dans le système correctionnel; (4) comme une théorie pratique de l'intervention thérapeutique; (5) comme une forme indifférenciée. La manière dont nous référons au terme « réhabilité » pour décrire la trajectoire décisionnelle de Christian relève selon nous, de la réhabilitation comme une *pratique du système correctionnel* visant à régénérer l'individu déviant.

4.4. Conclusion de l'analyse

Ce qui ressort de notre analyse pourrait être résumé par l'établissement d'idéaux-types de trajectoires décisionnelles. Il s'agirait ici de construire par abstraction — mais sur base de notre empirie — différents « profils » ayant comme prétention de représenter analytiquement, au sein de chaque idéal-type, les propriétés ou caractéristiques dominantes du type idéalisé. Comme l'illustre ci-dessous le tableau 6, nous avons pu établir quatre (4) idéaux types.

Tableau 7 – Tableau récapitulatif des idéaux types de trajectoires décisionnelles.

Phases Nom	Réflexivité a priori	Décision et action	Réflexivité a posteriori	Dissuasion générale	Dissuasion spécifique
Rat. Risque	Rat. risque	Rat. risque	Rat. risque	Non	Non
Rat. Risque + réhabilitation	Rat. risque	Rat. risque	Rat. C/B	Non	Non
Transfert de rationalité	Rat. risque	Rat. risque	Rat. C/B	Non	Oui
Rat. C/B ⁶⁹	Rat. C/B	Rat. C/B	Rat. C/B	Non	Oui

Le premier idéal-type, nommé *rationalité du risque*, mobilise la rationalité portant le même nom tout au long du processus décisionnel, à savoir avant, pendant et après l'acte. Dans les périodes d'émergence de l'idée et de réflexivité, les conséquences possibles sont conceptualisées en tant que risques, ce qui amène l'acteur qui réfléchit à la possibilité d'entraver la norme pénale à faire l'expérience d'un champ d'actions élargi à l'intérieur duquel les risques sont perçus comme étant contrôlables par l'action (Dubé, 2012 : 18). Durant le passage à l'acte, l'individu anticipe les risques par la mobilisation de différentes stratégies visant essentiellement à augmenter son seuil de tolérance vis-à-vis

⁶⁹ Nous faisons référence à un calcul de coûts et de bénéfices de la part d'un individu où ce dernier conclut que les bénéfices surpassent les coûts qu'il expérimentera, car autrement, l'individu, au terme de son calcul, conclut qu'il vaut mieux s'abstenir de passer à l'acte.

ceux-ci (*ibid*, 18). Bien que l'institution maintienne de manière normative l'expectative d'une dissuasion générale de nature pénale, au plan phénoménologique, au plan de l'expérience humaine, les conditions de réalisation d'un tel objectif ne sont pas empiriquement réunies. Toujours dans ce premier idéal type, la réflexivité *a posteriori* mobilise elle aussi la rationalité du risque. Par conséquent, la réflexion ainsi cadrée vient également *neutraliser les conditions qui auraient autrement été favorables à la dissuasion spécifique* du droit criminel. En effet, la réflexion *a posteriori* est alors dirigée *sur le processus décisionnel* et non sur la décision, ce qui amène l'individu à mobiliser les mécanismes de neutralisation de la déception que nous avons couverts plus haut. Ces derniers créent chez l'individu l'impression d'avoir pris, malgré tout, dans le contexte qu'était celui de la décision, la bonne décision (*ibid*, 23).

Le deuxième idéal type, celui de *la rationalité du risque avec réhabilitation*, mobilise la rationalité du risque également avant et pendant l'acte faisant en sorte, ici aussi, que *les conditions qui auraient autrement été favorables à la dissuasion générale se retrouvent neutralisées*. Cependant, l'une des particularités de ce modèle est que la période réflexive recadre l'individu dans la rationalité C/B, ce qui l'amène à *évaluer sa décision* par rapport à l'expérience des coûts (pénaux ou non pénaux) et des bénéfices qui sont dans les deux cas devenus réels et non plus simplement anticipés. Cependant, dans cette trajectoire décisionnelle, la dissuasion spécifique n'est pas l'objectif atteint *a posteriori* puisque l'individu, plutôt que d'être *dissuadé*, *se trouve réhabilité*, amendé par cette prise de conscience du caractère répréhensible de son acte et de ses lourdes conséquences au plan humain et social. Rappelons la distinction que faisait Jeremy Bentham (1840 : 10) entre ces deux objectifs distincts du droit pénal, entre enlever

l'audace (dissuader) et enlever l'envie (réhabiliter) de commettre à nouveau leur délit. Dans cette trajectoire décisionnelle, à la suite d'un transfert de rationalité (de la rationalité du risque à la rationalité C/B) l'individu aboutit à une prise de conscience qui lui fait perdre l'envie du crime; le problème de l'audace étant du même coup résolu. Comme a pu l'illustrer plus haut le cas d'Olivier, c'est le rapport que l'individu entretient avec son acte qui change, et ce en raison essentiellement du contexte dans lequel on l'inscrit. Si Olivier croyait à l'époque que ses attentats à la bombe étaient de bonnes décisions, en dépit du fait qu'il se soit fait prendre, aujourd'hui, avec du recul, même s'il continue toujours de penser que ses actions relevaient de bonnes décisions à l'époque, le contexte n'étant plus le même, elles ne seraient plus pensées comme bonnes à l'heure actuelle.. Ce n'est pas la peur du châtement qui vient changer la donne, c'est l'impression que compte tenu du contexte actuel, différent de celui de l'époque, ces mêmes actions n'auraient pas le même sens et ne suscitent donc plus la même envie. Plutôt que de parler de dissuasion, on pourrait parler ici d'une réhabilitation morale, mais d'une réhabilitation morale opérée sur base du contexte et non sur base de la peine.

Nous avons nommé le troisième modèle de trajectoire décisionnelle *transfert de rationalités* puisqu'on assiste effectivement à un transfert de la rationalité allant de la rationalité du risque (*a priori*) à la rationalité C/B (*a posteriori*). Comme pour les autres idéaux types, ici, *les conditions qui auraient autrement été favorables à la dissuasion générale sont neutralisées* par la mobilisation de la rationalité du risque que l'on observe comme étant active *a priori* chez l'acteur qui croit pouvoir contrôler la situation. Le transfert de rationalité s'opère dans la période qui suit l'acte. Il est difficile de préciser quand exactement le transfert se produit, mais l'important ici est de comprendre que

conséquemment à ce changement de rationalité, l'individu a subi les coûts qu'il voulait éviter et il évalue sa décision de passer à l'acte sur cette base. La dissuasion spécifique a lieu si en vertu d'une conséquence pénale l'individu arrive à la conclusion qu'il a pris une mauvaise décision.

La quatrième et dernière trajectoire décisionnelle possible à nos yeux est mobilisée du début à la fin du processus décisionnel par *la rationalité C/B*, ce qui lui vaut son nom. Nous avons établi, dans le chapitre théorique, qu'une des distinctions entre la rationalité C/B et celle du risque était que cette dernière amenait l'individu à ouvrir son champ d'action, tandis que la première amenait l'individu à s'abstenir de passer à l'acte. Cette distinction est maintenue, mais elle ne l'est que dans ces situations où l'individu conclut que les coûts sont plus élevés que les bénéfices. Dans la situation inverse, où aux yeux de l'individu les bénéfices seraient plus importants que les coûts, passer à l'action devient alors une option envisageable si l'individu accepte de subir les coûts qui sont rattachés à la situation. *Les conditions qui auraient autrement été favorables à la dissuasion générale sont alors neutralisées*, bien que ce ne soit pas de la même façon que dans la rationalité du risque. Plutôt que de chercher à éviter les conséquences, l'individu accepte tout simplement de les subir. Selon un exemple tiré de notre empirie, une représentation mal fondée des coûts (i.e., coût pénal disproportionné, c'est-à-dire moins important que ce que constate l'individu en l'expérimentant) pourrait amener un individu à conclure que les bénéfices valent le coup/coût. C'est dans la période de réflexivité *a posteriori*, en faisant concrètement l'expérience des coûts que l'individu réévalue comme « mauvaise » sa décision de commettre le délit. Dans ce cadre, on peut analytiquement concevoir le changement comme une dissuasion spécifique opérée par la voie pénale.

En somme, à la lumière de notre empirie, on peut hypothétiquement⁷⁰ défendre l'idée que les espoirs de dissuasion par les coûts pénaux sont limités et dans certains cas complètement déraisonnables. La dissuasion générale est neutralisée dans l'ensemble des trajectoires décisionnelles représentées par nos idéaux types, majoritairement par la rationalité du risque. Autrement, l'individu peut envisager de transgresser la norme pénale lorsqu'il conçoit que les bénéfices surpassent les coûts et que ces derniers sont acceptés. Concernant la dissuasion spécifique, elle n'est envisageable que dans deux trajectoires décisionnelles, soit la trajectoire de *transfert de rationalité* et la trajectoire de la *rationalité C/B*. L'objectif de la dissuasion spécifique, c'est-à-dire celui d'enlever aux contrevenants l'audace de reproduire leur délit, n'est pas assuré au sein des trajectoires décisionnelles *transfert de rationalité* et *rationalité C/B*. Nous affirmons seulement qu'il s'agit d'une éventualité plausible, alors qu'elle ne l'est pas dans les deux autres trajectoires. Dans tous les cas, et pour des considérations épistémologiques, il est sans doute prudent de rappeler que cette typologie des trajectoires décisionnelles demeure une construction théorique et que comme toute construction théorique, incluant celle de la théorie de la dissuasion, mais incluant aussi les nôtres, il ne s'agirait jamais que d'une réduction de la complexité du réel et non du réel en tant que tel.

⁷⁰ Tenant compte du caractère exploratoire de notre recherche, nous préférons être prudents et donner à nos conclusions le statut d'hypothèses de recherche plutôt que de résultats définitifs.

Conclusion générale

Dans ce projet de recherche, nous appuyant sur la littérature scientifique pertinente, nous avons construit notre problématique à partir des problèmes récurrents d'ordres conceptuels et méthodologiques auxquels se heurtait une très grande majorité d'études sur la dissuasion (Cousineau, 1988; Von Hirsch et al., 1999; Prat et al., 2006; Tonry, 2008). Ces lacunes, observées et questionnées par Dubé (2001; 2012), se sont avérées utiles pour diriger le présent projet de recherche vers un sentier théorique et méthodologique encore peu convoité en matière de dissuasion, un sentier guidé par le doute entretenu à l'égard de la portée généralisée de la rationalité C/B. Alors que les études sur la dissuasion se cadraient typiquement à l'intérieur même des paramètres de la rationalité coûts/bénéfices, sans jamais problématiser ses angles morts, nous avons pour notre part tenter de parcourir une voie innovatrice théoriquement tracée par Pires (2002) et méthodologiquement testée par Dubé (2012), soit celle de l'exploration empirique d'une rationalité du risque saisissable dans le cadre d'une approche qualitative basée sur l'entretien qualitatif. Cette voie nous a permis de mener de nombreuses observations intéressantes dont plusieurs nous paraissent susceptibles d'apporter une contribution au débat actuel sur la dissuasion. Dans cette conclusion générale de la thèse, nous en résumerons les principales.

Neutralisation de la dissuasion générale par la rationalité du risque

Nous avons vu, dans le cadre de cette étude sur la rationalité du risque, que les conséquences pénales, dans la subjectivité des justiciables, pouvaient être conceptualisées, *a priori*, sous forme de « conséquences peu probables », c'est-à-dire sous forme de risques et non de coûts (Dubé, 2012 : 18). Les justiciables tendent alors à concevoir leur champ d'action comme étant plus élargi que restreint, comme pouvant

mettre en œuvre diverses stratégies d'action susceptibles d'influencer, voire d'orienter l'issue du passage à l'acte en leur faveur. Sous l'influence de ces stratégies, les bénéfices sont perçus comme certains alors que les conséquences sont perçues comme plus ou moins probables, selon le cas. Perçues comme probabilités et non comme certitudes, les conséquences donnent l'impression de pouvoir être évitées et perdent ainsi de leur puissance dissuasive. Conséquemment, les individus dont le processus décisionnel évolue sous l'influence de la rationalité du risque auront moins tendance à éviter le crime qu'à chercher à éviter les conséquences de sa commission. En ce sens, lorsque l'individu se trouve gouverné sous une rationalité du risque, la portée dissuasive des peines est elle aussi neutralisée; l'individu perçoit alors cette conséquence comme n'importe quelle autre conséquence, soit comme une conséquence possible (risque), mais ultimement dépendante de la qualité de ses décisions, plus que de la qualité de situation.

Il faut toutefois rappeler que si les conséquences sont ainsi perçues comme des risques et non comme des coûts, comme des probabilités et non comme des certitudes, ce n'est pas que les sanctions ne soient pas suffisamment certaines, comme pourrait le croire les défenseurs de la théorie de la dissuasion, c'est plutôt que la certitude des sanctions dépend toujours de l'évaluation subjective qu'en font les individus. D'un point de vue objectif, la sanction pour un « crime » donné aura beau être certaine à cent pour cent, son efficacité ne dépendra toujours que de l'évaluation qu'en fera le justiciable, laquelle est forcément subjective. Au final, le justiciable prendra sa décision de perpétrer ou non un délit en fonction de *sa propre perception* de la certitude et non à partir des constructions du droit criminel. En dépit des efforts que pourront investir les acteurs du droit criminel pour appliquer de manière plus systématique et donc plus certaine les sanctions pénales,

les individus qui contemplant la possibilité de commettre un acte criminel ne délibéreront qu'à partir de leur perception, ce qui nous amène à conclure que la dissuasion générale est ainsi neutralisée par la mobilisation de la rationalité du risque.

Les trajectoires décisionnelles et leurs implications sur la dissuasion spécifique

Nous pouvons conclure, à la lumière de notre empirie, qu'entretenir un espoir de dissuasion (générale) à travers les sanctions pénales prévues par le droit criminel est déraisonnable sous l'auspice de la rationalité du risque. En ce qui concerne la dissuasion spécifique, phénomène qui a lieu après avoir fait l'expérience de la sanction pénale, nos constatations sont plus mitigées : contrairement à la dissuasion générale qui se retrouve *nécessairement* neutralisée par la rationalité du risque avant et pendant le passage à l'acte, la neutralisation de la dissuasion spécifique n'est pas l'unique résultat qui puisse aboutir au terme d'un processus décisionnel. Pour mieux comprendre cette idée, nous pouvons nous en tenir aux idéaux types de trajectoires décisionnelles que nous avons élaborés dans le chapitre d'analyse.

La dissuasion spécifique se retrouve bel et bien neutralisée si le processus décisionnel est gouverné par la rationalité du risque, comme c'est le cas dans la trajectoire décisionnelle de la *rationalité du risque*. La neutralisation de la dissuasion spécifique s'exécute par la réflexion qui s'opère après avoir expérimenté la sanction pénale; elle porte sur l'explication de l'échec et non sur la qualité de la décision d'avoir commis un acte répréhensible. L'individu, dans cette réflexion menée sous l'influence de la rationalité du risque, ne regrette donc pas sa décision de commettre un délit, il développe plutôt des « mécanismes de gestion de la déception » qui neutralisent la dissuasion spécifique (Dubé, 2012 : 22).

Cependant, nous avons pu observer, à la lumière de notre empirie, que la rationalité qui gouverne le processus décisionnel n'est pas statique, c'est-à-dire qu'elle peut faire l'objet d'un changement ou plutôt d'un transfert de rationalité. Ainsi, une personne peut opérer un processus décisionnel sous l'auspice de la rationalité du risque avant et pendant la commission du délit et par la suite, après avoir fait l'expérience de la sanction, mobiliser une rationalité C/B dans laquelle des réflexions sur la décision de passer à l'acte peuvent naître. Si la rationalité du risque neutralise la dissuasion spécifique lorsqu'elle est mobilisée par l'acteur de la réflexion *a posteriori*, il n'en est pas nécessairement de même si la réflexion sur le passage à l'acte est gouvernée par la rationalité C/B.

En fait, des quatre idéaux type de trajectoire décisionnelle que nous avons pu cerner dans notre analyse, seuls deux d'entre eux impliquent un transfert de rationalité; la trajectoire décisionnelle de la *rationalité du risque avec la réhabilitation* et l'autre nommée *transfert de rationalité*. Ces deux trajectoires impliquent un passage de la rationalité du risque, qui était mobilisée avant et pendant l'acte, vers la rationalité C/B, qui est mobilisée après avoir vécu la sanction pénale. Dans la trajectoire décisionnelle de la *rationalité du risque avec la réhabilitation*, la dissuasion spécifique par le coût pénal est neutralisée parce que l'individu fait son apprentissage à partir d'une conséquence non pénale, ce qui nous amène à conclure que, dans le cadre de cette trajectoire décisionnelle, l'individu n'est pas dissuadé, mais plutôt *réhabilité*.

Toutefois, il faut spécifier que la dissuasion spécifique, qui consiste en un apprentissage par l'expérimentation d'une conséquence pénale, peut effectivement se manifester, et c'est d'ailleurs ce que décrit la trajectoire décisionnelle nommée *transfert*

de rationalité. Tout comme la trajectoire décisionnelle décrite précédemment, celle-ci implique un transfert de rationalité et un apprentissage, mais cette fois, un apprentissage à partir de la conséquence pénale. Si le processus décisionnel d'un individu s'inscrit dans cette trajectoire, il est alors raisonnable de parler de dissuasion spécifique.

La trajectoire décisionnelle qu'il nous faut encore aborder est celle qui est gouvernée par la rationalité C/B et qui porte le même nom. Il faut cependant spécifier que cette trajectoire décisionnelle implique préalablement que les bénéfices aient surpassé les coûts au terme du calcul de l'acteur de la décision, car autrement, ce dernier aurait conclu *a priori* que de passer à l'acte n'en valait pas la peine. Dans cette trajectoire, la dissuasion spécifique peut s'opérer puisque l'individu, alors gouverné par la rationalité C/B, s'en remet à l'évaluation de sa décision de commettre un délit et peut ainsi éprouver ou non des regrets face à la conséquence pénale. Pour parler de dissuasion spécifique, l'individu doit éprouver des regrets vis-à-vis sa décision de commettre un acte répréhensible et le faire sur la base de son expérience de la conséquence pénale. S'il advenait que les regrets soient vécus par rapport à une conséquence non pénale, il faudrait parler, tout comme on le fait dans la trajectoire décisionnelle nommée *rationalité du risque avec réhabilitation*, de réhabilitation et non de dissuasion spécifique. Cette réhabilitation éloigne l'individu du crime, mais n'a rien à voir avec la dissuasion ni d'ailleurs, dans bien des cas, avec le pénal en soi.

Rationalité du risque, considérations et perspectives d'avenir

À la lumière de ces considérations, nous croyons avoir atteint nos objectifs, qui étaient, d'une part, de distinguer la rationalité du risque de la rationalité C/B, et d'autre part, de remettre en question le degré de généralisation de la portée de la rationalité C/B.

Suite au travail analytique présenté dans notre thèse, nous avons pu constater qu'il est déraisonnable d'accorder, comme le fait le droit criminel moderne, une aussi grande place à la rationalité C/B en tant que théorie de la décision. Il ne s'agit pas d'affirmer que la rationalité C/B n'existe pas, mais plutôt que l'ensemble des comportements déviants inscrits dans le code criminel ne peuvent pas être tous gouvernés par cette dernière.

De son côté, la rationalité du risque offre sur le plan phénoménologique une toute autre histoire que ne le fait la rationalité C/B en matière de dissuasion. Lorsque la conséquence pénale est perçue sous forme de *risque*, le champ d'action de l'individu s'ouvre sur une série de stratégies d'intervention qui, selon l'acteur du processus décisionnel, lui permettront d'éviter la conséquence pénale au profit des bénéfiques, neutralisant ainsi son caractère dissuasif. Dans le cadre de la rationalité du risque et contrairement à ce qu'aurait pu suggérer une analyse fondée sur la rationalité C/B, l'individu qui commet un acte répréhensible n'est donc pas perçu comme un mauvais calculateur ou comme quelqu'un « d'irrationnel », mais plutôt comme quelqu'un de rationnel (Dubé, 2012 : 24). Rationnel parce qu'il anticipe les risques découlant de ses décisions et rationnel parce qu'il mobilise – et nous avons eu l'occasion de le constater – des stratégies d'interventions dans le but de contrôler ces risques (ou du moins d'avoir l'impression de les contrôler). Puis, tout comme Dubé (2012 : 25) a pu le constater, l'expérience de la sanction pénale n'amène pas l'individu à remettre en question la décision de commettre le délit pour lequel il a été condamné. Au contraire, c'est plutôt la manière dont s'est déroulé le délit qui sera remise en cause ou encore « le rôle qu'a joué le hasard » dans la perpétration du délit (Dubé : 2012 : 25).

L'avenir des développements de la rationalité du risque

En ce qui a trait à l'avenir des développements de la rationalité du risque, il faudrait sans doute, avant toute autre chose, modestement reconnaître que notre compréhension de cette rationalité du risque nécessitera encore bien du travail au plan de son exploration empirique. Ce savoir, empiriquement fondé, repose actuellement sur une vingtaine d'entretiens dont la moitié furent réalisées dans le cadre de la présente recherche — les autres ayant été réalisées par Dubé (2001, 2012).

Les fondations empiriques étant encore fragiles, nous croyons que les futurs chercheurs sur le phénomène de la dissuasion gagneront à utiliser une approche comme la nôtre en ce qu'elle nous paraît en effet susceptible de surmonter, en matière de dissuasion, l'état actuel de « stagnation des connaissances » (Dubé, 2012). Comme nous avons pu le constater à partir de notre revue de la littérature sur la dissuasion, la majorité des méthodes qui ont été privilégiées jusqu'ici étaient mal adaptées à la complexité que représente l'objet de recherche – méthodes macrosociologiques, quantitatives qui n'accorde que très peu d'importance, voire aucune aux points de vue des individus, à la manière dont ils vivent et se représentent leur réalité, et à l'intérieur de celle-ci, celle qui entoure plus spécifiquement leur passage à l'acte. Pour que les savoirs accumulés puissent sortir de cet état de statisme qui les caractérise actuellement, les futures recherches devront nécessairement privilégier une approche plus phénoménologique, permettant l'étude du sens qu'un sujet attribue à *sa réalité*. Nous espérons à tout le moins que cette thèse puisse encourager nos collègues à considérer sérieusement la réorientation qu'elle propose en matière de recherche sur ce phénomène hautement complexe qu'est celui de la dissuasion en matière de droit criminel.

BIBLIOGRAPHIE

- ACOSTA, Fernando (1987). « De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale ». Déviance et Société, Vol. 11, N°1, pp. 1-40.
- BADINTER, Robert (1991). « Préface ». Des délits et des peines. Cesare Beccaria, Paris, Flammarion.
- BAKER, Thomas et Alex R. PIQUERO (2010). « Assessing the Perceived Benefits - Criminal Offending Relationship », Journal of criminal justice, Vol. 38, pp. 981-987.
- BARNUM, Chris, Nick J. RICHARDSON et Robert J. PERFETTI (2012). « The Relationship Between Underage Alcohol Possession and Future Criminal Behavior: An Empirical Analysis Using Age-period Cohort Characteristics Models ». In Sage Open, pp. 1-11.
- BECCARIA, Cesare (1764). Des délits et des peines. Paris, Flammarion, 1991.
- BENTHAM, Jeremy (1840). Théorie des peines et des récompenses, traduit de l'anglais au français par Étienne Dumont, Bruxelles, Société Belge de librairie.
- COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, (1987), Réformer la sentence : une approche canadienne, Rapport, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Service Canada.
- COUSINEAU, Douglas (1988). Sanctions légales et dissuasion. Ottawa, Canada: Ministère de la justice.
- CRETACCI, Michael A. (2008). « A General Test of Self-control Theory, Has Its Importance Been Exaggerated? ». International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, Sage publications, V. 52, N° 5, pp. 538-553.
- DUBÉ, Richard (2001). Une enquête exploratoire sur la rationalité coûts/bénéfices de la théorie de la dissuasion. Thèse de maîtrise, Ottawa, Université d'Ottawa.
- DUBÉ, Richard (2008). Système de pensée et réforme du droit criminel: les idées innovatrices du rapport Ouimet (1969). Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- DUBÉ, Richard (2012). « La théorie de la dissuasion remise en question par la rationalité du risque », Canadian journal of Law and Society, Vol. 27, N° 1, pp. 1-29.

- GARCIA, Margarida (2011). Le rapport paradoxal entre les droits de la personne et le droit criminel : les théories de la peine comme obstacles cognitifs à l'innovation, Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- GOTTFREDSON, Michael R. et Travis HIRSCHI (1990). A general theory of crime, California, Stanford University Press.
- GOTTFREDSON, Michael R. et Travis HIRSCHI (2002). « The Nature of Criminality: Low Self-Control », In COTE, Suzette. Criminological Theories, Bridging the past to the future, Thousand Oaks, Sage Publications, pp.209-216.
- LALANDE, Pierre (1990). « Comment devient-on "réaliste"? Une étude sur la trajectoire mentale des agents de probation ». Déviance et Société, Vol. 14, N° 1, p.17-38.
- HOME OFFICE (1993). « Car Theft: The Offender's Perspective ». A Home Office Research and Planning Unit Report, London, HMSO.
- LILLY, J. Robert, Francis T. CULLEN et Richard A. BALL (2011). Criminological Theory, Context and Consequences, 5th edition, Sage publications.
- LUHMANN, Niklas (2001). Légitimation par la procédure. Montréal, Les presses de l'Université Laval.
- MATTHEWS, Shelley KEITH et Robert AGNEW (2008). « Extending Deterrence Theory: Do Delinquent Peers Condition the Relationship Between Perceptions of Getting Caught and Offending? ». In Journal of Research in Crime and Delinquency, Thousand Oaks, Sage publications, Vol. 45, N° 2, pp. 91-118.
- MAXSON, Cheryl, MATSUDA, Kristy & HENNIGAN, Karen (2011). « Deterrability Among Gang and Nongang Juvenile Offenders: Are Gang Members More (or less) Deterrable Than Other Juvenile Offenders? ». Crime & delinquency, Vol. 57, N° 4, pp. 516-543.
- NAGIN, Daniel S. (1998). « Criminal Deterrence Research at the Outset of the Twenty-first Century ». Crime and Justice: A Review of Research, Vol. 23, pp. 1-42.
- PIRES, Alvaro P. et Françoise Digneffe (1992). « Vers un paradigme des inter-relations sociales? Pour une reconstruction du champ criminologique », Criminologie, Vol. 25, N°2, pp. 13-47.
- PIRES, Alvaro P. (1998). « Conclusion : un noeud gorgien autour du droit de punir ». Dans Histoire des savoirs sur le crime et la peine 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie. Université De Boeck, pp-207-219.

- PIRES, Alvaro P. (2001). « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique ». Sociologie et sociétés, Vol. 33, N°3, pp. 179-204.
- PIRES, Alvaro P. (2002). La politique législative et les crimes à double face : Éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle. Ottawa, Canada, Rapport d'expert à l'intention du Comité spécial du Sénat du Canada sur les drogues illicites, C.R.C.B.R.P.M., Université d'Ottawa.
- PIRES, Alvaro P. (2004). « La recherche qualitative et le système pénal. Peut-on interroger les systèmes sociaux? ». Dans Sociologie pénale : système et expérience, Éditions Érès, pp 173-332.
- PIRES, Alvaro P. (2008). « Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne ». Dans Histoire des savoirs sur le crime et la peine 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie. 2^{ème} Édition, les Éditions Larcier, pp.109-174.
- PRATT, Travis et al. (2006). « The Empirical Status of Deterrence Theory: A Meta-analysis ». In Taking Stock: The Status of Criminological Theory, Advances in criminological theory, Vol. 15, pp. 367-386.
- RAUPP, Mariana (s.d.). Un quiproquo cognitive: le regard des sciences sociales sur la réhabilitation criminelle, travail de doctorat inédit, Laboratoire de la Chaire de recherche du Canada en traditions juridiques et rationalité pénale, Ottawa, Université d'Ottawa.
- REILLY, Barry & Robert WITT (1996). « Crime, Deterrence and Unemployment in England and Wales: An Empirical Analysis ». Bulletin of Economic Research, Vol. 48, N°2, pp. 137-159.
- ROBERT, Philippe (1977). « Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles », Déviance et société, Vol. 1, N° 1, pp. 3-27.
- RONEL, Natti (2011). « Criminal Behavior, Criminal Mind: Being Caught in A “Criminal Spin” ». Dans International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, Vol. 55, N°8, pp.1208-1233.
- SEIPEL, Christian et Stefanie EIFLER (2010). « Opportunities, Rational Choice, and Self-control: On the Interaction of Person and Situation in A General Theory of Crime », Crime & Delinquency, Vol.56, N° 2, pp. 167-197.
- SHERMAN, Lawrence W. (1992). Policing Domestic Violence: Experiments and Dilemmas, New York: The Free Press.

TONRY, Michael H. (2008). « Learning From the Limitations of Deterrence Research ». In Crime and Justice: a review of research, The university of Chicago Press, pp.279 – 311.

VON HIRSCH, Andrew et al. (1999). Criminal Deterrence and Sentence Severity: An Analysis on Recent Research. Oxford (Portland - Oregon): Hart Publishing.

WRIGHT, Richard T. et Scott H. DECKER (1994), Burglars on the Job: Street Life and Residential Break-ins. Boston: Northeastern University Press.